CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. ----------
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 20 décembre 2013. ----------
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 9 H 40. ----------
Le Secrétaire est M. Christophe BOMBLED. ----------
L'ordre du jour a été établi comme suit : ----------
Ouverture de la séance par M. le Président. ----------
Appel nominal des Conseillers. ----------
Dépôt des procès-verbaux des réunions des 22 et 26 novembre 2013. ----------
Communication du Président (s'il y a lieu). ----------
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). ----------
Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. ----------
1e Commission : n°219/13, 221/13, 222/13, 228/13, 238/13. ----------
2e Commission : n°171/13, 190/13, 224/13, 225/13, 227/13, 232/13, 233/13, 234/13, 235/13, 236/13, 237/13, 239/13, 244/13, 245/13. ----------
3e Commission : n°213/13, 214/13, 215/13, 216/13, 220/13. ----------
4e Commission : n°206/13, 217/13, 226/13, 230/13, 231/13, 240/13, 242/13, 243/13. ----------
Clôture de la séance par M. le Président. ----------
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. ----------
1ère Commission : ----------
Affaire n°219/13 : Direction Générale - Subventions. ----------
Affaire n°221/13 : Contrat de gestion 2014-2016 (renouvellement) avec l'ASBL « Société Archéologique de Namur - SAN ». ----------
Affaire n°222/13 : Article L2212-12 du CDLD - Rapport sur les subventions octroyées par le Collège provincial en vertu de la délégation du 31 mai 2013 et sur les contrôles de l'utilisation des subventions. ----------
Affaire n°228/13 : Gestion du Fonds de pension ETHIAS - Règlements assurance pensions et assurance cotisations - 2e avenant : modification du taux de cotisation à partir du 1er janvier 2013. ----------
Affaire n°238/13 : Règlement relatif à un appel ouvert à projet de coopération et de solidarité internationale. ----------
2ème Commission : ----------
Affaire n°171/13 : Adoption d'une Charte associative provinciale (point déposé par Monsieur Etienne CLEDA, Conseiller provincial, groupe ECOLO) - Refus d'adoption. ----------
Affaire n°190/13 : Abrogation des règlements suivants : ----------
1. Règlement du 22/11/1996 d'octroi de prêts au personnel provincial pour l'achat d'un PC. -
2. Règlement du 30/01/1998 relatif à l'octroi de prêts à charge des fonds provinciaux en faveur des fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers de la Province de NAMUR, en vue de la construction, de l'amélioration, de l'achat d'immeuble, à usage personnel, ou de transformation à y apporter ou de rachat d'autres créances hypothécaires ayant pour objet le logement. ----------
3. Règlement du 20/02/2009 relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de l'achat ou la construction d'un logement. ----------
4. Règlement du 25/09/2009 relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de la réalisation de travaux visant à augmenter l'efficacité énergétique d'un logement, de l'installation d'un système d'épuration individuelle et de l'amélioration d'un logement. ---
2. Règlement du 26/03/2010 relatif à l'octroi de prêts pour l'achat de véhicules aux agents provinciaux. ----------
Affaire n°224/13 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions Commémorations 14-18. ----------
Affaire n°225/13 : ASPASC - Secteur des Services Médico-Sociaux - Subventions. ----------

Affaire n°227/13 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. ----------
Affaire n°232/13 : Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » - Assemblée Générale du 20 décembre 2013 - Ordre du jour - Approbation. ----------
Affaire n°233/13 : Renouvellement du contrat de gestion avec l'ASBL « Service Provincial d'Aide Familiale - SPAF ». ----------
Affaire n°234/13 : Renouvellement du contrat de gestion avec l'ASBL « La Maison de nos Enfants ». ----------
Affaire n°235/13 : Contrat de gestion 2014-2016 (renouvellement) avec l'ASBL « CLAP - Bureau d'Accueil des Tournages ». ----------
Affaire n°236/13 : Contrat de gestion 2014-2016 (renouvellement) avec l'ASBL « Rock about Nam ». ----------
Affaire n°237/13 : Contrat de gestion 2014-2016 (renouvellement) avec l'ASBL « Maison de la Poésie et de la Langue française ». ----------
Affaire n°239/13 : Antenne Dinantaise de la Bibliothèque Centrale - Fermeture à dater du 31 décembre 2013 - Convention réglant la fin du partenariat entre la Province de Namur et la Ville de Dinant. ----------
Affaire n°244/13 : ASBL « Service de Prévention et de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone de Belgique - SPMT » - Remplacement au Conseil d'Administration de Monsieur Jean-Marie CHEFFERT, Démissionnaire. ----------
Affaire n°245/13 : Renouvellement du contrat de gestion avec l'ASBL « L'Observatoire ». ---
3ème Commission: ----------
Affaire n°213/13 : Réforme des grades légaux - Adaptation de la procédure disciplinaire. -----
Affaire n°214/13 : Réforme des grades légaux - Traitement du Directeur général et du Directeur financier. ----------
Affaire n°215/13 : Revalorisation des barèmes les moins élevés - Mise en œuvre de la circulaire de la Région Wallonne du 19.04.2013. ----------
Affaire n°216/13 : Prolongation de la durée de validité de certaines réserves de recrutement. -
Affaire n°220/13 : IPES de Seilles - Harmonisation de la rétribution des membres du personnel subsidiés affectés aux fonctions d'Adjoint à la Direction sur les implantations de l'école. ----------
4ème Commission : ----------
Affaire n°206/13 : Marché de services relatif à l'assurance collective soins de santé en faveur des agents provinciaux - Année 2014 - Intervention provinciale en faveur des agents pensionnés. ----------
Affaire n°217/13 : Partenariat Province/Communes 2014-2016. ----------
Affaire n°226/13 : ASPASC - Secteur des Services Médico-Sociaux - Partenariats communaux - Subventions. ----------
Affaire n°230/13 : Projet de construction d'une Maison administrative sur le site du Campus provincial à Salzinnes - Projet de convention et d'assistance à maitrise avec le BEP. ----------
Affaire n°231/13 : Projet de rénovation, de transformation et d'extension de la Maison de la Culture à Namur - Projet de convention d'assistance à maitrise avec le BEP. ----------
Affaire n°240/13 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariats communaux - Subventions. ----------
Affaire n°242/13 : Ecole Provinciale d'Agriculture et des Sciences de Ciney (EPASC) - Mise à disposition d'un local à titre gratuit - ASBL Enseignons.be - Soutien scolaire. ----------
Affaire n°243/13 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - demande de subvention. ----------
---
M. le Gouverneur, Denis MATHEN et M. le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. ----------

---

M. le Président annonce que les procès-verbaux des réunions des 22 et 26 novembre 2013 ont été déposés sur le bureau à la disposition des Conseillers. ----------

---

Appel nominal des Conseillers. ----------

Présents : ----------

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN. ---------

Groupe P.S. : Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Pierre-Yves DERMAGNE, Eddy FONTAINE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ. ----------

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Benoit DISPA, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMé, Pierre TASIAUX. ----------

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Laurence LAMBERT, Eric VAN POELVOORDE. ----------

Excusés : M. Frédéric LALOUX (PS), Pierre VUYLSTEKE (MR). ----------

---

M. le Président évoque la mémoire de MM. François FIVET et André HENIN, anciens Conseillers provinciaux décédés. ----------

---

M. le Président informe les Conseillers que leur photo de groupe effectuée lors de la Mercuriale de M. le Gouverneur se trouve sur leurs bancs. ----------

---

M. le Président signale qu'un dossier a également été déposé sur les tables : il s'agit d'un point déposé par le Collège provincial , à savoir, l'affaire 246/13 : Engagement d'un crédit de 111.078 € - Interconnexion haut débit pour les trois Télévisions Communautaires Namuroises. ----------

---

Arrivées de MM. Claude BULTOT (PS) et Jean-Claude NIHOUL (CDH) à 9 H 50. ----------

---

M. le Président propose de voter l'urgence sur le dossier 246/13. ----------

M. le Président met la notion de l'urgence aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, l'urgence.----------

M. le Président propose de traiter cette affaire à la fin des dossiers de la 2e Commission. ------

---

M. VAN POELVOORDE pose une question orale concernant la sécurisation de la route provinciale 921 à Sorée. ----------

Mme ABSIL lui apporte les éléments de réponse. M. VAN POELVOORDE intervient. --------

---

Mme LAMBERT pose une question orale concernant la prise en charge des frais de services d'incendie pour les communes protégées par la Province. ----------

M. VAN ESPEN lui apporte les éléments de réponse. Mme LAMBERT, MM. NOTTE et CHEFFERT interviennent successivement. ----------

---

M. FOURNAUX pose une question orale concernant la mise en place de la réforme des services incendie - formation - implications provinciales. ----------

M. CHEFFERT intervient. ----------

---

---

---
Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. ----------
---
M. le Président aborde les dossiers de la 1ère Commission : ----------
Affaire 219/13 : Direction Générale - Subventions. ----------
Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. ----------
M. Cl. BULTOT intervient. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----------
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ------
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par l'ASBL Soutien aux Pays de la Francophonie (SPF) ; ----------
CONSIDERANT QUE ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; ----------
CONSIDERANT QUE ces demandes cadrent bien avec la politique de coopération au développement que la Province de Namur entend mener ; ----------
CONSIDERANT les relations privilégiées unissant la Province de Namur et la région de Louga (Sénégal) depuis une vingtaine d'années ; ----------
CONSIDERANT les relations privilégiées entre la Province de Namur et la RDC ; ----------
VU l'article budgétaire 2013 160098/64000/004 ; ----------
VU le rapport de sa 1re Commission ; ----------
ARRÊTE : ----------
Article 1er : Les Conventions entre la Province de NAMUR et l'ASBL Soutien aux Pays de la Francophonie (SPF) relatives aux projets suivants sont approuvées : ----------
1. Au maraîchage des femmes productrices de Potou ; ----------
2. A la formation en restauration pour la gestionnaire du restaurant du village FESFOP ; -----
3. A l'appui en matière de formations et d'équipement au CEFAM ; ----------
4. A la coopération inter-hospitalière entre les CHR de Namur et de Louga ; ----------
5. Au pôle de protection des enfants de Louga ; ----------
6. A l'accueil à Namur d'un formateur lougatois en Autocad (dessin assisté par ordinateur) ; -
7. Aux travaux de finition du jardin botanique ; ----------
8. Au complément de sonorisation et aménagement des locaux du Village touristique FESFOP ; ----------
9. A l'équipement du Musée d'instruments à percussion ; ----------
10. A la couverture financière des frais techniques et administratifs inhérents et logiques à la mise en œuvre directe de ces 9 projets ; ----------
11. Aux projets de réalisations d'adductions d'eau dans la région de Louga, en collaboration avec INASEP ; ----------
12. à la poursuite du projet de centre de formation de Boma (RDC). ----------

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : ----------
- Au bénéficiaire ; ----------
- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ; ----------
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; ----------
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; ----------
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; ----------
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ; ----------

- Au Service des Relations extérieures et internationales. ----------
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
---
Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET ----------
L'asbl Soutien aux Pays de la Francophonie (SPF), représentée par Monsieur Claude BULTOT, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
CONSIDERANT que l'asbl SPF bénéficiait jusqu'en 2012 d'une subvention de 75.000 € dans le cadre d'un contrat de gestion avec la Province de Namur et qu'il ressort que le rapport d'exécution du dernier contrat de gestion, en ce compris les pièces justificatives, a été examiné sans remarques particulières lors des débats budgétaires du Conseil provincial du 01/02/2013 ;
CONSIDERANT QUE l'asbl SPF demande en date du 23 septembre 2013, une subvention de 4.500 € hors frais afin de construire un abri pour le projet " Maraîchage des femmes productrices de Potou (aménagement du 3ème ha, poste de gardiennage) " ; ----------
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires de l'association tels que prescrits par l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont bien en possession de la Province de Namur ; ----------
CONSIDERANT QUE cette subvention contribuera en partie à finaliser un projet initié par l'asbl SPF en 2012 ; ----------
CONSIDERANT QUE ce projet cadre bien avec la politique de coopération au développement que la Province de Namur entend mener ; ----------
CONSIDERANT les relations privilégiées unissant la Province de Namur et la région de Louga depuis une vingtaine d'années ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 4.500 € est octroyée à l'asbl SPF, aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 4.500 €. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl SPF de contribuer à la finalisation du projet " Maraîchage des femmes productrices de Potou (aménagement du 3ème ha, poste de gardiennage)" initié par ladite asbl. ----------
Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité provinciale satisfaisante (tant en Belgique et au Sénégal que partout ailleurs à l'étranger) notamment en apposant le logo provincial et la mention " avec le soutien de la Province de Namur " sur tous les supports promotionnels et de communication, y compris la presse et internet. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour 15 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : ----------
- Copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; ----------
- Les comptes et bilan 2014 où apparaît distinctement le subside provincial ainsi que le rapport d'activités 2014 ; ----------
- Une déclaration sur l'honneur attestant que ces factures ont bien été payées dans le cadre du projet "Maraîchage des femmes productrices de Potou (aménagement du 3ème ha, poste de gardiennage)". ----------

Le tout, en ce compris une copie des documents promotionnels, devra parvenir à la Province de Namur, Service des Relations extérieures et internationales, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur pour le 15 mai 2015 au plus tard. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013 ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Claude BULTOT
Le Député-Président, ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---
Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET ----------
L'asbl Soutien aux Pays de la Francophonie (SPF), représentée par Monsieur Claude BULTOT, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
CONSIDERANT que l'asbl SPF bénéficiait jusqu'en 2012 d'une subvention de 75.000 € dans le cadre d'un contrat de gestion avec la Province de Namur et qu'il ressort que le rapport d'exécution du dernier contrat de gestion, en ce compris les pièces justificatives, a été examiné sans remarques particulières lors des débats budgétaires du Conseil provincial du 01/02/2013 ;
CONSIDERANT que l'asbl SPF a permis à Madame CISSé, gestionnaire du restaurant du Village FESFOP de Louga, de suivre une formation en restauration en province de Namur entre le 22 novembre et le 10 décembre 2013 ; ----------
CONSIDERANT QUE l'asbl SPF demande en date du 5 septembre 2013, une subvention de 2.167 € (budget actualisé au 28 novembre 2013) correspondant au remboursement de sa contribution financière à ladite formation ; ----------
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires de l'association sont bien en possession de la Province de Namur, conformément à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----------
CONSIDERANT QUE, conformément à l'article L3331-3 § 2 du CDLD, les justificatifs ont d'ores et déjà été transmis à la Province ; ----------
CONSIDERANT QUE cette subvention contribuera en partie à finaliser un projet initié par l'asbl SPF en 2012 ; ----------
CONSIDERANT QUE ce projet cadre bien avec la politique de coopération au développement que la Province de Namur entend mener ; ----------
CONSIDERANT les relations privilégiées unissant la Province de Namur et la région de Louga depuis une vingtaine d'années ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------

Article 1er : Une subvention de 2.167€ est octroyée à l'asbl SPF, aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 2.167 €. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de rembourser la contribution financière de l'asbl SPF à la formation en restauration qu'a suivie Madame CISSé, gestionnaire du restaurant du Village FESFOP de Louga en province de Namur du 22 novembre au 10 décembre 2013. ----
Article 4 : Cette subvention est liquidée en une fois. ----------
Article 5 : Le bénéficiaire devra, pour le 15 mai 2015 au plus tard transmettre ses comptes et bilan 2014 où apparaît distinctement le subside provincial au Service des Relations extérieures et internationales, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur. ----------
Article 6 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 7 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Claude BULTOT
Le Député-Président, ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---
Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET ----------
L'asbl Soutien aux Pays de la Francophonie (SPF), représentée par Monsieur Claude BULTOT, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
CONSIDERANT que l'asbl SPF bénéficiait jusqu'en 2012 d'une subvention de 75.000 € dans le cadre d'un contrat de gestion avec la Province de Namur et qu'il ressort que le rapport d'exécution du dernier contrat de gestion, en ce compris les pièces justificatives, a été examiné sans remarques particulières lors des débats budgétaires du Conseil provincial du 01/02/2013 ;
CONSIDERANT QUE l'asbl SPF demande en date du 21 octobre 2013, une subvention de 5.795 €, hors frais, afin permettre au CEFAM (Centre de Formation et d'Appui aux Métiers) de Louga (Sénégal), de dispenser une formation spécifique complémentaire en menuiserie métallique de 10 jours pour 15 personnes, une formation spécifique complémentaire relative aux techniques d'entretien des pompes et moteurs agricoles de 10 jours pour 15 personnes et d'acquérir le matériel inhérent à ces 2 formations ; ----------
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires de l'association sont bien en possession de la Province de Namur, conformément à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----------
CONSIDERANT QUE cette subvention contribuera en partie à finaliser un projet initié par l'asbl SPF en 2012 ; ----------
CONSIDERANT QUE ce projet cadre bien avec la politique de coopération au développement que la Province de Namur entend mener ; ----------
CONSIDERANT les relations privilégiées unissant la Province de Namur et la région de Louga depuis une vingtaine d'années ; ----------

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 5.795 € est octroyée à l'asbl SPF, aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 5.795 €. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl SPF de contribuer à la finalisation du projet "Appui au CEFAM : formations et équipement " initié par ladite asbl. --
Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité provinciale satisfaisante (tant en Belgique et au Sénégal que partout ailleurs à l'étranger) notamment en apposant le logo provincial et la mention " avec le soutien de la Province de Namur " sur tous les supports promotionnels et de communication, y compris la presse et internet. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour 15 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : ----------
- Copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; ----------
- Les comptes et bilan 2014 où apparaît distinctement le subside provincial ainsi que le rapport d'activités 2014 ; ----------
- Une déclaration sur l'honneur attestant que ces factures ont bien été payées dans le cadre du projet ""Appui au CEFAM : formations et équipement ". ----------

Le tout, en ce compris une copie des documents promotionnels, devra parvenir à la Province de Namur, Service des Relations extérieures et internationales, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur pour le 15 mai 2015 au plus tard. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Claude BULTOT
Le Député-Président, ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---
Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET ----------
L'asbl Soutien aux Pays de la Francophonie (SPF), représentée par Monsieur Claude BULTOT, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
CONSIDERANT que l'asbl SPF bénéficiait jusqu'en 2012 d'une subvention de 75.000 € dans le cadre d'un contrat de gestion avec la Province de Namur et qu'il ressort que le rapport

d'exécution du dernier contrat de gestion, en ce compris les pièces justificatives, a été examiné sans remarques particulières lors des débats budgétaires du Conseil provincial du 01/02/2013 ;
CONSIDERANT que l'asbl SPF sollicite une subvention de 2.000 € en vue afin de favoriser une coopération inter-hospitalière entre les CHR de Louga et de Namur ; ----------
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires de l'association sont bien en possession de la Province de Namur, conformément à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----------
CONSIDERANT QUE cette subvention contribuera en partie à finaliser un projet initié par l'asbl SPF en 2012 ; ----------
CONSIDERANT QUE ce projet cadre bien avec la politique de coopération au développement que la Province de Namur entend mener ; ----------
CONSIDERANT les relations privilégiées unissant la Province de Namur et la région de Louga depuis une vingtaine d'années ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 2.000 € est octroyée à l'asbl SPF, aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 2.000 €. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl SPF de contribuer à la finalisation du projet « Coopération inter-hospitalière entre les CHR de Namur et de Louga » par la prise en charge des frais de séjour du directeur du CHR de Louga à Namur en 2014 et l'acquisition de matériel médical. ----------
Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité provinciale satisfaisante (tant en Belgique et au Sénégal que partout ailleurs à l'étranger) notamment en apposant le logo provincial et la mention " avec le soutien de la Province de Namur " sur tous les supports promotionnels et de communication, y compris la presse et internet. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour 15 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : ----------
- Copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; ----------
- Les comptes et bilan 2014 où apparaît distinctement le subside provincial ainsi que le rapport d'activités 2014 ; ----------
- Une déclaration sur l'honneur attestant que ces factures ont bien été payées dans le cadre du projet "Coopération inter-hospitalière entre les CHR de Namur et de Louga". ----------

Le tout, en ce compris une copie des documents promotionnels, devra parvenir à la Province de Namur, Service des Relations extérieures et internationales, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Claude BULTOT

Le Député-Président, ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---
Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET ----------
L'asbl Soutien aux Pays de la Francophonie (SPF), représentée par Monsieur Claude BULTOT, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
CONSIDERANT que l'asbl SPF bénéficiait jusqu'en 2012 d'une subvention de 75.000 € dans le cadre d'un contrat de gestion avec la Province de Namur et qu'il ressort que le rapport d'exécution du dernier contrat de gestion, en ce compris les pièces justificatives, a été examiné sans remarques particulières lors des débats budgétaires du Conseil provincial du 01/02/2013 ;
CONSIDERANT que l'asbl SPF a contribué, en partenariat avec l'ONG turinoise CISV (Comunita Impegno Servizio Volontariato) ET l'ADKSL (Association pour le Développement Quartiers Keur Serigné de Louga) à la construction d'un centre polyvalent destiné à la réinsertion d'enfants vulnérables de Louga (Sénégal) ; ----------
CONSIDERANT que le centre polyvalent destiné à la réinsertion d'enfants vulnérables de Louga (Sénégal) est opérationnel depuis octobre 2013 ; ----------
CONSIDERANT que le protocole d'accord établi entre les trois parties faisait explicitement mention de la quote-part financière de 5.000 € de l'asbl SPF ; ----------
CONSIDERANT QUE l'asbl SPF demande en date du 23 octobre 2013, une subvention de 5.000 € correspondant au remboursement de sa quote-part dans la construction du centre polyvalent destiné à la réinsertion d'enfants vulnérables de Louga (Sénégal) ; ----------
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires de l'association sont bien en possession de la Province de Namur, conformément à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----------
CONSIDERANT QUE, conformément à l'article L3331-3 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les justificatifs ont d'ores et déjà été transmis à la Province ;
CONSIDERANT QUE cette subvention contribue en partie à finaliser un projet initié par l'asbl SPF en 2012 ; ----------
CONSIDERANT QUE ce projet cadre bien avec la politique de coopération au développement que la Province de Namur entend mener ; ----------
CONSIDERANT les relations privilégiées unissant la Province de Namur et la région de Louga depuis une vingtaine d'années ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 5.000 € est octroyée à l'asbl SPF, aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 5.000 €. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de rembourser la contribution de l'asbl SPF à la construction du centre polyvalent destiné à la réinsertion d'enfants vulnérables de Louga (Sénégal). ----------
Article 4 : Cette subvention est liquidée en une fois. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour 15 mai 2015 au plus tard, transmettre ses comptes et bilan 2014 où apparaît distinctement le subside provincial au Service des Relations extérieures et internationales, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur. ----------

Article 6 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 7 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Claude BULTOT
Le Député-Président, ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---
Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET ----------
L'asbl Soutien aux Pays de la Francophonie (SPF), représentée par Monsieur Claude BULTOT, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
CONSIDERANT que l'asbl SPF bénéficiait jusqu'en 2012 d'une subvention de 75.000 € dans le cadre d'un contrat de gestion avec la Province de Namur et qu'il ressort que le rapport d'exécution du dernier contrat de gestion, en ce compris les pièces justificatives, a été examiné sans remarques particulières lors des débats budgétaires du Conseil provincial du 01/02/2013 ;
CONSIDERANT QUE l'asbl SPF demande en date du 15 octobre 2013, une subvention de 2.000 € afin de contribuer à la finalisation du projet spécifique « Accueil à Namur d'un formateur lougatois en Autocad » ; ----------
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires de l'association tels que prescrits par l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont bien en possession de la Province de Namur ; ----------
CONSIDERANT QUE cette subvention contribuera en partie à finaliser un projet initié par l'asbl SPF en 2012 ; ----------
CONSIDERANT QUE ce projet cadre bien avec la politique de coopération au développement que la Province de Namur entend mener ; ----------
CONSIDERANT les relations privilégiées unissant la Province de Namur et la région de Louga depuis une vingtaine d'années ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 2.000 € est octroyée à l'asbl SPF, aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 2.000 €. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl SPF de contribuer à la finalisation du projet spécifique « Accueil à Namur d'un formateur lougatois en Autocad » par la prise en charge des frais de ticket d'avion, d'hébergement, per diem, nourriture, frais de déplacements en province de Namur. ----------
Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité provinciale satisfaisante (tant en Belgique et au Sénégal que partout ailleurs à l'étranger) notamment en apposant le logo provincial et la mention "avec le soutien de la Province de Namur" sur tous les supports promotionnels et de communication, y compris la presse et internet. ----------

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour 15 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : ----------
- Copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; ----------
- Les comptes et bilan 2014 où apparaît distinctement le subside provincial ainsi que le rapport d'activités 2014. ----------

Le tout, en ce compris une copie des documents promotionnels, devra parvenir à la Province de Namur, Service des Relations extérieures et internationales, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Claude BULTOT
Le Député-Président, ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---

Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET ----------
L'asbl Soutien aux Pays de la Francophonie (SPF), représentée par Monsieur Claude BULTOT, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
CONSIDERANT que l'asbl SPF bénéficiait jusqu'en 2012 d'une subvention de 75.000 € dans le cadre d'un contrat de gestion avec la Province de Namur et qu'il ressort que le rapport d'exécution du dernier contrat de gestion, en ce compris les pièces justificatives, a été examiné sans remarques particulières lors des débats budgétaires du Conseil provincial du 01/02/2013 ;
CONSIDERANT QUE l'asbl SPF demande en date du 24 septembre 2013, une subvention de 5.460 € afin de couvrir les frais à engager dans le cadre du projet de « Travaux de finition au Jardin botanique de Louga » ; ----------
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires de l'association sont bien en possession de la Province de Namur, conformément à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----------
CONSIDERANT QUE cette subvention doit couvrir les frais engagés dans ledit projet initié par l'asbl SPF en 2012 ; ----------
CONSIDERANT QUE ce projet cadre bien avec la politique de coopération au développement que la Province de Namur entend mener ; ----------

CONSIDERANT les relations privilégiées unissant la Province de Namur et la région de Louga depuis une vingtaine d'années ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 5.460 € est octroyée à l'asbl SPF, aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 5.460 €. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl SPF de couvrir les frais liés au projet de « Travaux de finition au Jardin botanique de Louga » initié par ladite asbl. --------
Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité provinciale satisfaisante (tant en Belgique et au Sénégal que partout ailleurs à l'étranger) notamment en apposant le logo provincial et la mention "avec le soutien de la Province de Namur" sur tous les supports promotionnels et de communication, y compris la presse et internet. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire à remettre à la Province pour le 15 mai 2015 au plus tard, les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives consistent en : ----------
- Copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; ----------
- Les comptes et bilan 2014 où apparaît distinctement le subside provincial ainsi que le rapport d'activités 2014 ; ----------
- Une déclaration sur l'honneur attestant que ces factures ont bien été payées dans le cadre du projet « Travaux de finition au Jardin botanique de Louga ». ----------

Le tout, en ce compris une copie des documents promotionnels, devra parvenir à la Province de Namur, Service des Relations extérieures et internationales, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur pour le 15 mai 2015 au plus tard. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Claude BULTOT
Le Député-Président, ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---
Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET ----------
L'asbl Soutien aux Pays de la Francophonie (SPF), représentée par Monsieur Claude BULTOT, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------

CONSIDERANT que l'asbl SPF bénéficiait jusqu'en 2012 d'une subvention de 75.000 € dans le cadre d'un contrat de gestion avec la Province de Namur et qu'il ressort que le rapport d'exécution du dernier contrat de gestion, en ce compris les pièces justificatives, a été examiné sans remarques particulières lors des débats budgétaires du Conseil provincial du 01/02/2013 ;
CONSIDERANT QUE l'asbl SPF demande en dates des 16 et 21 octobre 2013, une subvention de 4.023 € afin de concrétiser le projet « Village Touristique du Fesfop à Louga : complément de sonorisation et aménagements de locaux » ; ----------
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires de l'association sont bien en possession de la Province de Namur, conformément à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----------
CONSIDERANT QUE cette subvention contribuera en partie à finaliser un projet initié par l'asbl SPF en 2012 ; ----------
CONSIDERANT QUE ce projet cadre bien avec la politique de coopération au développement que la Province de Namur entend mener ; ----------
CONSIDERANT les relations privilégiées unissant la Province de Namur et la région de Louga depuis une vingtaine d'années ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 4.023 € est octroyée à l'asbl SPF, aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 4.023 €. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl SPF de contribuer à la finalisation du projet « Village Touristique du Fesfop à Louga : complément de sonorisation et aménagements de locaux » initié par ladite asbl. ----------
Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité provinciale satisfaisante (tant en Belgique et au Sénégal que partout ailleurs à l'étranger) notamment en apposant le logo provincial et la mention "avec le soutien de la Province de Namur" sur tous les supports promotionnels et de communication, y compris la presse et internet. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour 15 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : ----------
- Copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; ----------
- Les comptes et bilan 2014 où apparaît distinctement le subside provincial ainsi que le rapport d'activités 2014 ; ----------
- Une déclaration sur l'honneur attestant que ces factures ont bien été payées dans le cadre du projet « Village Touristique du Fesfop à Louga : complément de sonorisation et aménagements de locaux ». ----------

Le tout, en ce compris une copie des documents promotionnels, devra parvenir à la Province de Namur, Service des Relations extérieures et internationales, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur pour le 15 mai 2015 au plus tard. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------

Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Claude BULTOT
Le Député-Président, ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---
Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET ----------
L'asbl Soutien aux Pays de la Francophonie (SPF), représentée par Monsieur Claude BULTOT, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
CONSIDERANT que l'asbl SPF bénéficiait jusqu'en 2012 d'une subvention de 75.000 € dans le cadre d'un contrat de gestion avec la Province de Namur et qu'il ressort que le rapport d'exécution du dernier contrat de gestion, en ce compris les pièces justificatives, a été examiné sans remarques particulières lors des débats budgétaires du Conseil provincial du 01/02/2013 ;
CONSIDERANT QUE l'asbl SPF demande en date du 28 octobre 2013, une subvention de 4.027 € afin de permettre la concrétisation du projet « Equipement du Musée d'instruments à percussion de Louga » ; ----------
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires de l'association sont bien en possession de la Province de Namur, conformément à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----------
CONSIDERANT QUE cette subvention contribuera en partie à finaliser un projet initié par l'asbl SPF en 2012 ; ----------
CONSIDERANT QUE ce projet cadre bien avec la politique de coopération au développement que la Province de Namur entend mener ; ----------
CONSIDERANT les relations privilégiées unissant la Province de Namur et la région de Louga depuis une vingtaine d'années ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 4.027 € est octroyée à l'asbl SPF, aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 4.027 €. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl SPF de contribuer à la finalisation du projet « Equipement du Musée d'instruments à percussion de Louga » initié par ladite asbl. ----------
Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité provinciale satisfaisante (tant en Belgique et au Sénégal que partout ailleurs à l'étranger) notamment en apposant le logo provincial et la mention "avec le soutien de la Province de Namur" sur tous les supports promotionnels et de communication, y compris la presse et internet. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour 15 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : ----------
- Copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; ----------
- Les comptes et bilan 2014 où apparaît distinctement le subside provincial ainsi que le rapport d'activités 2014 ; ----------

- Une déclaration sur l'honneur attestant que ces factures ont bien été payées dans le cadre du projet « Equipement du Musée d'instruments à percussion de Louga ». ----------

Le tout, en ce compris une copie des documents promotionnels, devra parvenir à la Province de Namur, Service des Relations extérieures et internationales, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur pour le 15 mai 2015 au plus tard. ----------

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. ----------

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------

Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ---------- Le Président,

Valéry ZUINEN ---------- Claude BULTOT

Le Député-Président, ----------

Jean-Marc VAN ESPEN ----------

---

Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------

ET ----------

L'asbl Soutien aux Pays de la Francophonie (SPF), représentée par Monsieur Claude BULTOT, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». ----------

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------

CONSIDERANT que l'asbl SPF bénéficiait jusqu'en 2012 d'une subvention de 75.000 € dans le cadre d'un contrat de gestion avec la Province de Namur et qu'il ressort que le rapport d'exécution du dernier contrat de gestion, en ce compris les pièces justificatives, a été examiné sans remarques particulières lors des débats budgétaires du Conseil provincial du 01/02/2013 ;

CONSIDERANT QUE l'asbl SPF demande une subvention de 2.000 € afin de couvrir les frais techniques et administratifs inhérents et logiques à la mise en œuvre directe des dossiers Louga 2013 et pour lesquels l'asbl SPF a pris des engagements en 2012 ; ----------

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires de l'association sont bien en possession de la Province de Namur, conformément à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----------

CONSIDERANT QUE cette subvention contribuera en partie à finaliser les projets développés à Louga et initiés par l'asbl SPF en 2012 ; ----------

CONSIDERANT QUE ce projet cadre bien avec la politique de coopération au développement que la Province de Namur entend mener ; ----------

CONSIDERANT les relations privilégiées unissant la Province de Namur et la région de Louga depuis une vingtaine d'années ; ----------

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------

Article 1er : Une subvention de 2.000 € est octroyée à l'asbl SPF, aux conditions reprises ci-dessous. ----------

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 2.000 €. ----------

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl SPF de couvrir les frais techniques et administratifs inhérents et logiques à la mise en œuvre directe des dossiers Louga 2013 et pour lesquels l'asbl SPF a pris des engagements en 2012. ----------
Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité provinciale satisfaisante (tant en Belgique et au Sénégal que partout ailleurs à l'étranger) notamment en apposant le logo provincial et la mention " avec le soutien de la Province de Namur " sur tous les supports promotionnels et de communication, y compris la presse et internet. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour 15 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : ----------
- Copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; ----------
- Les comptes et bilan 2014 où apparaît distinctement le subside provincial ainsi que le rapport d'activités 2014 ; ----------
- Une déclaration sur l'honneur attestant que ces factures ont bien été payées dans le cadre des projets développés à Louga et initiés par l'asbl SPF en 2012. ----------

Le tout, en ce compris une copie des documents promotionnels, devra parvenir à la Province de Namur, Service des Relations extérieures et internationales, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur pour le 15 mai 2015 au plus tard. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Claude BULTOT
Le Député-Président, ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---
Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET ----------
L'asbl Soutien aux Pays de la Francophonie (SPF), représentée par Monsieur Claude BULTOT, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
CONSIDERANT que l'asbl SPF bénéficiait jusqu'en 2012 d'une subvention de 75.000 € dans le cadre d'un contrat de gestion avec la Province de Namur et qu'il ressort que le rapport d'exécution du dernier contrat de gestion, en ce compris les pièces justificatives, a été examiné sans remarques particulières lors des débats budgétaires du Conseil provincial du 01/02/2013 ;

CONSIDERANT le projet de « Réalisation d'adductions d'eau dans la région de Louga (Sénégal) » assorti du budget y relatif soumis à la Province de Namur par l'asbl SPF le 28 novembre 2013 ; ----------
CONSIDERANT QUE l'asbl SPF demande en date du 28 novembre 2013, une subvention de 22.253 € afin de couvrir les frais à engager dans le cadre du projet de « Réalisation d'adductions d'eau dans la région de Louga (Sénégal) » ; ----------
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires de l'association tels que prescrits par l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont bien en possession de la Province de Namur ; ----------
CONSIDERANT QUE cette subvention contribuera en partie à finaliser un projet initié par l'asbl SPF en collaboration avec l'INASEP et la Commune d'Hastière en 2012 ; ----------
CONSIDERANT QUE ce projet cadre bien avec la politique de coopération au développement que la Province de Namur entend mener ; ----------
CONSIDERANT les relations privilégiées unissant la Province de Namur et la région de Louga depuis une vingtaine d'années ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 22.253 € est octroyée à l'asbl SPF, aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 22.253 €. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl SPF de réaliser des adductions d'eau dans la région de Louga (Sénégal), projet initié par ladite asbl en collaboration avec l'INASEP et la Commune d'Hastière sur base de contacts et travaux entrepris en 2012. ----------
Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité provinciale satisfaisante (tant en Belgique et au Sénégal que partout ailleurs à l'étranger) notamment en apposant le logo provincial et la mention « avec le soutien de la Province de Namur » sur tous les supports promotionnels et de communication, y compris la presse et internet. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 15 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : ----------
- Copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; ----------
- Les comptes et bilan 2014 où apparaît distinctement le subside provincial ainsi que le rapport d'activités 2014 ; ----------
- Une déclaration sur l'honneur attestant que ces factures ont bien été payées dans le cadre du projet de réalisation d'adductions d'eau dans la région de Louga. ----------

Le tout, en ce compris une copie des documents promotionnels, devra parvenir à la Province de Namur, Service des Relations extérieures et internationales, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur pour le 15 mai 2015 au plus tard. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Claude BULTOT
Le Député-Président, ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---
Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET ----------
L'asbl Soutien aux Pays de la Francophonie (SPF), représentée par Monsieur Claude BULTOT, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
CONSIDERANT que l'asbl SPF bénéficiait jusqu'en 2012 d'une subvention de 75.000 € dans le cadre d'un contrat de gestion avec la Province de Namur et qu'il ressort que le rapport d'exécution du dernier contrat de gestion, en ce compris les pièces justificatives, a été examiné sans remarques particulières lors des débats budgétaires du Conseil provincial du 01/02/2013 ;
CONSIDERANT que l'asbl SPF demande une subvention de 8.500 € afin permettre le développement et l'élargissement du centre d'apprentissage de Boma (RD Congo) en vue de former des jeunes défavorisés dans la réparation d'appareils électroménagers ; ----------
CONSIDERANT que les documents budgétaires de l'association sont bien en possession de la Province de Namur, conformément à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----------
CONSIDERANT que cette subvention contribuera en partie à finaliser un projet initié antérieurement par l'asbl SPF au nom de la Province ; ----------
CONSIDERANT que ce projet cadre bien avec la politique de coopération au développement que la Province de Namur entend mener, en particulier vis-à-vis de la RD Congo, pays présentant un long historique de relations privilégiées et un potentiel de développement ; -----
CONSIDERANT les relations privilégiées unissant la Province de Namur et la région de Boma depuis quelques années ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 8.500 € est octroyée à l'asbl SPF, aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 8.500 €. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl SPF de contribuer à la finalisation du projet de développement et d'élargissement du centre d'apprentissage de Boma (RD Congo) en vue de former des jeunes défavorisés dans la réparation d'appareils électroménagers initié par l'Asbl SPF au nom de la Province. ----------
Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité provinciale satisfaisante (tant en Belgique et en RDC que partout ailleurs à l'étranger) notamment en apposant le logo provincial et la mention « avec le soutien de la Province de Namur » sur tous les supports promotionnels et de communication, y compris la presse et internet. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour 15 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : ----------
- Copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; ----------
- Les comptes et bilan 2014 où apparaît distinctement le subside provincial ainsi que le rapport d'activités 2014 ; ----------

- Une déclaration sur l'honneur attestant que ces factures ont bien été payées dans le cadre du projet de développement et d'élargissement du centre d'apprentissage de Boma (RD Congo) en vue de former des jeunes défavorisés dans la réparation d'appareils électroménagers. ----------

Le tout, en ce compris une copie des documents promotionnels, devra parvenir à la Province de Namur, Service des Relations extérieures et internationales, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur pour le 15 mai 2015 au plus tard. ----------

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. ----------

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------

Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ---------- Le Président,

Valéry ZUINEN ---------- Claude BULTOT

Le Député-Président, ----------

Jean-Marc VAN ESPEN ----------

---

Affaire n°221/13 : Contrat de gestion 2014-2016 (renouvellement) avec l'ASBL « Société Archéologique de Namur - SAN ». ----------

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. ----------

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : ----------

Le Conseil Provincial, ----------

VU les articles L223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ; ----------

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ; ----------

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; ----------

ATTENDU qu'il convient d'établir un contrat de gestion aux termes de l'article L2223-15 du CDLD ; ----------

VU le contrat de gestion intervenu en 2011 pour une période de 3 ans, entre la Province de Namur et l'asbl « Société archéologique de Namur » (SAN) ; ----------

CONSIDERANT que ledit contrat arrivera à échéance en date du 31 décembre 2013 ; ---------

VU qu'en séance du 7 novembre 2013, le Collège provincial a pris connaissance du rapport d'exécution 2012 et de la note d'intention 2013 visés à l'art. 6 du contrat de gestion et a établi le rapport d'évaluation 2012 ; ----------

ATTENDU, dès lors, qu'il convient de renouveler le contrat de gestion aux termes de l'article L2223-13§2 du CDLD ; ----------

VU la décision du Collège provincial du 12 décembre 2013 proposant le renouvellement du contrat de gestion liant la Province de Namur à l'asbl « Société archéologique de Namur » (SAN) pour une période de 3 ans et sur sa prise d'effet le 1er janvier 2014 ; ----------

VU la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU l'avis de sa 1re Commission ; ----------

DECIDE : ----------
Article 1er : D'approuver le contrat de gestion 2014-2016, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl « Société archéologique de Namur » (SAN). ----------
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : ----------
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. ----------
Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. ----------
Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. ----------
Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale
Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services financiers. ----------
Madame Geneviève GAIE, Directeur du Service juridique. ----------
Monsieur Jacques TOUSSAINT, Conservateur en Chef-Directeur du Service des Musées. ----
Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. ----------
Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. ----------
Madame Marie-Françoise DEGEMBE, Chef de Division (Animation) aux SGCL. ----------
Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. ----------
Monsieur Emmanuel BODART, Président de l'asbl SAN. ----------
Monsieur Dominique ALLARD, Administrateur de l'asbl SAN. ----------
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
---
CONTRAT DE GESTION 2014-2016 ----------
VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ----------
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; ----------
VU la convention du 22 mars 2013 ; ----------
Entre les soussignés, ----------
D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du ----------
ci-après dénommée « la Province », ----------
Et ----------
D'autre part, l'association sans but lucratif « Société archéologique de Namur » dont le siège social est établi Rue Joseph Saintraint, 3 à 5000 Namur et valablement représentée par Monsieur Emmanuel Bodart, Président et par Monsieur D. ALLARD, Administrateur, ci-après dénommée « l'Association », ----------
Il est convenu ce qui suit : ----------
Article 1er : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012- 2018 et dans le respect du plan quadriennal dudit musée en application des dispositions du décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 modifié le 3 mai 2012. ----------
La Société archéologique de Namur assume, en particulier, les trois missions suivantes. -------
Mission 1 : Conformément à l'article 2 b) de la Convention, l'Association expose de manière permanente au Musée provincial des Arts anciens du Namurois ses collections du Moyen Age et de la Renaissance dont elle est ou deviendrait propriétaire ou dépositaire et répondant à l'objet définit par la Direction du Musée. ----------
Conformément à l'article 4, alinéa 2 de la Convention, l'Association veille à la mise à jour

régulière de son inventaire et souscrit des assurances, en conformité avec l'article 5 alinéa 2 de la Convention. ----------
Mission 2 : L'Association mène, au Musée des Arts Anciens du Namurois, une politique éditoriale en lien avec l'activité du Musée. Pour ce faire, l'Association pourra avoir accès aux Services de l'Imprimerie provinciale dans les conditions reprises à l'article 8 de la Convention. ----------
Mission 3 : L'Association collabore aux activités du Musée provincial des Arts Anciens du Namurois dans le respect des missions de son « plan quadriennal » : plan d'optimalisation des fonctions muséales (acquisition, conservation, recherche et diffusion) établi sur 4 ans applicable aux Musées de catégorie A. ----------
Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. --------
Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1er du présent contrat. ----------
Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. ----------
Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet,...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites en ce qui concerne les activités de l'Association au Musée provincial des Arts anciens du Namurois. ----------
Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination et s'engage à occuper les locaux mis à sa disposition « en bon père de famille » suivant la destination exclusive reprise dans les missions énumérées à l'article 1er du présent contrat de gestion. ----------
Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. ----------
Il a été établi sur base des orientations du plan triennal 2011-2013 en attendant l'approbation du nouveau plan quadriennal 2014-2017 - Fédération Wallonie Bruxelles (FWB) - Province de Namur (PN) - Société archéologique de Namur (SAN). ----------
Dès que ce plan quadriennal sera approuvé, le contrat de gestion 2014-2016 PN-SAN sera amendé par un avenant établi sur base de la convention tripartite liée au niveau de l'éventuelle reconnaissance du Musée, conclue entre la FWB, la PN et la SAN. Le subside éventuel de la FWB sera réparti entre la PN et la SAN au prorata de l'évaluation des missions muséales complémentaires assumées par chacune des parties. ----------
Article 6 : Chaque année, au plus tard le 31 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1er ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----
Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. ----------
Article 7 : § Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention --- visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. --
Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. ----------

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. ----------
En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. ----------
Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. ----------
§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1er. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. ----------
§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. ----------
§4 La quatrième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. ----------
Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. ----------
Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. ----------
Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association dans le cadre des travaux menés par celle-ci au Musée provincial des Arts anciens du Namurois. ----------
Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. ----------
Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas : ----------
- Les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. ----------
- Les dispositions du décret visant la reconnaissance et le subventionnement des musées et autres institutions muséales de la Fédération Wallonie-Bruxelles et plus spécialement les articles 5, 6 et 7. ----------

Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 1er janvier 2014 et expire le 31 décembre 2016. ----------
Fait en double exemplaire à Namur, le 20 décembre 2013. ----------
Pour l'Association, ---------- Pour la Province de Namur,
Le Président, ---------- Le Directeur Général,
E. BODART ---------- V. ZUINEN
L'Administrateur, ---------- Le Député-Président,
D. ALLARD ---------- J.M VAN ESPEN
---
ANNEXE 1 ----------
Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DE NAMUR » reprenant notamment les critères suivants : ----------
Critères d'évaluation de la mission 1 : ----------
Mise à jour annuelle de l'inventaire des collections confiées au Musée des arts anciens du Namurois. ----------

Critères d'évaluation de la mission 2 : ----------
- Relevé des publications et des activités pédagogiques réalisées annuellement ; ----------
- Relevé des destinataires des publications et diffusions. ----------
Critères d'évaluation de la mission 3 : ----------
Identification des actions menées par l'Association ayant apporté une plus-value au développement du Musée des Arts anciens du Namurois durant l'année en cours et à son impact sur le territoire provincial. ----------
---
Affaire n°222/13 : Article L2212-32 du CDLD - Rapport sur les subventions octroyées par le Collège provincial en vertu de la délégation du 31 mai 2013 et sur les contrôles de l'utilisation des subventions. ----------
Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. Le Conseil prend acte du dossier. ----------
---
Affaire n°228/13 : Gestion du Fonds de pension ETHIAS - Règlements assurance pensions et assurance cotisations - 2e avenant : modification du taux de cotisation à partir du 1er janvier 2013. ----------
Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution. ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU la convention du 24 novembre 1987 intervenue entre la Province de Namur et la S.M.A.P. relative à la gestion, à partir du 1er janvier 1988, du Fonds de Pensions ; ----------
VU le premier avenant, en date du 13 juin 1988, relatif au paiement direct des pensions par la S.M.A.P. ; ----------
VU les deuxième et troisième avenants portant respectivement le taux de cotisations de 14,75 à 18 % avec effet au 1er janvier 1993 et de 18 à 22,5 % avec effet au 1er janvier 1997 ; ---------
VU le quatrième avenant, en date du 23 mai 2003, portant sur la gestion financière d'une partie des réserves du fonds en « fonds cantonné » ; ----------
VU les avenants suivants portant respectivement le taux de cotisations de 22,5 à 27,5 % avec effet au 1er janvier 2003, de 27,5 à 28,5 % avec effet au 1er janvier 2005, de 28,5 à 29,5 % avec effet au 1er janvier 2007, de 29,5 à 30,5 % avec effet au 1er janvier 2008, de 30,5 à 31,5 % avec effet au 1er janvier 2009, de 31,5 à 32,5 % avec effet au 1er janvier 2010 ; --------
ETANT DONNE l'affiliation de la Province de Namur au régime solidarisé de l'ONSSAPL au 1er janvier 2010 et la nécessité d'introduire deux règlements distincts : ----------
Assurance pensions (réduite aux seuls mandataires) ; ----------
Assurance cotisations (dont l'objet est le versement des cotisations à l'ONSSAPL). ----------
VU l'avenant n°1 portant le taux de cotisations de l'assurance pensions et cotisation à 34,5 % avec effet au 1er janvier 2012 ; ----------
VU les réunions qui se sont tenues avec la société ETHIAS en vue de couvrir les engagements de la Province de Namur en matière de pensions dans une prévision à long terme ; ----------
VU la proposition du Collège provincial du 10/10/2013 de conclure avec ETHIAS un 2ème avenant : ----------
- Pour le règlement d'assurance cotisations (statutaires) : ----------
* Portant le taux des cotisations pensions à 35,5 % (28 % cotisations patronales + 7,5 % de cotisations personnelles). ----------
* Augmentant de 2 % chaque année le taux des cotisations patronales pensions, à partir de 2014, avec un maximum de 73 %. ----------
- Pour le règlement d'assurance pensions (mandataires) : ----------
* Portant le taux des cotisations pensions à 35,5 % (28 % cotisations patronales + 7,5 % de cotisations personnelles). ----------

* Portant le montant des cotisations patronales à 200.000 € en 2014 et l'augmentant de 40.000 € chaque année à partir de 2015, avec un maximum de 400.000 €. ----------

VU le texte de l'avenant ci-annexé ; ----------

VU l'avis de 1re Commission ; ----------

ARRÊTE : ----------

Article 1er : L'avenant n°2 aux règlements de l'assurance cotisations (dont l'objet est le versement des cotisations à l'ONSSAPL), portant le taux des cotisations pensions à 35,5 % (28 % cotisations patronales + 7,5 % de cotisations personnelles) au 01/01/2013, et augmentant de 2 % chaque année le taux des cotisations patronales pensions, à partir de 2014, avec un maximum de 73 %, est approuvé. ----------

Article 2 : L'avenant n°2 aux règlements de l'assurance pensions (réduite aux seuls mandataires), portant le taux des cotisations pensions à 35,5 % (28 % cotisations patronales + 7,5 % de cotisations personnelles) au 01/01/2013, portant le montant des cotisations patronales à 200.000 € en 2014 et l'augmentant de 40.000 € chaque année à partir de 2015, avec un maximum de 400.000, est approuvé. ----------

Article 3 : Le Collège provincial est chargé de conclure lesdits avenants. ----------

Article 4 : Après chaque nouvelle élection provinciale, une étude complète sur le fonds de pensions sera demandée à ETHIAS, pour modification éventuelle des taux des cotisations patronales des deux règlements, afin de maintenir un objectif tenable à long terme du fonds de pensions de la Province de Namur. ----------

Le Directeur Général, ---------- Le Président,

Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE

---

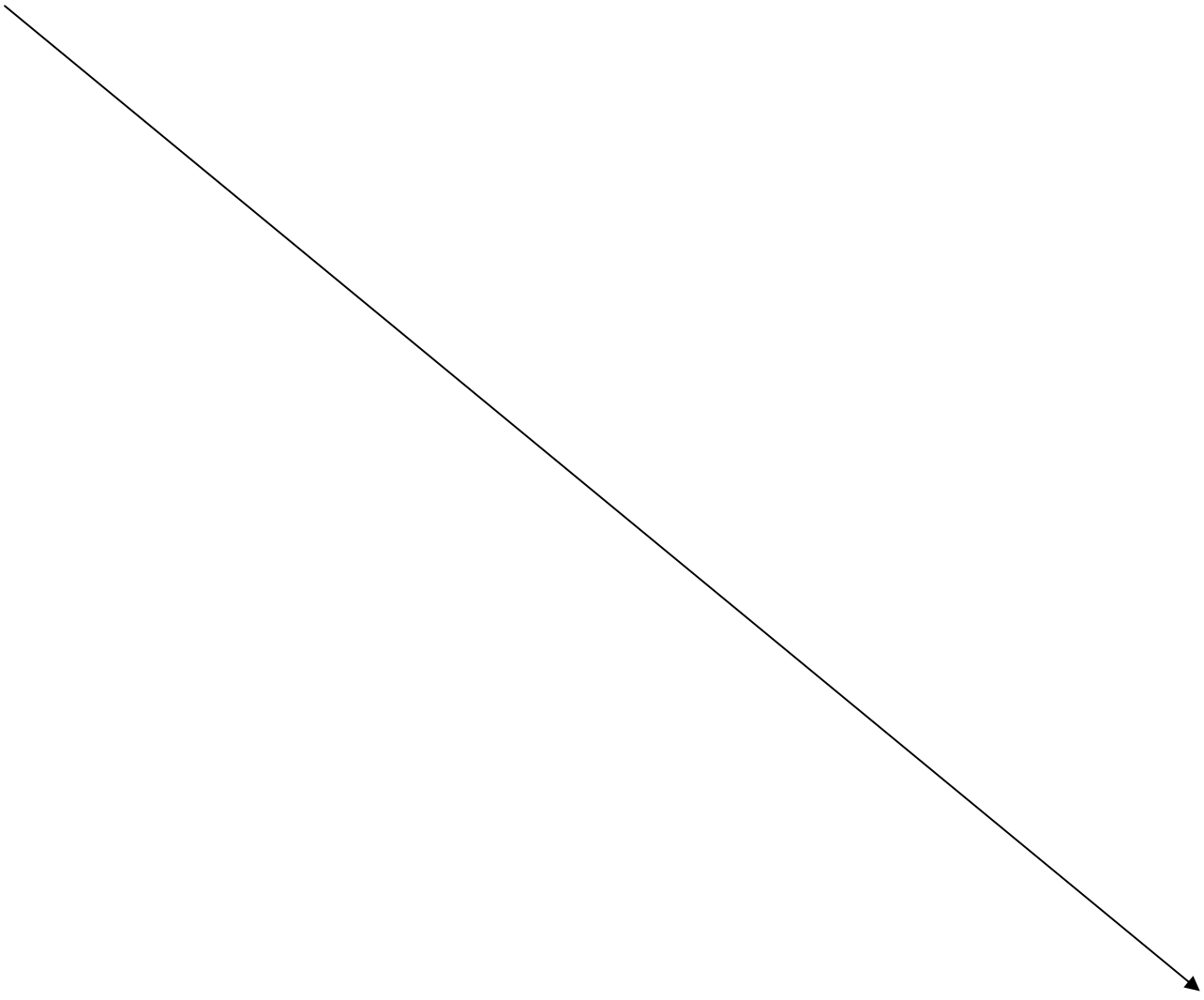

## Avenant n° 2

## AU REGLEMENT D'ASSURANCE PENSIONS DE LA PROVINCE DE NAMUR (N° 290P)

ENTRE :

- d'une part, la **Province de Namur**, représentée par le Président du Collège provincial et le Greffier provincial, dont les services du receveur provincial sont situés rue du Collège, 33 à 5000 NAMUR ;

et

- d'autre part, **Ethias SA,** agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après « **Ethias** ».

EXPOSÉ :

L'étude actuarielle de l'assurance pensions **N° 290P** doit être adaptée afin de tenir compte de l'évolution du contexte économique, social et juridique.

DISPOSITIONS :

Les parties conviennent de modifier le règlement d'assurance pensions **N° 290P** comme suit :

- L'annexe III (étude actuarielle - plan de financement) visée à l'article 5.1 du règlement d'assurance pensions **N° 290P** est remplacée par une nouvelle annexe III (étude actuarielle - plan de financement) jointe au présent avenant.

Le présent avenant produit ses effets à partir du **1er janvier 2013**. Il sera annexé au règlement d'assurance pensions qu'il modifie.

Fait à Liège, le 14 novembre 2013, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Ethias,
Pour le Comité de direction,
Jean-Michel Bourdoux
Responsable de Département Vie Collectivités
Assurances pensions et épargne

Pour la Province de Namur,

ethias

# Annexe III
# Etude actuarielle – Plan de financement

ANNEXE III

AU REGLEMENT D'ASSURANCE PENSIONS N° 290P

SOUSCRITE PAR LA PROVINCE DE NAMUR

EN FAVEUR DES MANDATAIRES PROVINCIAUX

## REMARQUE PREALABLE

Les termes utilisés dans la présente annexe conservent le sens qui leur est donné dans le règlement de l'assurance pensions auquel elle est attachée.

## DESCRIPTION DES PRESTATIONS POUR LES MANDATAIRES PROVINCIAUX

La description complète du régime légal de pension pour les mandataires provinciaux est reprise au règlement de pension des députés provinciaux (**annexe I bis**).

L'âge normal de mise à la retraite est fixé à 65 ans. Si le mandataire a dépassé l'âge normal de mise à la retraite ainsi défini, il est supposé prendre sa pension à la fin du mandat en cours. La mise à la retraite peut intervenir avant cet âge si l'affilié est reconnu inapte (pension pour inaptitude physique).

Le **régime légal de pension** pour les **députés provinciaux** prévoit deux types de prestations qui sont ***modélisées*** comme suit :

*1. Prestations en cas de vie à la date de mise à la retraite :*

1.1. Pour les mandataires nés avant le 1er janvier 1957

$$RR = \text{Min}\,[\,0{,}042 \cdot N/12\,;\,0{,}75\,] \cdot Ta$$

où :

- RR = la rente légale de retraite, éventuellement réversible (rente légale de survie) en faveur du conjoint survivant ;
- Min [ ; ] = le plus petit des deux montants considérés ;
- N = le nombre de mois de mandats admissibles exercés jusqu'à la mise à la retraite ;
- Ta = le traitement annuel de membre du Collège provincial.

1.2. Pour les mandataires nés à partir du 1er janvier 1957

$$RR = \text{Min}\,[\,(0{,}042 \cdot N_a + 0{,}0208 \cdot N_b)/12\,;\,0{,}75\,] \cdot Ta$$

où :

- RR = la rente légale de retraite, éventuellement réversible (rente légale de survie) en faveur du conjoint survivant ;
- Min [ ; ] = le plus petit des deux montants considérés ;
- N_a = le nombre de mois de mandats admissibles exercés jusqu'à la mise à la retraite et prestés avant le 1/01/2012 ;
- N_b = le nombre de mois de mandats admissibles exercés jusqu'à la mise à la retraite et prestés à partir du 1/01/2012 ;
- Ta = le traitement annuel de membre du Collège provincial.

Conformément au règlement de pension des députés provinciaux, la rente légale de survie après retraite est établie à **60%** de la rente légale de retraite. Toutefois, pour modéliser l'impact des règles légales de cumul, ce pourcentage pourra être porté conventionnellement à **50%** de la rente légale de retraite modélisée (voir infra, titre « méthode de provisionnement »).

2. *Prestations en cas de décès avant la mise à la retraite :*

2.1. Pour les mandataires nés avant le 1er janvier 1957

$$RS = 0,6 \cdot 0,042 \cdot N/12 \cdot Ta$$

où :

- RS = la rente légale de survie ;
- N = le nombre de mois de mandats admissibles exercés jusqu'au décès ;
- Ta = le traitement annuel de membre du Collège provincial.

2.2. Pour les mandataires nés à partir du 1er janvier 1957

$$RS = 0,6 \cdot (0,042 \cdot N_a + 0,0208 \cdot N_b)/12 \cdot Ta$$

où :

- RS = la rente légale de survie ;
- N_a = le nombre de mois de mandats admissibles exercés jusqu'à la mise à la retraite et prestés avant le 1/01/2012 ;
- N_b = le nombre de mois de mandats admissibles exercés jusqu'à la mise à la retraite et prestés à partir du 1/01/2012 ;
- Ta = le traitement annuel de membre du Collège provincial.

Remarque :

Eu égard à leur caractère marginal, les rentes légales temporaires en faveur des orphelins ne sont pas modélisées.

**METHODE DE PROVISIONNEMENT – CALCUL DES ENGAGEMENTS**

Pour les prestations à constituer (concerne les mandataires en activité et les mandataires dormants) :

Le provisionnement **relatif à la rente légale de retraite et à l'éventuelle rente de survie après retraite** consiste à actualiser, à un instant (t), sur base d'un taux d'intérêt technique et de tables de mortalité, le capital constitutif de la rente légale de retraite (éventuellement réversible) calculée en tenant compte de la durée des mandats admissibles atteinte à l'instant (t) et du traitement projeté à l'âge normal de mise à la retraite (et indexé à l'instant (t)).

Le capital constitutif de la rente légale de retraite visé ci-dessus est établi à l'âge normal de mise à la retraite en tenant compte des mêmes bases techniques.

Chaque calcul d'actualisation ou de capital constitutif intègre également la modélisation de l'indexation future par la prise en compte d'un ***facteur de croissance*** annuel.

La rente légale de survie après retraite est estimée forfaitairement à 50% de la rente légale de retraite telle que définie ci-avant.

La provision **relative à la rente légale de survie avant retraite** est égale au capital constitutif de la rente légale de survie avant retraite dans la mesure de sa probabilité de survenance et compte tenu de bases techniques identiques à celles visées ci-dessus.

Pour les prestations en cours (rentes légales de retraite et rentes légales de survie) :

La provision est égale au capital constitutif de la rente légale en cours (éventuellement réversible) calculé en tenant compte des mêmes bases techniques.

La rente légale de survie après retraite, tant qu'elle n'est pas ouverte, est estimée forfaitairement à 50% de la rente légale de retraite en cours.

Il est également tenu compte des **contrats de rentes** établis pour couvrir les pensions (retraite et survie) en cours au 1er juillet 1988 (voir ARTICLE 4, deuxième alinéa du règlement de l'assurance pensions).

## OBJECTIF DE COUVERTURE

L'objectif de couverture de l'assurance pensions ne concerne que les ***prestations en cours*** telles que définies au titre « méthode de provisionnement ».

Sur un horizon mobile de **20 ans**, les réserves sont alimentées de telle manière qu'elles permettent, à tout moment, de couvrir viagèrement un pourcentage des prestations en cours.

Ce pourcentage est fixé à minimum **50%**.

## METHODE DE FINANCEMENT

Jusqu'en 2013 (inclus), il est recherché un **taux de cotisation** global lissé (évoluant éventuellement par paliers) **appliqué à la masse salariale** devant permettre **d'atteindre le niveau de réserves défini** au titre « objectif de couverture ».

A partir de l'année 2014, à la cotisation fonction de la masse salariale (7,5%) est ajoutée une **cotisation annuelle indépendante de la masse salariale** (évoluant éventuellement par paliers) devant permettre **d'atteindre le niveau de réserves défini** au titre « objectif de couverture ».

Les primes ainsi déterminées sont reprises au tableau joint à la présente annexe.

## PARAMETRES & HYPOTHESES

**Techniques (pour le calcul des provisions)**

| | |
|---|---|
| Tables de mortalité | : MR / FR |
| Taux d'intérêt technique | : 4,00% |

Ces tables de mortalité sont utilisées pour le calcul des provisions afférentes aux rentes légales en cours et, le cas échéant, aux rentes légales en voie de formation ainsi que pour l'évolution des rentes légales.

Le taux d'intérêt technique est utilisé comme taux d'actualisation et pour le calcul des capitaux constitutifs des rentes légales.

**Sociaux**

| | |
|---|---|
| Rente légale de survie après retraite | : Réversibilité de 50% |
| Age normal de mise à la retraite | : Voir description des prestations |
| Structure du personnel | : Effectif constant (le remplaçant est âgé de 45 ans). |

**Economiques (pour le plan de financement)**

| | |
|---|---|
| Evolution barémique | : Néant |
| Indexation des traitements | : 2,00% |
| Taux de croissance | : 2,00% |
| Rendement net des réserves | : 3,00% par an jusqu'en 2016 et 3,50% par an après 2016 |

## TABLEAU JOINT

***Plan de financement*** établi au 30/08/2013 et portant la référence « NAP13_AP_Fin_tc2_def.xls ».

# PROVINCE DE NAMUR
## ASSURANCE PENSIONS

30/08/2013

| Taux technique | | 4% | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Valeur initiale des réserves | | 4.000.000 | (estimation) | | | | | | | | | | | | |
| Cotisation indépendante | | 200.000 | avec | | 40.000 | de croissance annuelle et | | 400.000 | de plafond | | | | | | |
| Rendement | | 3,0% | jusqu'en 2016 | | | | | | | | | | | | |
| | | 3,5% | après 2016 | | | | | | | | | | | | |
| Année | Masse salariale | Pensions totales | Charge pensions | Contrat de rentes (3 rentiers) | Cotisation personnelle 7,50% | Cotisation patronale | Cotisation totale | Intérêt | Résultat (frais déduits) | Réserves | Engagement pensions (rentes déduites) | Couverture pensions | Engagement actifs | Engagement total | Couverture totale |
| | | | | | | | | | | 4.000.000 | | | | | |
| 2013 | 344.254 | 501.580 | 145,69% | 57.656 | 25.819 | 96.391 | 122.210 | 115.175 | -210.554 | 3.789.446 | 6.222.198 | 60,90% | 2.126.422 | 8.348.620 | 45,4% |
| 2014 | 351.140 | 506.512 | 144,25% | 51.514 | 26.335 | 200.000 | 226.335 | 110.253 | -122.281 | 3.667.166 | 6.039.697 | 60,72% | 2.314.523 | 8.354.220 | 43,9% |
| 2015 | 358.162 | 504.853 | 140,96% | 45.532 | 26.852 | 240.000 | 266.852 | 107.128 | -89.098 | 3.578.068 | 6.104.416 | 58,61% | 2.249.227 | 8.353.643 | 42,8% |
| 2016 | 365.325 | 531.428 | 145,47% | 39.780 | 27.399 | 280.000 | 307.399 | 104.578 | -83.354 | 3.494.713 | 5.902.439 | 59,21% | 2.451.415 | 8.353.854 | 41,8% |
| 2017 | 372.632 | 553.796 | 148,62% | 34.324 | 27.947 | 320.000 | 347.947 | 119.313 | -55.828 | 3.438.885 | 6.819.584 | 50,43% | 1.509.202 | 8.328.785 | 41,3% |
| 2018 | 380.085 | 544.752 | 143,32% | 29.224 | 28.506 | 360.000 | 388.506 | 118.138 | -12.470 | 3.426.415 | 6.584.489 | 52,04% | 1.684.764 | 8.269.254 | 41,4% |
| 2019 | 387.686 | 542.849 | 140,02% | 24.530 | 29.076 | 400.000 | 429.076 | 118.363 | 25.524 | 3.451.938 | 6.344.765 | 54,41% | 1.874.168 | 8.218.933 | 42,0% |
| 2020 | 395.440 | 534.311 | 135,12% | 20.280 | 29.658 | 400.000 | 429.658 | 119.341 | 31.340 | 3.483.279 | 6.234.502 | 55,87% | 1.936.282 | 8.170.784 | 42,6% |
| 2021 | 403.349 | 530.982 | 131,64% | 16.488 | 30.251 | 400.000 | 430.251 | 120.441 | 32.545 | 3.515.824 | 5.984.639 | 58,75% | 2.149.131 | 8.133.770 | 43,2% |
| 2022 | 411.416 | 530.259 | 128,89% | 13.193 | 30.856 | 400.000 | 430.856 | 121.545 | 31.637 | 3.547.461 | 5.984.441 | 59,28% | 2.120.083 | 8.104.523 | 43,8% |
| 2023 | 419.644 | 519.092 | 123,70% | 10.359 | 31.473 | 400.000 | 431.473 | 122.809 | 41.812 | 3.589.272 | 5.724.809 | 62,70% | 2.354.665 | 8.079.473 | 44,4% |
| 2024 | 428.037 | 539.980 | 126,15% | 7.976 | 32.103 | 400.000 | 432.103 | 123.876 | 20.203 | 3.609.475 | 5.485.228 | 66,04% | 2.608.849 | 8.074.077 | 44,7% |
| 2025 | 436.598 | 557.196 | 127,62% | 6.013 | 32.745 | 400.000 | 432.745 | 124.259 | 2.033 | 3.611.508 | 5.764.132 | 62,65% | 2.288.298 | 8.052.431 | 44,8% |
| 2026 | 445.330 | 585.355 | 131,44% | 4.430 | 33.400 | 400.000 | 433.400 | 123.821 | -27.483 | 3.594.026 | 6.131.220 | 58,46% | 1.879.188 | 8.010.407 | 44,7% |
| 2027 | 454.236 | 606.799 | 133,59% | 3.182 | 34.068 | 400.000 | 434.068 | 122.474 | -50.818 | 3.533.208 | 6.828.379 | 51,74% | 1.099.532 | 7.927.910 | 44,6% |
| 2028 | 463.321 | 593.654 | 128,13% | 2.223 | 34.749 | 400.000 | 434.749 | 120.920 | -39.462 | 3.493.746 | 6.505.437 | 53,71% | 1.301.595 | 7.807.031 | 44,8% |
| 2029 | 472.588 | 579.827 | 122,69% | 1.506 | 35.444 | 400.000 | 435.444 | 119.781 | -26.768 | 3.466.978 | 6.182.978 | 56,07% | 1.519.647 | 7.702.625 | 45,0% |
| 2030 | 482.039 | 565.303 | 117,27% | 980 | 36.153 | 400.000 | 436.153 | 119.101 | -12.725 | 3.454.253 | 5.862.033 | 58,93% | 1.754.939 | 7.616.972 | 45,3% |
| 2031 | 491.680 | 585.561 | 119,09% | 618 | 36.876 | 400.000 | 436.876 | 118.308 | -33.395 | 3.420.858 | 5.543.731 | 61,71% | 2.008.852 | 7.552.583 | 45,3% |
| 2032 | 501.514 | 581.978 | 116,04% | 374 | 37.614 | 400.000 | 437.614 | 117.210 | -30.388 | 3.390.470 | 6.077.083 | 55,79% | 1.397.806 | 7.474.890 | 45,4% |
| 2033 | 511.544 | 565.975 | 110,64% | 215 | 38.366 | 400.000 | 438.366 | 116.437 | -14.547 | 3.375.923 | 5.748.157 | 58,73% | 1.656.842 | 7.404.999 | 45,6% |
| 2034 | 521.775 | 549.383 | 105,29% | 117 | 39.133 | 400.000 | 439.133 | 116.230 | 2.510 | 3.378.432 | 5.423.403 | 62,29% | 1.936.260 | 7.359.663 | 45,9% |
| 2035 | 532.210 | 543.444 | 102,11% | 60 | 39.916 | 400.000 | 439.916 | 116.434 | 9.368 | 3.387.800 | 5.103.758 | 66,36% | 2.237.614 | 7.341.372 | 46,1% |
| 2036 | 542.855 | 529.652 | 97,57% | 29 | 40.714 | 400.000 | 440.714 | 117.017 | 24.489 | 3.412.289 | 5.004.867 | 68,18% | 2.334.775 | 7.339.442 | 46,5% |
| 2037 | 553.712 | 511.646 | 92,40% | 10 | 41.528 | 400.000 | 441.528 | 118.203 | 44.438 | 3.456.728 | 4.691.473 | 73,68% | 2.672.439 | 7.363.912 | 46,9% |
| 2038 | 564.786 | 493.193 | 87,32% | 4 | 42.359 | 400.000 | 442.359 | 120.096 | 65.549 | 3.522.277 | 4.385.725 | 80,31% | 3.036.609 | 7.422.333 | 47,5% |
| 2039 | 576.082 | 474.288 | 82,33% | 0 | 43.206 | 400.000 | 443.206 | 122.736 | 87.857 | 3.610.134 | 4.088.317 | 88,30% | 3.429.459 | 7.517.776 | 48,0% |
| 2040 | 587.603 | 454.922 | 77,42% | 0 | 44.070 | 400.000 | 444.070 | 126.165 | 111.410 | 3.721.544 | 3.800.164 | 97,93% | 3.853.411 | 7.653.575 | 48,6% |
| 2041 | 599.355 | 436.133 | 72,60% | 0 | 44.952 | 400.000 | 444.952 | 130.426 | 136.213 | 3.857.757 | 3.522.292 | 109,52% | 4.311.170 | 7.833.462 | 49,2% |
| 2042 | 611.342 | 414.924 | 67,87% | 0 | 45.851 | 400.000 | 445.851 | 135.563 | 162.304 | 4.020.061 | 3.255.784 | 123,47% | 4.805.772 | 8.061.556 | 49,8% |

Ernas S... Fusistors ... 4000 Liè... www.ernas.be info@ernas.be
Entrepr... ...es agréée sous le n° 0... 26 (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979)
RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Ernas Banque : BE72 0910 0078 6476 BIC : GKCC BE BB

ethias

# Avenant n° 2
## AU REGLEMENT D'ASSURANCE DE COTISATIONS DE LA PROVINCE DE NAMUR (N° 290C)

ENTRE :

- d'une part, la **Province de Namur**, représentée par le Président du Collège provincial et le Greffier provincial, dont les services du receveur provincial sont situés rue du Collège, 33 à 5000 NAMUR ;

et

- d'autre part, **Ethias SA**, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, ci-après « **Ethias** ».

EXPOSÉ :

L'étude actuarielle de l'assurance cotisations **N° 290C** doit être adaptée afin de tenir compte de l'évolution du contexte économique, social et juridique.

DISPOSITIONS :

Les parties conviennent de modifier le règlement d'assurance cotisations **N° 290C** comme suit :

- L'annexe I (étude actuarielle - plan de financement) visée à l'article 5.1 du règlement d'assurance cotisations **N° 290C** est remplacée par une nouvelle annexe I (étude actuarielle - plan de financement) jointe au présent avenant.

Le présent avenant produit ses effets à partir du **1er janvier 2013**. Il sera annexé au règlement d'assurance de cotisations qu'il modifie.

Fait à Liège, le 14 novembre 2013, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Ethias,
Pour le Comité de direction,
Jean-Michel Bourdoux
Responsable de Département Vie Collectivités
Assurances pensions et épargne

Pour la Province de Namur,

ethias

## Annexe I
## Plan de financement - Etude actuarielle prospective

ANNEXE I

AU REGLEMENT D'ASSURANCE DE COTISATIONS N° 290C

SOUSCRITE PAR LA PROVINCE DE NAMUR

### REMARQUE PREALABLE

Conformément à l'avenant n° 2 au règlement d'assurance cotisations, la présente annexe I remplace l'annexe I originellement jointe au règlement d'assurance cotisations.

Les termes utilisés dans la présente annexe conservent le sens qui leur est donné dans le règlement de l'assurance de cotisations auquel elle est attachée.

### OBJECTIF ET PLAN DE FINANCEMENT

Sur base de l'étude actuarielle prospective, et sous réserve d'une modification des dispositions légales relatives au financement du régime des nouveaux affiliés à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, le preneur alimente l'assurance de cotisations de telle manière que les réserves constituées contribuent au financement des prestations de pension prévues à l'ARTICLE 3 du règlement de l'assurance de cotisations sur un horizon de 20 ans (à partir de 2012).

Les primes à charge du preneur sont établies sur base d'un taux forfaitaire de la masse salariale des agents du preneur. Ces primes sont reprises dans l'étude actuarielle jointe.

### PARAMETRES & HYPOTHESES SERVANT A L'ETUDE ACTUARIELLE PROSPECTIVE

*Structure du personnel (agents en activité) :*

Effectif constant (remplaçant âgé de 25 ans), augmenté de nominations complémentaires dans le courant de l'année 2013, à l'exception des agents transférés au CHR en groupe fermé.

*Evolution des traitements :*

Selon les barèmes, ou à défaut, 1,5% par an pendant 25 ans.

*Indexation des traitements :*

2% par an.

*Age normal de mise à la retraite :*

L'âge normal de mise à la retraite est fixé à 62 ans (avec mesure transitoire jusqu'en 2015). Si l'agent a dépassé l'âge normal de mise à la retraite ainsi défini, il est supposé prendre sa pension à 65 ans. La mise à la retraite peut intervenir avant cet âge si l'affilié est reconnu inapte (pension pour inaptitude physique).

*Modélisation des pensions de retraite et de survie des agents en activité :*

1. *En cas de vie à la date de mise à la retraite :*

$$P = \min (0{,}75 \cdot T_x ; (N/60 \cdot T_x))$$

où :

- P = la pension légale de retraite, éventuellement réversible (pension légale de survie) en faveur du conjoint survivant. P est limitée à un montant annuel de 46.882,74 EUR en base 138,01 (niveau d'indexation du secteur public au 1/01/1990) ;
- $T_x$ = le traitement moyen des x dernières années précédant la retraite où x vaut 5 pour les agents nés avant le 1er janvier 1962 et 10 pour ceux nés après cette date ;
- N = la durée des services admissibles au moment de la retraite.

La pension légale de survie après retraite suit la même règle de calcul que la pension légale de survie avant retraite (voir infra) mais où l'âge est limité à l'âge de mise à la retraite. Toutefois, pour modéliser l'impact des règles légales de cumul, la pension légale de survie après retraite est supposée égale à un pourcentage forfaitaire de la pension légale de retraite, soit 50%.

2. *En cas de décès avant la mise à la retraite :*

$$PS = \min [\, 0{,}6 \cdot \min ((N / (A_G - 20)) ; 1) ; 0{,}5 \,] \cdot T_A$$

où :

- PS = la pension légale de survie ;
- min [ ; ] = le plus petit des deux montants considérés ;
- N = la durée des services admissibles au moment du décès ;
- $A_G$ = l'âge au moment du décès ;
- $T_A$ = le traitement au moment du décès.

Remarque :

Eu égard à leur caractère marginal, les pensions légales temporaires en faveur des orphelins ne sont pas modélisées.

*Tables de mortalité :*

MR / FR

*Rendement des réserves (rendement attendu) :*

3,00% par an jusqu'en 2016 et 3,50% par an après 2016

*Horizon retenu pour l'étude actuarielle :*

20 ans à partir de 2012

*Evolution du taux de cotisations ONSSAPL :*

Taux de base connus jusqu'en 2016. Les autres taux (de base ou de responsabilisation) ont été estimés sur base des informations disponibles au moment de la rédaction de la présente annexe.

**TABLEAU JOINT**

***Plan de financement*** établi au 30/08/2013 et portant la référence « NAP13_AC_Fin_def.xls ».

## PROVINCE DE NAMUR
## ASSURANCE COTISATIONS

30/06/2013

Valeur initiale des réserves (estimation) 55.500.000
Taux d'alimentation 35,5%
Rendement 3,0%
3,5%

| Année | Masse salariale Statutaires y compris C+R | Pensions ONSSAPL y compris C+R en cours | Quotes-parts à verser y compris C+R futures | Quotes-parts à récupérer | Pensions ONSSAPL | Charge Pension % | Taux de base | Cotisation de base | Taux de responsab. | Coti. de responsab. | Cotisation ONSSAPL totale | Charge ONSSAPL % | Taux d'alimnt. % MS | Alimentation totale | Frais | Intérêt | Résultat frais déduits | Réserves |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | 55.500.000 |
| 2013 | 29.273.075 | 14.839.499 | 485.652 | 382.667 | 14.962.484 | 51,1% | 41,0% | 12.001.961 | 50,0% | 1.490.261 | 13.492.222 | 46,1% | 35,5% | 10.391.942 | 69.473 | 1.618.646 | -1.538.108 | 53.961.892 |
| 2014 | 30.398.708 | 15.195.361 | 468.934 | 308.129 | 15.396.166 | 50,4% | 41,0% | 12.462.550 | 55,0% | 1.563.394 | 14.026.594 | 46,1% | 37,5% | 11.398.765 | 65.595 | 1.579.439 | -1.113.975 | 52.847.918 |
| 2015 | 30.846.440 | 16.048.350 | 483.256 | 352.617 | 16.178.989 | 50,5% | 41,0% | 12.647.040 | 57,5% | 2.030.870 | 14.677.911 | 47,6% | 39,5% | 12.184.344 | 64.714 | 1.548.034 | -1.010.247 | 51.837.670 |
| 2016 | 31.271.310 | 16.573.041 | 476.877 | 348.124 | 16.703.793 | 53,4% | 41,5% | 12.977.593 | 60,0% | 2.235.720 | 15.213.313 | 48,6% | 41,5% | 12.977.593 | 63.989 | 1.521.594 | -778.115 | 51.059.555 |
| 2017 | 31.656.648 | 17.777.695 | 473.549 | 338.663 | 17.914.581 | 56,6% | 43,0% | 13.612.359 | 62,0% | 2.867.378 | 16.279.737 | 51,4% | 43,5% | 13.770.642 | 63.215 | 1.494.150 | -1.678.159 | 49.967.396 |
| 2018 | 31.721.961 | 19.146.258 | 457.343 | 330.265 | 19.273.336 | 60,8% | 44,5% | 14.116.272 | 64,0% | 3.300.521 | 17.416.793 | 54,9% | 45,5% | 14.453.492 | 61.928 | 1.454.592 | -1.580.514 | 48.390.881 |
| 2019 | 31.977.484 | 20.326.419 | 447.738 | 320.963 | 20.453.174 | 64,0% | 46,0% | 14.706.643 | 66,0% | 3.790.731 | 18.500.373 | 57,9% | 47,5% | 15.189.305 | 60.227 | 1.402.090 | -1.899.235 | 46.491.646 |
| 2020 | 32.092.967 | 21.583.075 | 435.849 | 310.889 | 21.708.035 | 67,6% | 47,5% | 15.244.131 | 68,0% | 4.395.455 | 19.639.585 | 61,2% | 49,5% | 15.885.988 | 58.050 | 1.338.345 | -2.475.301 | 43.946.345 |
| 2021 | 32.367.869 | 22.548.419 | 432.039 | 300.079 | 22.680.377 | 70,0% | 49,0% | 15.870.056 | 70,0% | 4.767.225 | 20.637.281 | 63,7% | 51,5% | 16.679.703 | 55.552 | 1.259.027 | -2.754.653 | 41.192.292 |
| 2022 | 32.739.495 | 23.646.499 | 482.525 | 288.664 | 23.820.359 | 72,8% | 50,5% | 16.533.445 | 72,0% | 5.246.576 | 21.780.023 | 66,5% | 53,5% | 17.515.550 | 52.742 | 1.171.803 | -3.145.332 | 38.046.959 |
| 2023 | 33.095.744 | 24.512.628 | 496.029 | 276.770 | 24.731.786 | 74,5% | 52,0% | 17.204.587 | 74,0% | 5.570.128 | 22.774.715 | 68,8% | 55,5% | 18.362.588 | 48.613 | 1.075.227 | -3.386.512 | 34.660.447 |
| 2024 | 33.511.150 | 25.254.920 | 508.723 | 264.531 | 25.517.112 | 76,1% | 52,5% | 17.593.354 | 76,0% | 6.022.096 | 23.615.410 | 70,5% | 57,5% | 19.268.911 | 45.379 | 974.616 | -3.418.262 | 31.242.185 |
| 2025 | 34.149.564 | 25.674.000 | 522.483 | 252.083 | 26.145.409 | 76,6% | 53,0% | 18.066.269 | 78,0% | 6.275.982 | 24.375.251 | 71,4% | 59,5% | 20.318.991 | 43.312 | 876.422 | -3.223.151 | 28.019.034 |
| 2026 | 34.754.997 | 26.416.240 | 528.888 | 239.557 | 26.795.571 | 76,8% | 53,5% | 18.593.823 | 80,0% | 6.489.318 | 25.083.241 | 72,2% | 61,5% | 21.374.323 | 40.459 | 794.837 | -2.964.440 | 25.054.594 |
| 2027 | 35.332.286 | 27.195.022 | 546.355 | 227.071 | 27.517.306 | 77,9% | 53,5% | 18.902.773 | 80,0% | 6.891.627 | 25.794.400 | 73,0% | 63,5% | 22.496.001 | 37.839 | 701.262 | -2.694.895 | 22.359.593 |
| 2028 | 35.850.718 | 27.987.523 | 542.778 | 214.725 | 28.265.576 | 78,8% | 53,5% | 19.180.134 | 80,0% | 7.268.353 | 26.448.487 | 73,8% | 65,5% | 23.462.220 | 35.530 | 626.294 | -2.376.503 | 19.984.095 |
| 2029 | 36.398.094 | 28.740.496 | 539.140 | 202.591 | 29.077.045 | 79,9% | 53,5% | 19.472.975 | 80,0% | 7.683.256 | 27.156.231 | 74,6% | 67,5% | 24.588.707 | 33.530 | 590.710 | -2.060.344 | 17.903.752 |
| 2030 | 37.087.316 | 29.237.793 | 531.240 | 190.723 | 29.578.310 | 79,8% | 53,5% | 19.841.714 | 80,0% | 7.789.277 | 27.630.991 | 74,5% | 68,5% | 25.775.684 | 32.066 | 508.883 | -1.377.508 | 16.546.242 |
| 2031 | 37.855.623 | 29.626.818 | 524.646 | 179.138 | 29.972.526 | 79,0% | 53,5% | 20.106.258 | 80,0% | 7.733.014 | 28.039.273 | 73,9% | 71,5% | 27.138.270 | 31.519 | 482.872 | -449.649 | 16.096.593 |
| 2032 | 38.509.289 | 29.899.518 | 514.404 | 167.848 | 30.246.074 | 77,7% | 53,0% | 20.621.923 | 80,0% | 7.699.320 | 28.321.244 | 72,8% | 73,0% | 28.400.781 | 31.944 | 484.136 | 534.730 | 16.631.322 |
| 2033 | 39.762.860 | 30.360.490 | 502.591 | 156.836 | 30.706.246 | 77,2% | 52,0% | 20.676.427 | 80,0% | 8.023.855 | 28.700.282 | 72,2% | 73,0% | 29.026.523 | 32.961 | 503.833 | 797.123 | 17.428.445 |
| 2034 | 40.726.439 | 30.901.735 | 486.762 | 148.082 | 31.242.415 | 76,7% | 51,5% | 20.974.116 | 80,0% | 8.214.639 | 29.188.755 | 71,7% | 73,0% | 29.730.300 | 34.255 | 530.977 | 1.039.286 | 18.466.712 |
| 2035 | 41.588.789 | 31.145.759 | 470.956 | 135.567 | 31.481.149 | 75,7% | 51,0% | 21.210.283 | 80,0% | 8.216.693 | 29.426.976 | 70,8% | 73,0% | 30.359.816 | 35.853 | 567.994 | 1.464.982 | 19.931.693 |
| 2036 | 42.540.045 | 31.284.105 | 455.120 | 125.293 | 31.613.942 | 74,3% | 50,0% | 21.270.022 | 80,0% | 8.275.136 | 29.545.158 | 69,5% | 73,0% | 31.054.233 | 38.013 | 620.587 | 2.091.649 | 22.023.342 |
| 2037 | 43.811.490 | 31.098.894 | 439.224 | 115.224 | 31.363.894 | 71,6% | 49,0% | 21.467.615 | 80,0% | 7.917.223 | 29.384.838 | 67,1% | 73,0% | 31.962.366 | 41.197 | 699.686 | 3.256.197 | 25.279.540 |
| 2038 | 45.067.862 | 30.906.163 | 423.213 | 105.403 | 31.223.979 | 69,3% | 48,0% | 21.632.583 | 80,0% | 7.673.117 | 29.305.700 | 65,0% | 73,0% | 32.899.554 | 45.510 | 812.254 | 4.360.838 | 29.640.178 |
| 2039 | 46.445.522 | 30.594.297 | 407.040 | 95.842 | 30.905.495 | 66,5% | 47,0% | 21.829.395 | 80,0% | 7.260.880 | 29.090.275 | 62,6% | 73,0% | 33.905.231 | 51.107 | 961.439 | 5.725.279 | 35.365.458 |
| 2040 | 47.697.888 | 30.354.342 | 390.545 | 86.593 | 30.658.394 | 64,3% | 45,5% | 22.179.518 | 80,0% | 6.783.101 | 28.962.619 | 60,7% | 73,0% | 34.819.455 | 57.947 | 1.148.816 | 6.947.708 | 42.318.165 |
| 2041 | 48.997.777 | 29.786.729 | 373.967 | 77.681 | 30.083.015 | 61,4% | 45,5% | 22.783.966 | 80,0% | 5.839.239 | 28.623.205 | 58,4% | 73,0% | 35.768.377 | 66.173 | 1.376.573 | 8.455.572 | 50.789.738 |
| 2042 | 50.486.735 | 29.012.176 | 356.945 | 69.160 | 29.299.961 | 58,0% | 45,5% | 23.476.332 | 80,0% | 4.658.903 | 28.135.236 | 55,7% | 73,0% | 36.855.217 | 76.159 | 1.583.883 | 10.297.795 | 61.086.531 |
| 2043 | 51.977.126 | 28.321.378 | 339.538 | 61.095 | 28.599.819 | 55,0% | 45,5% | 24.199.364 | 80,0% | 3.544.364 | 27.713.728 | 53,3% | 73,0% | 37.943.902 | 87.965 | 1.965.440 | 12.127.048 | 73.190.524 |



NAP13_AC_Fin_def.xls

Arrivée de M. Yves DEPAS (PS) à 10 H 40. ----------
---
Affaire n°238/13 : Règlement relatif à un appel à projets de coopération et de solidarité internationale. ----------
Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé.----------
MM. BALON-PERIN, Cl. BULTOT, CLOSE, DERMAGNE, FOURNAUX, Cl. BULTOT et VAN ESPEN. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ; -----
VU le décret du Ministre wallon de l'Intérieur du 31 janvier 2013 relatif à l'octroi et au contrôle des subsides ; ----------
CONSIDERANT les rôles de coordinateur, fédérateur et facilitateur que la Province de Namur entend assumer en appui des opérateurs namurois actifs également en matière de coopération et de solidarité internationale ; ----------
CONSIDERANT la volonté de la Province d'inscrire au mieux son action dans le cadre des politiques et stratégies développées par les autres niveaux de pouvoir compétents en cette matière, à savoir les instances régionales, fédérales, européennes voire internationales ; -------
CONSIDERANT la volonté de la Province de faire en sorte que soient actionnés au maximum les mécanismes de soutien, les leviers d'aide, les appels à projets, les réseaux, … mobilisables à ces différents niveaux ; ----------
VU l'avis de sa 1ère Commission ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1 : Le Conseil provincial adopte le règlement relatif à l'appel ouvert à projets de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions en développement du sud. -
Article 2 : Le Conseil provincial demande à son Collège de lui faire annuellement rapport sur les décisions prises dans le cadre du règlement. ----------
Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province. ----------
Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée : ----------
- Au Service Juridique. ----------
- Au Service du Directeur financier. ----------
- Au Service des Relations Internationales. ----------
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
---
Règlement relatif à l'appel ouvert à projets en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud. ----------
Préambule : ----------
La Province de Namur entend assumer un rôle de coordinateur, fédérateur et facilitateur en appui des opérateurs namurois actifs ou souhaitant être actifs en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions en développement du Sud. ----------
On entend par pays et régions en développement du Sud, ceux définis comme tels par le Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE. Ladite liste du CAD reprend quelque 148 pays bénéficiaires de l'aide au développement classifiés en pays les moins avancés (49), pays à faible revenu (5), pays et territoires à revenus intermédiaires inférieurs (40) et pays et territoires à revenus intermédiaires supérieurs (54), le critère de distinction étant le RNB/habitant. ----------

La Province entend ainsi : ----------
* Inscrire au mieux son action dans le cadre des politiques et stratégies développées par les autres niveaux de pouvoir compétents en cette matière, à savoir les instances régionales, fédérales, européennes voire internationales ; ----------
* Faire en sorte que soient actionnés au maximum les mécanismes de soutien, les leviers d'aide, les appels à projets, les réseaux, … mobilisables à ces différents niveaux ; ----------
* Concentrer l'essentiel de ses ressources en faveur et en soutien d'initiatives développées à l'étranger ou sur le territoire même de la province de Namur, les zones géographiques concernées étant ici prioritairement celles avec lesquelles les acteurs namurois peuvent faire valoir un historique de relations privilégiées, un potentiel de valeur ajoutée durable, des perspectives de partenariat équilibré, … ----------

Article 1er : Bénéficiaires & projets concernés. ----------

Le présent règlement d'appel ouvert à projets en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud est accessible aux acteurs à vocation non commerciale de la province de Namur, à savoir : ----------
* Les communes ou acteurs en dépendant directement ; ----------
* Les associations ayant personnalité juridique, Ong et autres associations de fait sous formes d'initiatives citoyennes dépourvues de personnalité juridique ; ----------
* Les établissements d'enseignement de promotion sociale, secondaire, supérieur et universitaire, en ce compris leurs étudiants.----------

On entend par initiatives développées en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud celles portées par ces acteurs de terrain pouvant se concrétiser à l'étranger (actions « Out » de types missions, projets de coopération au développement, participation à des événements, congrès, séminaires, …) ou sur le territoire provincial (actions « In » de types organisation de congrès ou d'événements internationaux, actions sensibilisation à la solidarité internationale, …), la thématique devant être la coopération au développement et la solidarité internationale vis-à-vis des pays du sud. ----------

Article 2 : Objectifs. ----------

Les interventions provinciales susceptibles d'être accordées dans le cadre du présent mécanisme visent à : ----------
* Renforcer l'expertise et l'efficience des acteurs mentionnés ci-dessus de façon à améliorer l'impact et les retombées en termes de valeur ajoutée durable de leurs initiatives de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud ; ----------
* Susciter un maximum de convergence, de cohérence et d'efficacité parmi non seulement les acteurs namurois eux-mêmes mais aussi vis-à-vis des autres instances locales, régionales, fédérales voire internationales de façon à ce qu'ensemble ils puissent ainsi participer à la politique de coopération et de solidarité internationale (Out & In) que la Province de Namur entend développer ; ----------
* Améliorer le rayonnement et la visibilité des initiatives en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud en démontrant la bonne adéquation entre les efforts consentis et les résultats enregistrés tant en province de Namur qu'à l'étranger. ----------

Article 3 : Conditions d'intervention. ----------

Des conditions sont liées non seulement aux tenants et aboutissants du projet en lui-même mais aussi au(x) porteur(s) de projet. ----------
* Conditions liées aux tenants et aboutissants du projet : ----------
  Les initiatives de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud éligibles sont celles : ----------
- Ne présentant pas de caractère commercial ; ----------
- Développées à l'étranger ou sur le territoire provincial ; ----------

- Susceptibles de générer de la valeur ajoutée et des perspectives de développement durable pour les partenaires (étrangers) impliqués ; ----------
- Offrant une bonne visibilité, un rayonnement et des retombées pour la province de Namur, ses acteurs et partenaires, leur ouvrant un réel potentiel de valorisation, de contacts, ... voire d'intervention durables. ----------

* Conditions liées aux porteurs de projet : ----------
Les acteurs susceptibles de bénéficier de l'aide seront ceux : ----------

- Ayant statut d'asbl, d'ong, d'association citoyenne de fait, … et/ou relevant d'instances communales ou académiques (en ce compris les étudiants eux-mêmes) ; ----------
- Ayant leur siège social, leur résidence ou siège principal d'activité en province de Namur ; Ne poursuivant pas de but commercial et à vocation d'intérêt général ; ----------
- Présentant une expérience probante en matière de gestion de projets en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud ; ----------

Sont exclues du bénéfice éventuel du présent programme les initiatives / actions à caractère purement économique et/ou commercial ainsi que celles de consultance pour compte de tiers.

Article 4 : Natures et formes d'intervention. ----------

Les interventions prévues par le présent programme seront limitées à un maximum de 50 % du coût total du projet concerné et plafonnées à 5.000 €. ----------

Ces interventions seront liquidées à raison de : ----------

* 70 % avant l'opération, permettant ainsi d'alimenter le fonds de roulement nécessaire au démarrage du projet ; ----------

* 30 % au terme de l'opération et sur base des pièces justificatives telles qu'évoquées à l'article 7 infra. ----------

En tout début d'année civile, la Province annoncera le lancement de cet appel ouvert à projets de coopération et de solidarité internationale, les dossiers de candidatures étant à soumettre au Collège provincial conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 6 ci-dessous.

Un même porteur de projet (tel que défini à l'article 1er) ne pourra bénéficier annuellement que de deux interventions dans le cadre du présent appel à projets. Toutefois, une intervention pour un troisième projet pourra lui être octroyée par le Collège provincial seulement dans des cas exceptionnels dûment motivés et si le disponible budgétaire restant permet la poursuite du programme. ----------

Article 5 : Implication & visibilité de la Province. ----------

En réciprocité de son intervention financière, technique et/ou humaine dans le projet, la Province sera associée et bénéficiera d'une visibilité de l'Institution provinciale en dues proportions de son intervention, notamment au travers des supports de présentation, de promotion, de communication, de presse, … qui seraient élaborés et diffusés par les porteurs et partenaires du dit projet. ----------

Article 6 : Modalités d'introduction, d'instruction & de suivi des demandes. ----------

A la lumière des conditions reprises sous l'article 3 et en réponse à l'appel ouvert à projets de coopération et de solidarité internationale, les candidatures seront à introduire auprès du Collège provincial. ----------

Bien qu'ouvert dans le temps (laissant ainsi aux porteurs de projet la liberté d'instruire valablement leur dossier, de rechercher tous partenaires et/ou vecteurs susceptibles d'y contribuer et enfin de le soumettre lorsqu'ils le jugeront le plus opportun), 4 sessions de prise de décisions seront annuellement organisées, à savoir lors de la première séance hebdomadaire du Collège provincial : ----------

* De mars. ----------

* De juin. ----------

* De septembre. ----------

* De décembre. ----------

* Les porteurs de projet veilleront à introduire leur dossier complet au plus tard 4 semaines avant la session de prise de décision souhaitée telle qu'évoquée ci-dessus. ----------

Les porteurs de projet devront, dans toute la mesure du possible, exploiter les mécanismes, contacts et réseaux existants pour maximiser l'efficacité et les retombées attendues. Dans une telle éventualité, ils s'efforceront d'obtenir l'implication de chacun des partenaires dans le projet selon une approche mutuellement profitable, en dues proportions de ses moyens et en veillant à ce que les retombées soient équitablement réparties. Les porteurs de projet s'efforceront aussi d'inscrire leur projet dans le cadre de la philosophie et de la démarche promues par la Province de Namur en matière de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions du Sud. ----------

Les dossiers de demande présenteront en particulier les éléments d'appréciation suivants : ----

* Nature, contours, finalités, impacts et originalité du projet et/ou de l'approche ; ----------
* Qualité, profil, capacités, degré d'engagement, ressources humaine, technique et financière mis en œuvre par le demandeur pour mener à bien le projet ; ----------
* Profil, capacités et degré d'engagement du/des partenaire(s) étranger(s) éventuellement impliqué(s) dans le projet ; ----------
* Adéquation, collaborations, partenariats et liens (actuels ou potentiels) avec d'autres initiatives et/ou organismes, en particulier namurois et/ou wallons ; ----------
* Intervention éventuelle d'autres pouvoirs (régional, fédéral, européen voire international) ;
* Valeur ajoutée et retombées (quantitatives et/ou qualitatives) en province de Namur et/ou dans le(s) pays partenaire(s) ; ----------
* Stratégie et perspectives de suivi ; ----------
* Capacités d'autonomie et « d'auto-portance » du projet à moyen et long terme, … ; --------
* Visibilité et rayonnement pour la Province de Namur, ses acteurs et partenaires en particulier en cette matière de coopération et de solidarité internationale ; ----------
* … ----------

Lors de l'examen des dossiers de candidature, une attention toute particulière sera portée aux notions de : ----------

* Convergence (projets associant deux voire davantage de partenaires, publics comme privés tels que définis à l'article 1er et/ou s'inscrivant dans les orientations stratégiques, mécanismes d'aide, appels à projets et autres réseaux des instances régionales, fédérales, européennes voire internationales) ----------
* Cohérence (projets s'inscrivant dans la démarche promue par la Province de Namur en cette matière de coopération et de solidarité internationale) ----------
* Efficience (projets visant une valeur ajoutée concrète et durable). ----------

Les projets rencontrant au mieux ces 3 critères bénéficieront d'une majoration pouvant atteindre 30 % de l'aide allouée. ----------

Article 7 : Suivi des demandes. ----------

En vertu de l'article L.3331-6 du CDLD, le porteur de projet bénéficiaire de l'intervention provinciale est au plus tard 4 semaines après la fin de l'action concernée, tenu de transmettre à la Province toutes informations utiles et nécessaires à l'appréciation a posteriori de l'utilisation appropriée de l'aide reçue et de son impact. ----------

Ainsi, le porteur de projet devra dans le délai imposé de 4 semaines, déposer auprès du Collège provincial : ----------

* Un compte-rendu reprenant le déroulement et la situation du projet avec/dans le(s) pays/région(s) concerné(s) ou en terres namuroises, l'impact et les retombées enregistrés et/ou attendus ainsi que les perspectives de suivi ; ----------
* Copies de toutes pièces (invitations, affiches, brochures, articles et communiqués de presse, photos, …) témoignant du bon déroulement de l'opération ainsi que de la visibilité et autres retombées notamment pour la Province ; ----------

* Les pièces justificatives démontrant la bonne utilisation du subside pour l'opération concernée (factures, déclarations de créances, relevé de dépenses et recettes relatives faisant notamment clairement apparaître l'intervention provinciale ainsi que tout autre document éclairant sur le plan financier) ; ----------
* Une déclaration sur l'honneur du porteur de projet bénéficiaire de l'intervention attestant que les documents justificatifs ainsi présentés ne serviront pas à justifier d'éventuelles autres subventions ; ----------
* Accepter de participer / témoigner le cas échéant lors d'une présentation faisant annuellement l'état d'avancement du présent programme, établissant le « bilan / perspectives » des projets développés dans ce cadre, cette information pouvant se faire au travers de la presse de façon à (dé)montrer aux concitoyens de la province de Namur l'ampleur des efforts consentis collectivement et les résultats engrangés dans le cadre de cet appel ouvert à projets de coopération et de solidarité internationale. ----------

En cas de non-respect des modalités de suivi ci-dessous, le porteur de projet s'expose au non versement de la seconde tranche de subside, voire à l'application de l'article 9 ci-dessous. ----

Article 8 : Entrée en vigueur et durée. ----------

Le présent règlement d'appel ouvert à projets de coopération et de solidarité internationale entre en vigueur dès adoption par le Conseil provincial et publication officielle par la Province de Namur. ----------

L'appel à projets de coopération et de solidarité internationale sera lancé officiellement en tout début de chaque année. ----------

La décision quant aux suites réservées par le Collège aux dossiers de candidature sera communiquée aux porteurs de projet au plus tard 2 semaines suivant la séance du Collège y relative. ----------

Article 9 : Restitution des aides & règlement des litiges. ----------

Les demandeurs adhèrent aux modalités et conditions définies dans la présente par simple acceptation de l'aide sollicitée. Le respect de ces conditions et modalités n'ouvre pas automatiquement accès à l'aide sollicitée, la Province restant seule maître de sa décision. -----

En cas de non-respect par le demandeur des dispositions du présent règlement et/ou en cas de fausse déclaration en vue de bénéficier du présent programme d'intervention, la Province demandera en vertu de l'article L.3331-8. §1$^{er}$ du CDLD, la restitution du montant total de l'aide accordée, et ce sur simple notification adressée au bénéficiaire. ----------

Dans ce cadre, tous les frais occasionnés par un retard dans le remboursement des montants perçus et des frais résultant d'une action judiciaire en recouvrement sont à la charge du bénéficiaire. ----------

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions d'octroi sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur. ----------

---

M. le Président aborde les dossiers de la 2$^{ème}$ Commission : ----------

Affaire n°171/13 : Adoption d'une charte associative provinciale (point déposé par Monsieur Etienne CLEDA, Conseiller provincial, groupe ECOLO) - Refus d'adoption. ----------

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. ----------

M. CLEDA et Mme LAZARON interviennent successivement. ----------

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : ----------

Le Conseil Provincial, ----------

VU sa décision du 04 octobre 2013, de renvoyer, conformément à l'article 12 du ROI du Conseil, l'affaire n°171/13 relative à l'adoption d'une Charte associative provinciale devant le Collège provincial ; ----------

CONSIDERANT QUE cette proposition de résolution avait été directement déposée par Monsieur Etienne CLEDA, Conseiller provincial et concernait l'adoption, au même titre que la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commission communautaire française, d'une charte associative visant à structurer les relations entre les pouvoirs publics et le monde associatif et par laquelle les pouvoirs publics s'engagent à soutenir les valeurs d'émancipation sociale, d'égalité, de solidarité et de liberté ; ----------
CONSIDERANT QUE, la Charte associative proposée reprend, en ce qui concerne le principe de légalité, les points suivants : ----------
- L'établissement a priori de règles générales de reconnaissance des associations et de financement de leurs missions. ----------
- L'établissement de procédures et de critères rendus publics. ----------
- La publication, chaque année, de la liste des subventions facultatives octroyées aux associations. ----------

CONSIDERANT QUE la rédaction d'un règlement permettant d'identifier objectivement toutes les associations ayant droit à un subside sera extrêmement difficile étant donné que ce règlement devrait reprendre des critères objectifs permettant d'identifier toutes les associations susceptibles de recevoir un subside provincial alors que les types de subsides provinciaux sont multiples ; ----------
CONSIDERANT QU'il en est de même en ce qui concerne l'établissement de procédures rendues publiques qui devraient être harmonisées entre tous les Services ; ----------
CONSIDERANT QUE, de par la signature de cette Charte, la Province s'engage également à s'assurer que les associations disposent de subsides alloués à temps, à favoriser l'accès au site internet communal, au journal communal et aux panneaux d'affichage, à l'utilisation de l'imprimerie provinciale, … ; ----------
CONSIDERANT QUE, en ce qui concerne l'imprimerie provinciale, cela ne pose pas de problème vu l'existence d'un règlement relatif aux aides techniques ; ----------
CONSIDERANT QUE, la Province ne peut s'engager à faciliter l'accès aux informations communales ; ----------
CONSIDERANT QUE, pour ce qui est d'allouer les subsides à temps, il faudrait définir ce que l'on entend par « à temps », au risque de se retrouver confronté à des associations qui ont absolument besoin de leur subside a priori mais dont les documents arrivent trop tard dans le Service compétent pour être traités « à temps » ; ----------
CONSIDERANT QUE la Charte prévoit également que la Province s'engage à soutenir les volontaires actifs dans les associations à travers, notamment, l'information sur leurs responsabilités, la simplification administrative, un soutien administratif et une attention à leur formation initiale ; ----------
CONSIDERANT QUE la seule façon envisageable de respecter cette Charte reviendrait, en fait, à créer un Service « Subsides » qui serait en charge de cette matière à temps plein ; ------
CONSIDERANT QUE par la signature de cette Charte, la Province s'engage et prend dès lors le risque de faire l'objet de réclamations ou de poursuites judiciaires en cas de non-respect d'un de ses points ; ----------
CONSIDERANT QUE, en ce qui concerne la mise en œuvre de la Charte, il est prévu que le Collège provincial rédige pour chaque législature un plan général de mise en œuvre des engagements pris qui est mis en débat et validé par le Conseil provincial ; ----------
CONSIDERANT QUE, à mi-législature, le Collège devra établir un rapport d'exécution du plan de mise en œuvre prévu, organiser un Forum avec le monde associatif dont ce rapport constitue la trame et, enfin, transmettre ce rapport au Conseil pour débat et validation. --------
CONSIDERANT QUE la création d'un groupe de travail administratif ayant pour mission de préparer le plan de mise en œuvre et de soutenir l'organisation du Forum est prévue ; ----------
CONSIDERANT QUE, encore une fois, le besoin d'un Service « Subside » est présent ; ------

CONSIDERANT QUE, à la lecture de la Charte prise par la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commission communautaire française, il s'avère que la mise en œuvre commencerait par la transposition par les pouvoirs locaux de la Charte ; ----------
VU l'avis concernant la Charte associative envoyé à Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le Conseil supérieur précisant, entre autre, que pour être effectives les propositions contenus dans la Charte devront ultérieurement faire l'objet d'une transcription décrétale ou réglementaire ; ----------
CONSIDERANT QUE Madame SIMONIS, Présidente du Conseil supérieur, précise également qu'en ce qui concerne les collectivités locales, elles seront libres d'adapter les concepts contenus dans la charte à leurs réalités locales conformément au principe constitutionnel de l'autonomie locale ; ----------
VU le risque de signer une Charte associative qui ne correspondra pas à la Charte que la Province, dans un futur plus ou moins proche, devra transposer ; ----------
VU la proposition du Collège provincial du 12 décembre 2013 de refuser la signature de cette Charte et d'attendre le décret prévoyant l'obligation de transposition par les autorités locales ;
VU le rapport de sa 2e Commission ; ----------
ARRÊTE : ----------
Article 1er : La signature de la Charte associative proposée par Monsieur Etienne CLEDA, Conseiller provincial, est refusée dans l'attente du décret prévoyant l'obligation de sa transposition par les autorités locales. ----------
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : ----------
- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. ----------
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général. ----------
- Madame Marie-France MARLIERE, Inspecteur général. ----------
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général. ----------
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. ----------

Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE

---

Affaire n°190/13 : Abrogation des règlements suivants : ----------
1. Règlement du 22/11/1996 d'octroi de prêts au personnel provincial pour l'achat d'un PC. -
2. Règlement du 30/01/1998 relatif à l'octroi de prêts à charge des fonds provinciaux en faveur des fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers de la Province de NAMUR, en vue de la construction, de l'amélioration, de l'achat d'immeuble, à usage personnel, ou de transformation à y apporter ou de rachat d'autres créances hypothécaires ayant pour objet le logement. ----------
3. Règlement du 20/02/2009 relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de l'achat ou la construction d'un logement. ----------
4. Règlement du 25/09/2009 relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de la réalisation de travaux visant à augmenter l'efficacité énergétique d'un logement, de l'installation d'un système d'épuration individuelle et de l'amélioration d'un logement. ---
5. Règlement du 26/03/2010 relatif à l'octroi de prêts pour l'achat de véhicules aux agents provinciaux. ----------

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de NAMUR ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale ; ----------

VU la politique proposée par la Région, aux termes de laquelle les compétences du logement et de l'énergie notamment, seraient abandonnées par les provinces, pour permettre une intervention plus efficace au niveau régional ; ----------
VU l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12/02/2004 organisant les provinces wallonnes, adopté en première lecture ; ----------
VU le défaut d'attractivité des conditions liées aux prêts agents (véhicule, PC et logement) ; -
ATTENDU QUE l'abrogation se définit comme l'opération consistant, en l'espèce, pour une autorité administrative, à mettre à néant, sans effet rétroactif, un acte règlementaire qu'elle a précédemment adopté ; ----------
ATTENDU QU'en d'autres termes, l'abrogation ne joue que pour l'avenir, sans préjudice des possibles reprises d'encours pour les prêts originaires destinés aux agents et relatifs au logement, valant comme compléments de prêts ; ----------
VU les cinq Règlements concernés ; ----------
VU l'absence de droits définitivement acquis dans le chef des usagers ; ----------
VU la proposition du Collège provincial du 05/12/2013 ; ----------
VU le rapport de sa 2e Commission ; ----------
ARRÊTE : ----------
Article 1er : Le Règlement du 22/11/1996 d'octroi de prêts au personnel provincial pour l'achat d'un PC, est abrogé à la date du 31/12/2013. ----------
Article 2 : Le Règlement du 30/01/1988 relatif à l'octroi de prêts à charge des fonds provinciaux en faveur des fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers de la Province de NAMUR, en vue de la construction, de l'amélioration, de l'achat d'immeuble, à usage personnel, ou de transformation à y apporter ou de rachat d'autres créances hypothécaires ayant pour objet le logement, est abrogé à la date du 31/12/2013. ----------
Article 3 : Le Règlement du 20/02/2009 relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de l'achat ou la construction d'un logement, est abrogé à la date du 31/12/2013. ----------
Article 4 : Le Règlement du 25/09/2009 relatif à l'octroi de prêts complémentaires en vue de la réalisation de travaux visant à augmenter l'efficacité énergétique d'un logement, de l'installation d'un système d'épuration individuelle et de l'amélioration d'un logement, est abrogé à la date du 31/12/2013. ----------
Article 5 : Le Règlement du 26/03/2010 relatif à l'octroi de prêts pour l'achat de véhicules aux agents provinciaux, est abrogé à la date du 31/12/2013. ----------
Article 6 : Tous les contrats conclus antérieurement au 31/12/2013 sur base des cinq Règlements susvisés, sont maintenus en vigueur, et continuent de produire leurs effets, l'abrogation ne présentant aucun effet rétroactif. ----------
Article 7 : Les compléments de prêts originaires destinés aux agents et relatifs au logement, mieux connus sous reprises d'encours, restent possibles pour ces derniers exclusivement. -----
Article final : Expédition de la présente résolution sera adressée à : ----------
- Monsieur Marc SACRE, Directeur du service Logement & Habitat ; ----------
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; ----------
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ; ----------
- La SA ETHIAS, pour les Règlements sous 3 et sous 4 ; ----------
- Le Fonds du Logement des Familles Nombreuses, pour les Règlements sous 3 et sous 4 ; -
- Le Fonds de Garantie ; ----------
- Le SPF Economie ; ----------
- Tout autre intéressé non désigné nominativement en la présente. ----------

Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
---

Affaire n°224/13 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions Commémorations 14-18. ----------
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé qui mentionne une correction technique à l'article 3 de la convention du Cercle Royal d'Art et d'Histoire de Gembloux. ----------
M. CLOSE et Mme LAZARON interviennent successivement. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----------
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ------
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
VU le plan d'actions provincial 14/18 ; ----------
VU l'appel à projets lancé ; ----------
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par les Communes et les acteurs locaux suivants : ----------
- Andenne ----------
- Sambreville ----------
- Yvoir ----------
- Bièvre ----------
- Couvin ----------
- Fernelmont ----------
- Hastière ----------
- Philippeville ----------
- Onhaye ----------
- Somme-Lezuze----------
- L'ASBL Centenaire 14-18 en Val de Sambre ----------
- Le Centre Culturel de Fosses-la-Ville----------
- Le Cercle Royal d'Art et d'Histoire de Gembloux----------
- Le Conseil Communal des enfants d'Havelange ----------
- La Marche Sainte-Remfroid d'Oret ----------
- Le Syndicat d'Initiative de Somme-Leuze ----------
- La Commune d'Ohey & le Syndicat d'Initative et de Tourisme d'Ohey ----------
- L'ASBL Territoires de la Mémoire Dinant ----------
- L'ASBL Espere en Mieulx ----------
- Le Comité des Associations Patriotiques de Saint-Aubin----------
- Le Centre Culturel de Ciney----------
- L'ASBL Centre Culturel de Floreffe ----------
- L'ASBL Comité Afro Européen ----------
- Le Centre Culturel de Sambreville « CRAC'S » ----------
- L'ASBL Cercle Royal Littéraire Dialectal « Les Relis Namurwes » ----------
- Le Syndicat d'Initiative d'Yvoir----------
- Le Club Artisanal et Culturel de Tamines----------
- L'ASBL « Autour du Floyon » - Cercle d'Histoire Locale du Grand Onhaye ----------
- La Ville de Walcourt----------
- La Commune de Bièvre ----------
- La Commune de Ciney----------
- La Commune de Rochefort ----------
- La Commune de Mettet----------
- La Commune de Namur ----------
- La Commune de Fosses-la-Ville----------

VU la demande de subvention communiquée par l'ASBL Ambiances ; ----------
CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; ----------
VU le rapport de sa 2e Commission ; ----------
ARRÊTE : ----------
Article 1er : La Convention entre la Province de Namur et la Commune d'Andenne, est approuvée. ----------
Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de Sambreville, est approuvée. ----------
Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune d'Yvoir, est approuvée.
Article 4 : Les Conventions entre la Province de Namur et la Commune de Bièvre, sont approuvées. ----------
Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de Couvin, est approuvée. ----------
Article 6 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de Fernelmont, est approuvée. ----------
Article 7 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune d'Hastière, est approuvée. ----------
Article 8 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de Philippeville, est approuvée. ----------
Article 9 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune d'Onhaye, est approuvée. ----------
Article 10 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de Somme-Leuze, est approuvée. ----------
Article 11 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL Centenaire 14-18 en Val se Sambre est approuvée. ----------
Article 12 : La Convention entre la Province de Namur et le Centre Culturel de Fosses-la-Ville est approuvée. ----------
Article 13 : La Convention entre la Province de Namur et le Cercle Royal d'Art et d'Histoire de Gembloux, est approuvée. ----------
Article 14 : La Convention entre la Province de Namur et le Conseil Communal des Enfants d'Havelange, est approuvée. ----------
Article 15 : La Convention entre la Province de Namur et la Marche Sainte-Remfroid d'Oret, est approuvée. ----------
Article 16 : La Convention entre la Province de Namur et le Syndicat d'Initiative de Somme-Leuze, est approuvée. ----------
Article 17 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune d'Ohey & le Syndicat d'Initiative et de Tourisme d'Ohey, est approuvée. ----------
Article 18 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL Territoires de la Mémoire Dinant, est approuvée. ----------
Article 19 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL Espère en Mieulx, est approuvée. ----------
Article 20 : La Convention entre la Province de Namur et le Comité des Associations Patriotiques de Saint-Aubin, est approuvée. ----------
Article 21 : La Convention entre la Province de Namur et le Centre Culturel de Ciney, est approuvée. ----------
Article 22 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL Centre Culturel de Floreffe, est approuvée. ----------
Article 23 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL Comité Afro Européen, est approuvée. ----------

Article 24 : La Convention entre la Province de Namur et le Centre Culturel de Sambreville « CRAC'S » est approuvée. ----------
Article 25 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL Cercle Royal Littéraire Dialectal « Les Relis Namurwes » est approuvée. ----------
Article 26 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir, est approuvée. ----------
Article 27 : La Convention entre la Province de Namur et le Club Artisanal et Culturel de Tamines, est approuvée. ----------
Article 28 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL Autour du Floyon - Cercle d'Histoire Locale du Grand Onhaye, est approuvée. ----------
Article 29 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de Walcourt, est approuvée. ----------
Article 30 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL Ambiances (projet GUE.RE), est approuvée. ----------
Article 31 : La subvention sollicitée par la Commune de Ciney est refusée, au motif que le projet ne rentre pas dans les critères d'octroi de subsides prévus dans le cadre de l'appel à projets général. ----------
Article 32 : Les subventions sollicitées par la Commune de Rochefort sont refusées, au motif que les projets ne rentrent pas dans les critères d'octroi de subsides prévus dans le cadre de l'appel à projets général. ----------
Article 33 : La subvention sollicitée par la Commune de Mettet est refusée, au motif que le projet ne rentre pas dans les critères d'octroi de subsides prévus dans le cadre de l'appel à projets général. ----------
Article 34 : Les subventions sollicitées par la Commune de Namur sont refusées, au motif que les projets ne rentrent pas dans les critères d'octroi de subsides prévus dans le cadre de l'appel à projets général. ----------
Article 35 : Les subventions sollicitées par la Commune de Fosses-la-Ville sont refusées, au motif que les projets ne rentrent pas dans les critères d'octroi de subsides prévus dans le cadre de l'appel à projets général. ----------
Article 36 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : ----------
- Aux bénéficiaires ; ----------
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; ----------
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; ----------
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; ----------
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. ----------

Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE

---

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET la Ville d'ANDENNE, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général f.f. et Monsieur Claude Eerdekens, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Ville » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------

VU la décision du Collège provincial du 25 avril 2013 d'octroyer un subside d'un maximum de 25.000 € aux trois villes martyres de la Province de Namur, à savoir Andenne, dinant et Sambreville (Tamines) ; ----------
CONSIDERANT que cette somme devra aider lesdites communes à réaliser des actions de commémoration en lien avec les martyrs ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
Vu le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 25.000 € est octroyée à la Ville d'Andenne - Place des Tilleuls à 5300 ANDENNE aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 25.000 € sur le compte bancaire de la Commune d'Andenne n° BE49 0910 0051 8371. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Ville d'Andenne de réaliser une exposition sur les martyrs d'Andenne et d'organiser un colloque international sur le thème « préserver l'art de l'ennemi ». ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre ces projets en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : La Ville d'Andenne devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 25.000 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : ----------
- Un extrait du compte général 2013 où apparaît le subside octroyé. ----------
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 25.000 €. ----------
Article 7 : La ville d'Andenne transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour la Ville d'Andenne,
Le Directeur Général, ---------- Le Directeur Général f.f.
V. ZUINEN ---------- R. GOSSAUX
Le Député-Président, ---------- Le Bourgmestre,
J.M VAN ESPEN ---------- C. EERDEKENS
---
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------

ET la Commune de Sambreville, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur Xavier GOBBO, Directeur général et Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Bourgmestre, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU la décision du Collège provincial du 25 avril 2013 d'octroyer un subside d'un maximum de 25.000 € aux trois villes martyres de la Province de Namur, à savoir Andenne, Dinant et Sambreville (Tamines) ; ----------
CONSIDERANT que cette somme devra aider lesdites communes à réaliser des actions de commémoration en lien avec les martyrs ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
Vu le montant des crédits inscrits à l'article n°762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 25000 € est octroyée à la Commune de Sambreville - Grand Place à 5060 SAMBREVILLE aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 25000 € sur le compte bancaire BE65 0910 0052 0896 de la Commune de Sambreville. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de Sambreville, par l'intermédiaire de l'ASBL Centenaire 14/18 en Val de Sambre, de réaliser un colloque international de deux jours, en collaboration avec l'Université de Namur, de publier les actes de ce colloque et de soutenir la cérémonie commémorative du 22 août 2014, y compris la réalisation d'un spectacle son et lumière. ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre ces projets en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : La Commune de Sambreville devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 25000 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : ----------
- Un extrait du compte général 2013 où apparaît le subside octroyé. ----------
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 25000 €. ----------
Article 7 : La Commune de Sambreville transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013.----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013 ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ---------- Le Directeur Général,
V. ZUINEN ---------- X. GOBBO
Le Député-Président, ---------- Le Bourgmestre,
J.M VAN ESPEN ---------- J.C LUPERTO
---

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET La Commune d'YVOIR, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur J.-P. BOUSSIFET, Directeur général et Monsieur Ovide MONIN, Bourgmestre, ci-après dénommée « la Commune » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune d'YVOIR dans le cadre des Commémorations 14-18 ; ----------
CONSIDERANT que la Commune d'YVOIR demande une subvention d'un montant de 5.000 € (cinq mille euros) pour un projet concernant les Villages martyrs du ressort des Services généraux de la Culture et des Loisirs ; ----------
CONSIDERANT que ce subside de 5.000 € servira à accueillir l'exposition « Août 1914. Le martyre de nos villages en province de Namur » (titre provisoire) du 23 août au 3 septembre 2014 et à en réaliser une déclinaison locale ; ----------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU la décision du 25 avril 2013 du Collège provincial d'octroyer un subside d'un montant maximum de 5.000€ aux huit principaux villages martyrs de la province (Bièvre, Couvin, Fernelmont, Hastière, Onhaye, Philippeville, Somme-Leuze et Yvoir) ; ----------
CONSIDERANT les fiches projets des villages martyrs remises aux SGCL et le calendrier de l'itinérance de l'exposition établi par l'Asbl « Qualité Village Wallonie » et le service du Patrimoine culturel (SGCL) en concertation avec les autorités locales ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 5.000 € est octroyée à la Commune d'YVOIR - rue de l'Hôtel de Ville, 1 à 5330 YVOIR aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 5000 € sur le compte bancaire n°BE28 0910 0054 2320 de la Commune d'YVOIR. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune d'YVOIR d'assurer l'accueil, le gardiennage et le vernissage de l'exposition itinérante « Août 1914 : le martyre de nos villages en province de Namur » (titre provisoire), réalisée en collaboration par l'Asbl Qualité Village Wallonie et le service du Patrimoine culturel, ainsi que la réalisation d'une déclinaison locale de cette exposition, notamment la réalisation d'un spectacle son et lumière.
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 5.000 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : ----------
- Un extrait du compte général 2013 où apparaît le subside octroyé. ----------
- La copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 5000 €. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/67000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Directeur Général,
V. ZUINEN ---------- J.P BOUSSIFET
Le Député-Président, ----------
J.M VAN ESPEN ----------
---
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET ----------
La Commune de BIÈVRE, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Madame Michelle MALDAGUE, Directrice générale et Monsieur David CLARINVAL, Député-Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de BIÈVRE dans le cadre des Commémorations 14-18 ; ----------
CONSIDERANT que la Commune de Bièvre demande une subvention d'un montant de 5.000 € (cinq mille euros) pour un projet concernant les Villages martyrs du ressort des Services généraux de la Culture et des Loisirs ; ----------
CONSIDERANT que ce subside de 5000 € servira à accueillir l'exposition « Août 1914. Le martyre de nos villages en province de Namur » (titre provisoire) du 20 septembre au 1er octobre 2014 et à en réaliser une déclinaison locale ; ----------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU la décision du 25 avril 2013 du Collège provincial d'octroyer un subside d'un montant maximum de 5000€ aux huit principaux villages martyrs de la province (Bièvre, Couvin, Fernelmont, Hastière, Onhaye, Philippeville, Somme-Leuze et Yvoir) ; ----------

CONSIDERANT les fiches projets des villages martyrs remises aux SGCL et le calendrier de l'itinérance de l'exposition établi par l'Asbl « Qualité Village Wallonie » et le service du Patrimoine culturel (SGCL) en concertation avec les autorités locales ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013. ----------
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013, ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 5.000 € est octroyée à la Commune de BIEVRE - rue de Bouillon, 39 à 5555 BIEVRE aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 5000 € sur le compte bancaire n° BE50 0910005227-18 de la Commune de BIEVRE. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de BIEVRE d'assurer l'accueil, le gardiennage et le vernissage de l'exposition itinérante « Août 1914 : le martyre de nos villages en province de Namur » (titre provisoire), réalisée en collaboration par l'Asbl Qualité Village Wallonie et le service du Patrimoine culturel, ainsi que la réalisation d'une déclinaison locale de cette exposition, notamment la réalisation d'un film documentaire ; ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 5.000 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : ----------
- Un extrait du compte général 2013 où apparaît le subside octroyé. ----------
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 5000 €. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/67000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- La Directrice Générale,
V. ZUINEN ---------- Michelle MALDAGUE
Le Député-Président, ---------- Le Bourgmestre,
J.M. VAN ESPEN ---------- David CLARINVAL
----------
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET La Commune de COUVIN, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale et Monsieur Raymond DOUNIAUX, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de COUVIN dans le cadre des Commémorations 14-18 ; ----------
CONSIDERANT que la Commune de COUVIN demande une subvention d'un montant de 5.000 € (cinq mille euros) pour un projet concernant les Villages martyrs du ressort des Services généraux de la Culture et des Loisirs ; ----------
CONSIDERANT que ce subside de 5000 € servira à accueillir l'exposition « Août 1914. Le martyre de nos villages en province de Namur » (titre provisoire) du 1er au 12 novembre 2014 et à en réaliser une déclinaison locale ; ----------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU la décision du 25 avril 2013 du Collège provincial d'octroyer un subside d'un montant maximum de 5000€ aux huit principaux villages martyrs de la province (Bièvre, Couvin, Fernelmont, Hastière, Onhaye, Philippeville, Somme-Leuze et Yvoir) ; ----------
CONSIDERANT les fiches projets des villages martyrs remises aux SGCL et le calendrier de l'itinérance de l'exposition établi par l'Asbl « Qualité Village Wallonie » et le service du Patrimoine culturel (SGCL) en concertation avec les autorités locales ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 5.000 € est octroyée à la Commune de COUVIN - avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 5000 € sur le compte bancaire n°BE35 0910 0052 4637 de la Commune de COUVIN. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de COUVIN d'assurer l'accueil, le gardiennage et le vernissage de l'exposition itinérante « Août 1914 : le martyr de nos villages en province de Namur » (titre provisoire), réalisée en collaboration par l'Asbl Qualité Village Wallonie et le service du Patrimoine culturel, ainsi que la réalisation d'une déclinaison locale de cette exposition, notamment la réalisation de panneaux didactiques. ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 5.000 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : ----------
- Un extrait du compte général 2013 où apparaît le subside octroyé. ----------
- La copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 5000 €. ----------

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/67000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013 ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- La Directrice Générale,
V. ZUINEN ---------- I. CHARLIER
Le Député-Président, ---------- Le Bourgmestre,
J.M VAN ESPEN ---------- R. DOUNIAUX
---
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET La Commune de FERNELMONT, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice générale f.f. et Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune » ; -------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de FERNELMONT dans le cadre des Commémorations 14-18 ; ----------
CONSIDERANT que la Commune de FERNELMONT demande une subvention d'un montant de 5.000 € (cinq mille euros) pour un projet concernant les Villages martyrs du ressort des Services généraux de la Culture et des Loisirs ; ----------
CONSIDERANT que ce subside de 5000 € servira à accueillir l'exposition « Août 1914. Le martyre de nos villages en province de Namur » (titre provisoire) du 8 au 19 novembre 2014 et à en réaliser une déclinaison locale ; ----------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU la décision du 25 avril 2013 du Collège provincial d'octroyer un subside d'un montant maximum de 5000€ aux huit principaux villages martyrs de la province (Bièvre, Couvin, Fernelmont, Hastière, Onhaye, Philippeville, Somme-Leuze et Yvoir) ; ----------
CONSIDERANT les fiches projets des villages martyrs remises aux SGCL et le calendrier de l'itinérance de l'exposition établi par l'Asbl « Qualité Village Wallonie » et le service du Patrimoine culturel (SGCL) en concertation avec les autorités locales ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 5.000 € est octroyée à la Commune de FERNELMONT – rue Goffin, 2 à 5380 FERNELMONT (Noville-les-Bois) aux conditions reprises ci-dessous. ------

Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 5000 € sur le compte bancaire n° BE29 0910 0052 7364 de la Commune de FERNELMONT. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de FERNELMONT d'assurer l'accueil, le gardiennage et le vernissage de l'exposition itinérante « Août 1914 : le martyr de nos villages en province de Namur » (titre provisoire), réalisée en collaboration par l'Asbl Qualité Village Wallonie et le service du Patrimoine culturel, ainsi que la réalisation d'une déclinaison locale de cette exposition, notamment la réalisation d'une exposition complémentaire « Fernelmont pendant la guerre », avec un focus sur le village de Franc-Waret. ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 5.000 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : ----------
- Un extrait du compte général 2013 où apparaît le subside octroyé. ----------
- La copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 5000 €. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/67000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- La Directrice Générale f.f,
V. ZUINEN ---------- C. DEMAERSCHALK
Le Député-Président, ---------- Le Bourgmestre,
J.M VAN ESPEN ---------- J.C NIHOUL
---
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET La Commune d'HASTIERE, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Madame Valérie DEFECHE, Directrice générale et Monsieur Claude BULTOT, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune d'HASTIERE dans le cadre des Commémorations 14-18 ; ----------

CONSIDERANT que la Commune d'HASTIERE demande une subvention d'un montant de 5.000 € (cinq mille euros) pour un projet concernant les Villages martyrs du ressort des Services généraux de la Culture et des Loisirs ; ----------
CONSIDERANT que ce subside de 5000 € servira à accueillir l'exposition « Août 1914. Le martyre de nos villages en province de Namur » (titre provisoire) du 30 août au 10 septembre 2014 et à en réaliser une déclinaison locale ; ----------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU la décision du 25 avril 2013 du Collège provincial d'octroyer un subside d'un montant maximum de 5000€ aux huit principaux villages martyrs de la province (Bièvre, Couvin, Fernelmont, Hastière, Onhaye, Philippeville, Somme-Leuze et Yvoir) ; ----------
CONSIDERANT les fiches projets des villages martyrs remises aux SGCL et le calendrier de l'itinérance de l'exposition établi par l'Asbl « Qualité Village Wallonie » et le service du Patrimoine culturel (SGCL) en concertation avec les autorités locales ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 5.000 € est octroyée à la Commune d'HASTIERE - avenue Guy Stinghamber, 6 à 5540 HASTIERE aux conditions reprises ci-dessous.----------
Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 5000 € sur le compte bancaire n°BE19 0910 0053 1812 de la Commune d'HASTIERE. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune d'HASTIERE d'assurer l'accueil, le gardiennage et le vernissage de l'exposition itinérante « Août 1914 : le martyr de nos villages en province de Namur » (titre provisoire), réalisée en collaboration par l'Asbl Qualité Village Wallonie et le service du Patrimoine culturel, ainsi que la réalisation d'une déclinaison locale de cette exposition, notamment la réalisation d'une exposition complémentaire avec la commune d'Onhaye et la mise sur pied d'un concours de dessin pour un projet de timbre commémoratif. ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 5.000 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : ----------
- Un extrait du compte général 2013 où apparaît le subside octroyé. ----------
- La copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 5000 €. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/67000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- La Directrice Générale,
V. ZUINEN ---------- V. DEFECHE
Le Député-Président, ---------- Le Bourgmestre,
J.M VAN ESPEN ---------- C. BULTOT
---
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET La Commune de PHILIPPEVILLE, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur Didier Dabompré, Directeur général et Monsieur Jean-Marie Delpire, Bourgmestre, ci-après dénommée « la Commune » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de PHILIPPEVILLE dans le cadre des Commémorations 14-18 ; ----------
CONSIDERANT que la Commune de PHILIPPEVILLE demande une subvention d'un montant de 5.000 € (cinq mille euros) pour un projet concernant les Villages martyrs du ressort des Services généraux de la Culture et des Loisirs ; ----------
CONSIDERANT que ce subside de 5000 € servira à accueillir l'exposition « Août 1914. Le martyre de nos villages en province de Namur » (titre provisoire) du 6 au 17 septembre 2014 et à en réaliser une déclinaison locale ; ----------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU la décision du 25 avril 2013 du Collège provincial d'octroyer un subside d'un montant maximum de 5000€ aux huit principaux villages martyrs de la province (Bièvre, Couvin, Fernelmont, Hastière, Onhaye, Philippeville, Somme-Leuze et Yvoir) ; ----------
CONSIDERANT les fiches projets des villages martyrs remises aux SGCL et le calendrier de l'itinérance de l'exposition établi par l'Asbl « Qualité Village Wallonie » et le service du Patrimoine culturel (SGCL) en concertation avec les autorités locales ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 5.000 € est octroyée à la Commune de PHILIPPEVILLE - place d'Armes, 12, à 5600 PHILIPPEVILLE aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 5000 € sur le compte bancaire n°BE49 0910 0053 7771 de la Commune de PHILIPPEVILLE. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de PHILIPPEVILLE d'assurer l'accueil, le gardiennage et le vernissage de l'exposition itinérante « Août 1914 : le martyre de nos villages en province de Namur » (titre provisoire), réalisée en collaboration par l'Asbl Qualité Village Wallonie et le service du Patrimoine culturel, ainsi que la réalisation d'une déclinaison locale de cette exposition, notamment la réalisation d'une exposition complémentaire, d'un circuit local et d'un vidéogramme.----------

Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 5.000 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : ----------
- Un extrait du compte général 2013 où apparaît le subside octroyé. ----------
- La copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 5000 €. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/67000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en double exemplaire, à Namur le 20 décembre 2013 ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Directeur Général,
V. ZUINEN ---------- D. DABOMPRE
Le Député-Président, ---------- Le Bourgmestre,
J.M VAN ESPEN ---------- J.M DELPIRE
---
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET La Commune d'ONHAYE, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur Luc GREGOIRE, Directeur général et Monsieur Christophe BASTIN, Député-Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune d'ONHAYE dans le cadre des Commémorations 14-18 ; ----------
CONSIDERANT que la Commune d' ONHAYE demande une subvention d'un montant de 5.000 € (cinq mille euros) pour un projet concernant les Villages martyrs du ressort des Services généraux de la Culture et des Loisirs ; ----------
CONSIDERANT que ce subside de 5000 € servira à accueillir l'exposition « Août 1914. Le martyre de nos villages en province de Namur » (titre provisoire) du 30 août au 10 septembre 2014 et à en réaliser une déclinaison locale ; ----------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------

VU la décision du 25 avril 2013 du Collège provincial d'octroyer un subside d'un montant maximum de 5000€ aux huit principaux villages martyrs de la province (Bièvre, Couvin, Fernelmont, Hastière, Onhaye, Philippeville, Somme-Leuze et Yvoir) ; ----------
CONSIDERANT les fiches projets des villages martyrs remises aux SGCL et le calendrier de l'itinérance de l'exposition établi par l'Asbl « Qualité Village Wallonie » et le service du Patrimoine culturel (SGCL) en concertation avec les autorités locales ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 5.000 € est octroyée à la Commune d' ONHAYE - rue Albert Martin, 3 à 5520 ONHAYE aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 5000 € sur le compte bancaire n° BE93 0910 0053 7367 de la Commune d'ONHAYE. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune d'ONHAYE d'assurer l'accueil, le gardiennage et le vernissage de l'exposition itinérante « Août 1914 : le martyr de nos villages en province de Namur » (titre provisoire), réalisée en collaboration par l'Asbl Qualité Village Wallonie et le service du Patrimoine culturel, ainsi que la réalisation d'une déclinaison locale de cette exposition, notamment la réalisation d'une exposition complémentaire avec la commune d'Hastière. ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 5.000 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : ----------
- Un extrait du compte général 2013 où apparaît le subside octroyé. ----------
- La copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 5000 €. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/67000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Directeur Général,
V. ZUINEN ---------- L. GREGOIRE
Le Député-Président, ---------- Le Bourgmestre,
J.M VAN ESPEN ---------- C. BASTIN
---

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET La Commune de SOMME-LEUZE, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Madame I. PICARD, Directrice générale et Monsieur Willy BORSUS, Bourgmestre, ci-après dénommée « la Commune » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de SOMME-LEUZE dans le cadre des Commémorations 14-18 ; ----------
CONSIDERANT que la Commune de SOMME-LEUZE demande une subvention d'un montant de 5.000 € (cinq mille euros) pour un projet concernant les Villages martyrs du ressort des Services généraux de la Culture et des Loisirs ; ----------
CONSIDERANT que ce subside de 5000 € servira à accueillir l'exposition « Août 1914. Le martyre de nos villages en province de Namur » (titre provisoire) du 6 au 17 septembre 2014 et à en réaliser une déclinaison locale ; ----------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU la décision du 25 avril 2013 du Collège provincial d'octroyer un subside d'un montant maximum de 5000€ aux huit principaux villages martyrs de la province (Bièvre, Couvin, Fernelmont, Hastière, Onhaye, Philippeville, Somme-Leuze et Yvoir) ; ----------
CONSIDERANT les fiches projets des villages martyrs remises aux SGCL et le calendrier de l'itinérance de l'exposition établi par l'Asbl « Qualité Village Wallonie » et le service du Patrimoine culturel (SGCL) en concertation avec les autorités locales ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 5.000 € est octroyée à la Commune de SOMME-LEUZE - rue du Centre, 1 à 5377 BAILLONVILLE aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 5000 € sur le compte bancaire n°BE98 0910 0053 9993 de la Commune de SOMME-LEUZE. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de SOMME-LEUZE d'assurer l'accueil, le gardiennage et le vernissage de l'exposition itinérante « Août 1914 : Le martyre de nos villages en province de Namur » (titre provisoire), réalisée en collaboration par l'Asbl Qualité Village Wallonie et le service du Patrimoine culturel, ainsi que la réalisation d'une déclinaison locale de cette exposition, notamment la réalisation d'une exposition complémentaire et d'un circuit local. ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 5.000 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : ----------
- Un extrait du compte général 2013 où apparaît le subside octroyé. ----------

- La copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 5000 €. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/67000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- La Directrice Générale,
V. ZUINEN ---------- I. PICARD
Le Député-Président, ---------- Le Bourgmestre,
J.M VAN ESPEN ---------- W. BORSUS
---
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET l'Asbl Centenaire 14-18 en Val de Sambre, représenté par Monsieur Marcel DARGENT, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU l'accord du Collège provincial du 25 avril 2013 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; ----------
VU la décision du Collège provincial du 25 avril 2013 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ;
CONSIDERANT que le projet de l'Asbl Centenaire 14-18 en Val de Sambre a été retenu par un jury extérieur réuni le 17 octobre 2013 ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 2500 € est octroyée à l'Asbl Centenaire 14-18 en Val de Sambre - Place du Marché, 12 à 5070 Fosses-la-Ville, aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2500 € sur le compte bancaire BE15 1262 0519 9530 de l'Asbl Centenaire 14-18 en Val de Sambre. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Centenaire 14-18 en Val de Sambre de réaliser une opération « sans casque, sans arme », marche intercommunale du souvenir dont le point de rencontre sera le cimetière d'Aiseau où des animations sont prévues.
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports

promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : ----------
- Les comptes et bilans 2013 de l'asbl. ----------
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2500 €. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
V. ZUINEN ---------- M. DARGENT
Le Député-Président, ----------
J.M VAN ESPEN ----------
---
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET le Centre culturel de Fosses-la-Ville, représenté par Monsieur Bernard MICHEL, Directeur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU l'accord du Collège provincial du 25 avril 2013 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; ----------
VU la décision du Collège provincial du 25 avril 2013 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -
CONSIDERANT que le projet du Centre culturel de Fosses-la-Ville a été retenu par un jury extérieur réuni le 17 octobre 2013 ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------

Article 1er : Une subvention de 2000 € est octroyée au Centre culturel de Fosses-la-Ville - rue Donnat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2000 € sur le compte bancaire BE27 3601 0215 7473 du Centre culturel de Fosses-la-Ville. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Centre culturel de Fosses-la-Ville de réaliser des animations pédagogiques : visites de sites et musées, participation au NBK14, animation artistique,… ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2000 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : ----------
- Un extrait du compte général 2013 où apparaît le subside octroyé. ----------
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2000 €. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Directeur,
V. ZUINEN ---------- B. MICHEL
Le Député-Président, ----------
J.M VAN ESPEN ----------
---
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET le Cercle royal d'Art et d'Histoire de Gembloux, représenté par Monsieur Eric BEKA, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU l'accord du Collège provincial du 25 avril 2013 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; ----------

VU la décision du Collège provincial du 25 avril 2013 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; - CONSIDERANT que le projet du Cercle royal d'Art et d'Histoire de Gembloux a été retenu par un jury extérieur réuni le 17 octobre 2013 ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013, ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 2500 € est octroyée au Cercle royal d'Art et d'Histoire de Gembloux - Vieux Chemin de Namur 62 à 5030 Lonzée, aux conditions reprises ci-dessous. -
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2500 € sur le compte bancaire BE29 001 031 145 564 du Cercle royal d'Art et d'Histoire de Gembloux. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Cercle royal d'Art et d'Histoire de Gembloux de réaliser une exposition sur la Grande Guerre à Gembloux. ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : ----------
- Les comptes et bilans 2013 de l'asbl. ----------
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2500 €. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
V. ZUINEN ---------- E. BEKA
Le Député-Président, ----------
J.M VAN ESPEN ----------
---
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------

ET le Conseil communal des enfants d'Havelange, représenté par Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre, et Madame Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU l'accord du Collège provincial du 25 avril 2013 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; ----------
VU la décision du Collège provincial du 25 avril 2013 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -
CONSIDERANT que le projet du Conseil communal des enfants d'Havelange a été retenu par un jury extérieur réuni le 17 octobre 2013 ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
Vu le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 2500 € est octroyée à la Commune d'Havelange - rue de la Station, 99 à 5370 Havelange, aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2500 € sur le compte bancaire BE72 0910 0053 2216 de la Commune d'Havelange qui le rétrocèdera au conseil communal des enfants. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Conseil communal des enfants de réaliser une pièce de théâtre « guerre 14-18 » par les élèves de 5e et 6e primaire. ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : ----------
- Un extrait du compte général 2013. ----------
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2500 €. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013 ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ---------- La Directrice Générale,
V. ZUINEN ---------- F. MANDESCHEID
Le Député-Président, ---------- La Bourgmestre,
J.M VAN ESPEN ---------- N. DEMANET
---

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET la Marche Sainte-Remfroid d'Oret, association de fait, représentée par Monsieur Dany BASTIN, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU l'accord du Collège provincial du 25 avril 2013 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; ----------
VU la décision du Collège provincial du 25 avril 2013 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -
CONSIDERANT que le projet de la Marche Sainte-Remfroid d'Oret a été retenu par un jury extérieur réuni le 17 octobre 2013 ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
Vu le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 1250 € est octroyée à la Marche Sainte-Remfroid d'Oret, rue de Biesme, 30 à 5640 Oret, aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 1250 € sur le compte bancaire à fournir de la Marche Sainte-Remfroid d'Oret. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Marche Sainte-Remfroid d'Oret de réaliser une exposition sur la bataille de la Sambre et les faits militaires dans la région et dans le village d'Oret. ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 1250 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 1250 €. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
V. ZUINEN ---------- D. BASTIN
Le Député-Président, ----------
J.M VAN ESPEN ----------
---
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET le Syndicat d'Initiative de Somme-Leuze, représenté Monsieur Robert RAMACKERS, président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU l'accord du Collège provincial du 25 avril 2013 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; ----------
VU la décision du Collège provincial du 25 avril 2013 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -
CONSIDERANT que le projet du Syndicat d'Initiative de Somme-Leuze a été retenu par un jury extérieur réuni le 17 octobre 2013 ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 1500 € est octroyée au Syndicat d'Initiative de Somme-Leuze - rue de l'Eglise, 4 à 5377 Somme-Leuze (Heure) aux conditions reprises ci-dessous : ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 1500 € sur le compte bancaire n°BE81 8002 2342 4424 du Syndicat d'Initiative de Somme-Leuze asbl. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Syndicat d'Initiative de Somme-Leuze de réaliser un film vidéo, un parcours de mémoire, une brochure et un panneau mémoriel. ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 1500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : ----------

- Les comptes et bilans 2013 de l'asbl. ----------
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 1500 €. ----------

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013 ----------

Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ---------- Le Président,

V. ZUINEN ---------- R. RAMACKERS

Le Député-Président, ----------

J.M VAN ESPEN ----------

---

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------

ET la Commune de Ohey et le syndicat d'initiative et de tourisme d'Ohey, représenté par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre, et Monsieur François MIGEOTTE, Directeur général, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ----------

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------

VU l'accord du Collège provincial du 25 avril 2013 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; ----------

VU la décision du Collège provincial du 25 avril 2013 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet de la Commune de Ohey et du syndicat d'initiative et de tourisme d'Ohey a été retenu par un jury extérieur réuni le 17 octobre 2013 ; ----------

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------

VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------

Article 1er : Une subvention de 1500 € est octroyée à la Commune de Ohey, Place Roi Baudouin n° 80 à 5350 Ohey, aux conditions reprises ci-dessous. ----------

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 1500 € sur le compte bancaire à fournir de la Commune d'Ohey qui le rétrocèdera au syndicat d'initiative et de tourisme d'Ohey. ----------

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de Ohey et au syndicat d'initiative et de tourisme d'Ohey de réaliser une exposition et d'une publication sur Gabrielle de Monge, résistante. ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 1500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : ----------
- Un extrait du compte général 2013 où apparaît le subside octroyé. ----------
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 1500 €. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Directeur Général,
V. ZUINEN ---------- F. MIGEOTTE
Le Député-Président, ---------- Le Bourgmestre,
J.M VAN ESPEN ---------- C. GILON
---
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET Territoires de la Mémoire Dinant asbl, représenté par Monsieur Michel Bernier, président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU l'accord du Collège provincial du 25 avril 2013 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; ----------
VU la décision du Collège provincial du 25 avril 2013 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ;
CONSIDERANT que le projet de Territoires de la Mémoire Dinant asbl a été retenu par un jury extérieur réuni le 17 octobre 2013 ; ----------

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 2500 € est octroyée à Territoires de la Mémoire Dinant asbl - rue Courte Saint Roch, 5 à 5500 Dinant, aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2500 € sur le compte bancaire à fournir de Territoires de la Mémoire Dinant asbl. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à Territoires de la Mémoire Dinant asbl de réaliser une exposition « visages de bourreaux visages de martyrs » et un spectacle avec les élèves de 5e et 6e année de l'Athénée de Dinant. ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : ----------
- Les comptes et bilans 2013 de l'asbl. ----------
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2500 €. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013 ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
V. ZUINEN ---------- M. BERNIER
Le Député-Président, ----------
J.M VAN ESPEN ----------
---
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET l'Asbl Espère en Mieulx, représenté Monsieur Pascal SAINT-AMAND, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU l'accord du Collège provincial du 25 avril 2013 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; ----------
VU la décision du Collège provincial du 25 avril 2013 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -
CONSIDERANT que le projet de l'Asbl Espère en Mieulx a été retenu par un jury extérieur réuni le 17 octobre 2013 ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 2500 € est octroyée à l'Asbl Espère en Mieulx - 40 rue Richier - 5500 Bouvignes, aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2500 € sur le compte bancaire n° BE91 0016 2455 3976 de l'Asbl Espère en Mieulx. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Espère en Mieulx de réaliser la publication d'un ouvrage consacré aux évènements militaires et aux massacres de civils dans la région de Dinant, ainsi que la reconstruction d'après-guerre et les premières commémorations. ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : ----------
- Les comptes et bilans 2013 de l'asbl. ----------
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2500 €. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en double exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
V. ZUINEN ---------- P. SAINT-AMAND
Le Député-Président, ----------
J.M VAN ESPEN ----------

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET le Comité des Associations Patriotiques de Saint-Aubin, représenté par Monsieur René LEBRUN, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU l'accord du Collège provincial du 25 avril 2013 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; ----------
VU la décision du Collège provincial du 25 avril 2013 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -
CONSIDERANT que le projet du Comité des Associations Patriotiques de Saint-Aubin a été retenu par un jury extérieur réuni le 17 octobre 2013 ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 2500 € est octroyée au Comité des Associations Patriotiques de Saint-Aubin - rue Goffin 114 - 5620 Florennes, aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2500 € sur le compte bancaire BE08 0688 9757 8413 du Comité des Associations Patriotiques de Saint-Aubin. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Comité des Associations Patriotiques de Saint-Aubin de réaliser une exposition rétrospective « Entre guerre et paix » et de rééditer une bande dessinée d'époque. ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : ----------
- Les comptes et bilans 2013 de l'asbl. ----------
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2500 €. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
V. ZUINEN ---------- R. LEBRUN
Le Député-Président, ----------
J.N VAN ESPEN ----------
---
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET le Centre culturel de Ciney, représenté Monsieur Pierre Gilmard, secrétaire et Monsieur Armand Collard, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU l'accord du Collège provincial du 25 avril 2013 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; ----------
VU la décision du Collège provincial du 25 avril 2013 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -
CONSIDERANT que le projet du Centre culturel de Ciney a été retenu par un jury extérieur réuni le 17 octobre 2013 ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 1550 € est octroyée au Centre culturel de Ciney - Place Roi Baudouin, 1 à 5590 Ciney aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 1550 € sur le compte bancaire n° BE75 0682 4496 6251 du Centre culturel de Ciney asbl. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au centre culturel de Ciney de réaliser une exposition didactique intitulée « Echos de la Grande Guerre ». ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 1550 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : ----------
- Les comptes et bilans 2013 de l'asbl. ----------
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 1550 €. ----------

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
V. ZUINEN ---------- A. COLLARD
Le Député-Président, ---------- Le Secrétaire,
J.M VAN ESPEN ---------- P. GILMARD
---
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET le Centre culturel de Floreffe asbl, représenté par Géraldine Gogneaux, Directrice, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU l'accord du Collège provincial du 25 avril 2013 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; ----------
VU la décision du Collège provincial du 25 avril 2013 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -
CONSIDERANT que le projet du Centre culturel de Floreffe asbl a été retenu par un jury extérieur réuni le 17 octobre 2013 ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 2000 € est octroyée au Centre culturel de Floreffe asbl - Chemin privé, 1 - 5150 Floreffe, aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2000 € sur le compte bancaire à fournir du Centre culturel de Floreffe asbl. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Centre culturel de Floreffe asbl de réaliser des animations pédagogiques et artistiques aboutissant à la réalisation collective d'une œuvre en lien avec la Grande Guerre à Floreffe. ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports

promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2000 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : ----------
- Les comptes et bilans 2013. ----------
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2000 €. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- La Directrice,
V. ZUINEN ---------- G. GOGNEAUX
Le Député-Président, ----------
J.M VAN ESPEN ----------
---
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET le Comité Afro Européen asbl, représenté par Ayaka Abiodoun, président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU l'accord du Collège provincial du 25 avril 2013 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; ----------
VU la décision du Collège provincial du 25 avril 2013 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -
CONSIDERANT que le projet du Comité Afro Européen asbl a été retenu par un jury extérieur réuni le 17 octobre 2013 ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------

Article 1er : Une subvention de 2000 € est octroyée au Comité Afro Européen asbl - avenue Léopold II, 41 à 5000 Namur, aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2000 € sur le compte bancaire BE35 0003 2601 1037 du Comité Afro Européen asbl. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au le Comité Afro Européen asbl de réaliser un docu-mémoire « L'après Tabora… sur les traces des ailleuls » pour sensibiliser le public à la participation des troupes congolaises lors des diverses campagnes. ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2000 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : ----------
- Les comptes et bilans 2013 de l'asbl. ----------
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2000 €. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
V. ZUINEN ---------- A. ABIODOUN
Le Député-Président, ----------
J.M VAN ESPEN ----------
---
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET le Centre culturel de Sambreville « Crac's », représenté Madame Patricia SANTORO, Directrice, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU l'accord du Collège provincial du 25 avril 2013 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; ----------

VU la décision du Collège provincial du 25 avril 2013 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ;-
CONSIDERANT que le projet du Centre culturel de Sambreville « Crac's » a été retenu par un jury extérieur réuni le 17 octobre 2013 ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 1300 € est octroyée au Centre culturel de Sambreville « Crac's » - Complexe Emile Lacroix - 28 Grand Place à 5060 Auvelais aux conditions reprises ci-dessous : ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 1300 € sur le compte bancaire n°BE58 0680 9287 3079 du Crac's asbl. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Centre culturel de Sambreville « Crac's » de réaliser un reportage filmé « Mémoire de la Sambre » et des ateliers créatifs autour de la « Bataille de la Sambre ». ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre les projets en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 1300 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : ----------
- Les comptes et bilans 2013 de l'asbl. ----------
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 1300 €. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013 ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- La Directrice,
V. ZUINEN ---------- P. SANTORO
Le Député-Président, ----------
J.M VAN ESPEN ----------
---
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------

ET l'Asbl Cercle royal littéraire dialectal « Lès Rèlîs Namurwès », représenté par Joseph Dewez, président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU l'accord du Collège provincial du 25 avril 2013 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; ----------
VU la décision du Collège provincial du 25 avril 2013 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -
CONSIDERANT que le projet de l'Asbl Cercle royal littéraire dialectal « Lès Rèlîs Namurwès » a été retenu par un jury extérieur réuni le 17 octobre 2013 ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 2500 € est octroyée à l'Asbl Cercle royal littéraire dialectal « Lès Rèlîs Namurwès » – Rue Bois l'Evêque, 13 à 5300 Namêche, aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2500 € sur le compte bancaire BE75 0688 9569 0751 de l'Asbl Cercle royal littéraire dialectal « Lès Rèlîs Namurwès ». ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Cercle royal littéraire dialectal « Lès Rèlîs Namurwès » de réaliser une édition critique, une mise en valeur pédagogique (exposition, conférences, visites guidées) et un projet de théâtralisation des Kriegscayès, carnets rédigés en wallon par des témoins de la Grande Guerre. ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : ----------
- Les comptes et bilans 2013 de l'asbl. ----------
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2500 €. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
V. ZUINEN ---------- J. DEWEZ
Le Député-Président, ----------
J.M VAN ESPEN ----------
---

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------

ET le Syndicat d'Initiative d'Yvoir, représenté Monsieur Marcel COLET, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ----------

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------

VU l'accord du Collège provincial du 25 avril 2013 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; ----------

VU la décision du Collège provincial du 25 avril 2013 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -

CONSIDERANT que le projet du Syndicat d'Initiative d'Yvoir a été retenu par un jury extérieur réuni le 17 octobre 2013 ; ----------

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------

VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------

Article 1er : Une subvention de 2500 € est octroyée au Syndicat d'Initiative d'Yvoir - rue du Pretery, 28 à 5530 Yvoir aux conditions reprises ci-dessous : ----------

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2500 € sur le compte bancaire n° du Syndicat d'Initiative d'Yvoir asbl (qui sera fourni ultérieurement) ; ----------

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au syndicat d'Initiative d'Yvoir de publier un ouvrage sur les massacres de Spontin en août 1914. ----------

Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : ----------

- Les comptes et bilans 2013 de l'asbl. ----------
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2500 €. ----------

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013 ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
V. ZUINEN ---------- M. COLET
Le Député-Président, ----------
J.M VAN ESPEN ----------
---
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET le Club artisanal et culturel de Tamines, représenté Monsieur Pascal MALAISE, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU l'accord du Collège provincial du 25 avril 2013 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; ----------
VU la décision du Collège provincial du 25 avril 2013 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -
CONSIDERANT que le projet le Club artisanal et culturel de Tamines a été retenu par un jury extérieur réuni le 17 octobre 2013 ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 1000 € est octroyée au Club artisanal et culturel de Tamines - rue du Presbytère, 1A aux conditions reprises ci-dessous : ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 1000 € sur le compte bancaire n°BE50 0500 1621 1718 du Club artisanal et culturel de Tamines. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Club artisanal et culturel de Tamines d'organiser un projet intitulé « Des cadenas pour la paix ». ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 1000 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : ----------
- Les comptes et bilans 2013 de l'asbl. ----------
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 1000 €. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
V. ZUINEN ---------- P. MALAISE
Le Député-Président, ----------
J.M VAN ESPEN ----------
---
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET l'asbl « Autour du Floyon » - Cercle d'Histoire locale du grand Onhaye, représenté Monsieur Arnaud GERARD, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU l'accord du Collège provincial du 25 avril 2013 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; ----------
VU la décision du Collège provincial du 25 avril 2013 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ;
CONSIDERANT que le projet de l'asbl « Autour du Floyon » - Cercle d'Histoire locale du grand Onhaye a été retenu par un jury extérieur réuni le 17 octobre 2013 ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 2500 € est octroyée à l'asbl « Autour du Floyon » - Cercle d'Histoire locale du grand Onhaye - rue Burton, 1 à 5520 Anthée. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2500 € sur le compte bancaire n°BE23 1030 2997 5391 de l' l'asbl « Autour du Floyon » - Cercle d'Histoire locale du grand Onhaye. ----------

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Autour du Floyon » - Cercle d'Histoire locale du grand Onhaye d'éditer un livre souvenir en mémoire des victimes des sept villages de l'entité d'Onhaye. ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : ----------
- Les comptes et bilans 2013 de l'asbl. ----------
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2500 €. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général,---------- Le Président,
V. ZUINEN ---------- A. GERARD
Le Député-Président, ----------
J.M VAN ESPEN ----------
---
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « La Province » ; ----------
ET La Ville de WALCOURT, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur C. GOBLET, Directeur général et Madame C. POULIN, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune ». ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ----------
VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU l'accord du Collège provincial du 25 avril 2013 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14-18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; ----------
VU la décision du Collège provincial du 25 avril 2013 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ; -
CONSIDERANT que le projet de la Ville de Walcourt a été retenu par un jury extérieur réuni le 17 octobre 2013 ; ----------

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ;----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 2500 € est octroyée à la Ville de Walcourt - Place de l'Hôtel de Ville, 3-5 à 5650 WALCOURT aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2500 € sur le compte bancaire de la Ville de Walcourt (qui sera fourni en temps utiles). ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Ville de Walcourt la publication d'un livre intitulé « La guerre au quotidien » reprenant les récits autobiographiques d'habitants ayant vécu la Première Guerre mondiale. ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14-18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : ----------
- Un extrait du compte général 2013 où apparaît le subside octroyé ----------
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2500 € ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Directeur Général,
V. ZUINEN ---------- C. GOBLET
Le Député-Président, ---------- Le Bourgmestre,
J.M VAN ESPEN ---------- C. POULIN
---
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET La Commune de BIÈVRE, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Madame Michelle MALDAGUE, Directrice générale et Monsieur David CLARINVAL, Député-Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune » ;
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------
VU l'accord du Collège provincial du 25 avril 2013 sur le lancement d'un appel aux projets en lien avec les commémorations 14/18, afin de soutenir des actions de transmission ayant une dimension pérenne et/ou pédagogique ; ----------
VU la décision du Collège provincial du 25 avril 2013 sur l'octroi d'un subside allant de 500 € à 2500 € aux projets qui rentrent dans les conditions de l'appel à projet susmentionné ;
CONSIDERANT que le projet de la Bibliothèque communale de Bièvre a été retenu par un jury extérieur réuni le 17 octobre 2013 ; ----------
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
Vu le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 2500 € est octroyée à la Commune de BIEVRE - rue de Bouillon, 39 à 5555 BIEVRE aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2500 € sur le compte bancaire n° BE50 0910005227-18 de la Commune de BIEVRE. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de BIEVRE la réalisation et la publication d'un livre sur les événements qui se sont déroulés en août 1914 sur le territoire de la commune. Cet ouvrage sera distribué lors des commémorations des batailles d'août 1914. ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : ----------
Un extrait du compte général 2013 où apparaît le subside octroyé. ----------
Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2500 €. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- La Directrice Générale,
V. ZUINEN ---------- M. MALDAGUE
Le Député-Président, ---------- Le Bourgmestre,
J.M VAN ESPEN ---------- D. CLARINVAL

---

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------

ET l'Asbl AMBIANCES, représentée par Monsieur Thierry ZAMPARUTTI, Président et Producteur délégué, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ----------

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; ----------

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'asbl « Ambiances » pour le projet « GUER.RE » décrit ci-après : ----------

« A partir du diorama "Les Batailles de la Meuse", oeuvre picturale monumentale (72m x 8m) d'Alfred Bastien, l'asbl Ambiances veut mener à bien un projet transmédia, subdivisé en 5 événements : ----------

- La production d'un documentaire de création "A nos martyrs" (M.O. Picron). ----------
- La production d'un web documentaire "Au début de la Guerre" (lauréat de l'appel à projet d'octobre 2010 de la Ministre Fadila Laanan et sélectionné à la formation transmédia de l'INA Expert en France). ----------
- La création d'un parcours touristique historique et interactif "Les Batailles de la Meuse".---
- La publication d'un ouvrage. ----------
- L'exposition de l'oeuvre d'Alfred Bastien. ----------

CONSIDERANT que le projet de l'Asbl « Ambiances » intitulé « GUER.RE » présente un intérêt provincial à plusieurs égards : ----------

- Mise en valeur d'une trace exceptionnelle (fresque monumentale de 72*8m). ----------
- Projet intercommunal, voire interprovincial. ----------
- Approche transmédia novatrice. ----------
- Approche participative et didactique. ----------
- Qualité scientifique du travail de par l'encadrement scientifique de Monsieur Axel TIXHON et l'implication des étudiants en Histoire et Communication de l'Université de Namur. ----------
- Dimension touristique. ----------

CONSIDERANT que le subside en numéraire d'un montant de 10.000 € (dix mille euros) servira à soutenir la production du projet par l'engagement de techniciens, les frais de production, l'hébergement du site, le tournage, etc. ----------

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013. ----------

VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2013 ; ----------

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------

Article 1er : Une subvention de 10.000 € (dix mille euros) est octroyée à l'Asbl « Ambiances » - Rue de Gembloux, 500 - bâtiment 23 – 5002 NAMUR, aux conditions reprises ci-dessous. -

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 10.000 € (dix mille euros) sur le compte bancaire n° BE06 0013 3733 1522 de l'Asbl « Ambiances ». ----------

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl « Ambiances » de mener, à partir du diorama « Les Batailles de la Meuse », œuvre picturale monumentale (72m x 8m) d'Alfred Bastien, un projet transmédia et servira à soutenir la production dudit projet : engagement de techniciens, frais de production, hébergement du site, tournage, etc. ----------

Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 10.000 € (dix mille euros) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : ----------
- Les comptes et bilan 2013 de l'asbl « Ambiances ». ----------
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention. ----------
- Une copie des fiches de salaires du personnel engagé pour la production du projet. ---------

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2013. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président et Producteur,
V. ZUINEN ---------- T. ZAMPARUTTI
Le Député-Président, ----------
J.M VAN ESPEN ----------
---
Affaire n°225/13 : ASPASC - Secteur des Services Médico-Sociaux - Subventions. ----------
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. ----------
M. CLEDA intervient. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----------
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ------
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : ----------
- Le Club de jogging Bail Run ----------
- Madame Caroline FRYS ----------
- L'ASBL Article 27 ----------
- L'ASBL Gestion Logement Namur ----------
- L'ASBL Agence Immobilière Sociale Logement Social Gestion de la région Dinant-Philippeville. ----------
- L'ASBL Gestion Logements des Cantons de Gembloux et de Fosses ----------
- L'ASBL Gestion Logement Andenne-Ciney ----------

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; ----------
VU le rapport de sa 2e Commission ; ----------
ARRÊTE : ----------
Article 1er : La subvention sollicitée par le Club de jogging Bail Run est refusée, au motif que l'intention de l'association de fait est louable, mais non innovante. ----------
Article 2 : La subvention sollicitée par Madame Caroline FRYS est refusée, au motif que la Province de Namur ne dispose pas de budget pour financer ce type d'activités. ----------
Article 3 : La subvention sollicitée par l'ASBL Article 27 est refusée, au motif que la Province de NAMUR ne dispose pas de budget pour financer les frais de déplacement et de séjour d'intervenants experts étrangers. ----------
Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL Gestion Logement Namur, est approuvée. ----------
Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL Agence Immobilière Sociale Logement Social Gestion de la région Dinant-Philippeville, est approuvée. ----------
Article 6 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL Gestion Logements des Cantons de Gembloux et de Fosses, est approuvée. ----------
Article 7 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL Gestion Logement Andenne-Ciney, est approuvée. ----------
Article 8 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : ----------
- Aux bénéficiaires ; ----------
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; ----------
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; ----------
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; ----------
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. ----------

Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE

---

Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET L'ASBL « Gestion Logement Namur » représentée par Jean-Paul DECLAIRFAYT, Président de l'ASBL ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; --------
VU le contrat de gestion entre la Province et le Bénéficiaire approuvé par le Conseil provincial en date du 22 novembre 2013 ; ----------
CONSIDERANT QUE L'ASBL « Gestion Logement Namur » a déjà bénéficié d'une subvention de 30.075,61 € octroyée par la Province le 4 octobre 2012, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 14 novembre 2013 effectué par le COP et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été fournis par le demandeur et transmis par ce dernier au fur et à mesure ; ----------
CONSIDERANT QUE l'ASBL « Gestion Logement Namur » peut en fonction du contrat de gestion bénéficier d'une subvention de 30.538,30 € afin de subvenir aux frais de personnel ; -
CONSIDERANT QU'il est impossible de respecter les modalités de liquidation telles que prévues par l'article 8 du contrat de gestion dans la mesure où la décision d'octroi est intervenue à la fin de l'exercice 2013 ; ----------

CONSIDERANT QUE la subvention doit, pour cet exercice, être liquidée dans son entièreté ;
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur dans le cadre du Contrat d'Avenir provincial ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 30.538,30 € est octroyée à l'ASBL « Gestion Logement Namur » aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière aux frais de personnel pour le fonctionnement de l'ASBL. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'ASBL « Gestion Logement Namur » d'assurer : ----------
- La récupération de tout contentieux éventuel ; ----------
- L'accompagnement social des locataires bénéficiaires d'un logement de l'association ; ----
- La maintenance du patrimoine pris en gestion par l'association.----------
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 avril 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en fiches de salaire du personnel et derniers bilans et comptes dans lesquels la subvention provinciale apparaît. ----------
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté.----------
Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président de l'ASBL,
Valéry ZUINEN ---------- Jean-Paul DECLAIRFAYT
Le Député-Président, ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---
Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET L'ASBL « Agence Immobilière Sociale Logement Social Gestion de la Région de Dinant-Philippeville » représentée par Madame Sylvianne SIMON, Présidente de l'ASBL » ; --------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; --------
VU le contrat de gestion entre la Province et le Bénéficiaire approuvé par le Conseil provincial en date du 22 novembre 2013 ; ----------
CONSIDERANT QUE L'ASBL « Agence Immobilière Sociale Logement Social Gestion de la Région de Dinant-Philippeville » a déjà bénéficié d'une subvention de 34.924,31 € octroyée par la Province le 4 octobre 2012, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 14 novembre 2013 effectué par le COP et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; ----------

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été fournis par le demandeur et transmis par ce dernier au fur et à mesure ; ----------
CONSIDERANT QUE l'ASBL « Agence Immobilière Sociale Logement Social Gestion de la Région de Dinant-Philippeville » peut en fonction du contrat de gestion bénéficier d'une subvention de 35.614,86 € afin de subvenir aux frais de personnel ; ----------
CONSIDERANT QU'il est impossible de respecter les modalités de liquidation telles que prévues par l'article 8 du contrat de gestion dans la mesure où la décision d'octroi est intervenue à la fin de l'exercice 2013 ; ----------
CONSIDERANT QUE la subvention doit, pour cet exercice, être liquidée dans son entièreté ;
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur dans le cadre du Contrat d'Avenir provincial ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 35.614,86 € est octroyée à l'ASBL « Agence Immobilière Sociale Logement Social Gestion de la Région de Dinant-Philippeville » aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière aux frais de personnel pour le fonctionnement de l'ASBL. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'ASBL « Agence Immobilière Sociale Logement Social Gestion de la Région de Dinant-Philippeville » d'assurer : ----------
- La récupération de tout contentieux éventuel ; ----------
- L'accompagnement social des locataires bénéficiaires d'un logement de l'association ; ----
- La maintenance du patrimoine pris en gestion par l'association. ----------
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 avril 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en fiches de salaire du personnel et derniers bilans et comptes des résultats où la subvention provinciale apparaît. ----------
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. ----------
Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- La Présidente de l'ASBL,
Valéry ZUINEN ---------- Sylvianne SIMON
Le Député-Président, ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---
Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET L'ASBL « Gestion Logements des Cantons de Gembloux et de Fosses » représentée par Monsieur Philippe VAUTARD, Président de l'ASBL ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».-

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; --------
VU le contrat de gestion entre la Province et le Bénéficiaire approuvé par le Conseil provincial en date du 22 novembre 2013 ; ----------
CONSIDERANT QUE L'ASBL « Gestion Logements des Cantons de Gembloux et de Fosses» a déjà bénéficié d'une subvention de 32.804,92 € octroyée par la Province le 4 octobre 2012, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 14 novembre 2013 effectué par le COP et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; ----------
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été fournis par le demandeur et transmis par ce dernier au fur et à mesure ; ----------
CONSIDERANT QUE l'ASBL « Gestion Logements des Cantons de Gembloux et de Fosses » peut en fonction du contrat de gestion bénéficier d'une subvention de 33.592,69 € afin de subvenir aux frais de personnel ; ----------
CONSIDERANT QU'il est impossible de respecter les modalités de liquidation telles que prévues par l'article 8 du contrat de gestion dans la mesure où la décision d'octroi est intervenue à la fin de l'exercice 2013 ; ----------
CONSIDERANT QUE la subvention doit, pour cet exercice, être liquidée dans son entièreté ;
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur dans le cadre du Contrat d'Avenir provincial ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 33.592,69 € est octroyée à l'ASBL « Gestion Logements des Cantons de Gembloux et de Fosses » aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière aux frais de personnel pour le fonctionnement de l'ASBL. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'ASBL « Gestion Logement des Cantons de Gembloux et de Fosses » d'assurer : ----------
- La récupération de tout contentieux éventuel ; ----------
- L'accompagnement social des locataires bénéficiaires d'un logement de l'association ; ----
- La maintenance du patrimoine pris en gestion par l'association. ----------
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 avril 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en fiches de salaire du personnel et derniers bilans et comptes des résultats où la subvention provinciale apparaît. ----------
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. ----------
Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président de l'ASBL,
Valéry ZUINEN ---------- Philippe VAUTARD
Le Député-Président, ----------

Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---
Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET L'ASBL « Gestion Logement Andenne-Ciney » représentée par Monsieur Michel DUBUISSON, Président de l'ASBL ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; --------
VU le contrat de gestion entre la Province et le Bénéficiaire approuvé par le Conseil provincial en date du 22 novembre 2013 ; ----------
CONSIDERANT QUE L'ASBL « Gestion Logement Andenne-Ciney » a déjà bénéficié d'une subvention de 32.847,94 € octroyée par la Province le 4 octobre 2012, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 14 novembre 2013 effectué par le COP et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été fournis par le demandeur et transmis par ce dernier au fur et à mesure ; ----------
CONSIDERANT QUE l'ASBL « Gestion Logement Andenne-Ciney » peut en fonction du contrat de gestion bénéficier d'une subvention de 33.631,88 € afin de subvenir aux frais de personnel ; ----------
CONSIDERANT QU'il est impossible de respecter les modalités de liquidation telles que prévues par l'article 8 du contrat de gestion dans la mesure où la décision d'octroi est intervenue à la fin de l'exercice 2013 ; ----------
CONSIDERANT QUE la subvention doit, pour cet exercice, être liquidée dans son entièreté ;
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur dans le cadre du Contrat d'Avenir provincial ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 33.631,88 € est octroyée à l'ASBL « Gestion Logement Andenne-Ciney » aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière aux frais de personnel pour le fonctionnement de l'ASBL. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'ASBL « Gestion Logement Andenne-Ciney » d'assurer : ----------
- La récupération de tout contentieux éventuel ; ----------
- L'accompagnement social des locataires bénéficiaires d'un logement de l'association ; ----
- La maintenance du patrimoine pris en gestion par l'association. ----------
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 avril 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en fiches de salaire du personnel et derniers bilans et comptes dans lesquels la subvention provinciale apparaît. ----------
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. ----------
Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président de l'ASBL,
Valéry ZUINEN ---------- Michel DUBUISSON
Le Député-Président, ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---
Affaire n°227/13 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. ----------
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----------
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ------
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : ----------
- Monsieur GROLAUX pour la Maison de l'Artisanat de Maredret ; ----------
- L'ASBL IDEPIX ; ----------
- L'Office de développement et de Promotion de Houyet ; ----------
- Monsieur LEGRAND (pour l'association de fait Christmas Basket) ; ----------
- L'ASBL Fanfare Royale L'Union ; ----------
- L'ASBL Start to Sport ; ----------
- L'ASBL Les Jolies Notes ; ----------
- Le Centre culturel de Ciney ; ----------
- Le Centre culturel d'Andenne ; ----------
- Le Centre culturel d'Hastière ; ----------
- Le Centre culturel de Florennes ; ----------
- Le Centre culturel de Rochefort ; ----------
- L'ASBL Fédération des Télés locales. ----------
CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; ----------
VU le rapport de sa 2e Commission ; ----------
ARRÊTE : ----------
Article 1er : La subvention sollicitée par Monsieur GROLAUX pour la Maison de l'Artisanat de Maredret est refusée, au motif que les contreparties proposées par l'organisateur n'ont pas pu être négociées et acceptées par la Province de Namur, en temps utile. ----------
Article 2 : La subvention sollicitée par l'ASBL IDEPIX est refusée, au motif qu'une aide financière n'est pas opportune, au vu des prévisions budgétaires de l'ASBL IDEPIX. ----------
Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'Office de Développement et de Promotion de Houyet, est approuvée. ----------
Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et Monsieur LEGRAND (pour l'association de fait Christmas Basket), est approuvée. ----------
Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL Fanfare Royale L'Union, est approuvée. ----------
Article 6 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL Start to Sport, est approuvée.
Article 7 : La subvention sollicitée par l'ASBL Les Jolies Notes, est refusée, au motif qu'il n'est pas d'usage d'intervenir pour les 25% supplémentaires, la demanderesse ayant déjà

bénéficié d'une réduction de 75% (tarif préférentiel pour certaines organisations). ----------
Article 8 : La Convention entre la Province de Namur et le Centre culturel de Ciney, est approuvée. ----------
Article 9 : La Convention entre la Province de Namur et le Centre culturel d'Andenne, est approuvée. ----------
Article 10 : La Convention entre la Province de Namur et le Centre culturel d'Hastière, est approuvée. ----------
Article 11 : La Convention entre la Province de Namur et le Centre culturel de Florennes, est approuvée. ----------
Article 12 : La Convention entre la Province de Namur et le Centre culturel de Rochefort, est approuvée. ----------
Article 13 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL Fédération des Télés locales, est approuvée. ----------
Article 14 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : ----------
- Aux bénéficiaires ; ----------
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; ----------
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; ----------
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; ----------
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. ----------

Le Directeur Général, ---------- Le Président, Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
---
Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée " la Province " ; ----------
ET ----------
L'asbl " Office de Développement et de Promotion de Houyet ", représentée par Monsieur Pierre PETIT, Président, ci-après dénommé " le Bénéficiaire ". ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -------
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl " Office de Développement et de Promotion de Houyet " en date du 30 août 2013 ; ----------
CONSIDERANT QUE cette asbl a déjà bénéficié d'une subvention de 7.437 € octroyée par la Province le 18 octobre 2012, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 17 octobre 2013 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; ----------
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par le demandeur en date du 30 août 2013 ; ----------
CONSIDERANT QUE l'asbl " Office de Développement et de Promotion de Houyet " sollicite une subvention de 7.437 € destinée à l'accueil du Centre Dramatique en Région Rurale et du Centre d'Animation Permanente en Milieu Rural ; ----------
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial notamment en garantissant l'accès à la culture pour tous;
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 7.437 € est octroyée à l'asbl " Office de Développement et de Promotion de Houyet " aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 7.437 €. ----------

Article 3 : Cette subvention est octroyée à l'asbl " Office de Développement et de Promotion de Houyet " afin de lui permettre d'accueillir le Centre Dramatique en Région Rurale et le Centre d'Animation Permanente en Milieu Rural. ----------
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées : ----------
- Des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné. ---
- Des comptes 2013 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues. ----------
- Du bilan et du rapport d'activités 2013. ----------
- Du budget prévisionnel 2014. ----------

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. ----------
Article 6 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. ----------
Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour le 31 août 2014 au plus tard. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Pierre PETIT
Le Député-Président ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---
Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET ----------
L'association de fait « Christmas Basket » représentée par M. G. LEGRAND ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association « Christmas Basket » en date du 5 septembre 2013 ; ----------
CONSIDERANT QUE l'association « Christmas Basket » demande une subvention de 4.500 € pour l'organisation de la 14ème édition du stage intitulé « Christmas Basket » qui aura lieu du 23 au 28 décembre 2013 ; ----------

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 2.000 € est octroyée à l'association « Christmas Basket » aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 2.000 €. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association « Christmas Basket » d'organiser la 14ème édition du Christmas Basket du 23 au 28 décembre 2013. -------
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : ----------
- Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné -----
- Comptes 2013 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues ----------
- Rapport d'activités 2013 ----------
- Budget prévisionnel 2014 ----------

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2014 au plus tard. ----------
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. ----------
Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord,, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour l'Association « Christmas Basket », Le Directeur Général, ---------- Gérard LEGRAND Valéry ZUINEN ----------
Le Député-Président, ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---
Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée " la Province " ; ----------
ET ----------
L'asbl " Fanfare Royale l'Union " sise Rue André Collart, 2 à 5340 FAULX-LES-TOMBES, représentée par Monsieur Didier BOLY, Président, ci-après dénommé " le Bénéficiaire ". -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; --------
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl "Fanfare Royale l'Union" en date du 24 septembre 2013 ; ----------

CONSIDERANT QU'il s'agit d'une première demande ; ----------
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par le demandeur en date du 8 octobre 2013 ; ----------
CONSIDERANT QUE l'asbl "Fanfare Royale l'Union" demande une subvention de 4.000 € destinée à couvrir la réalisation de l'ouvrage de 172 pages recto-verso retraçant les 150 ans d'histoire de la société ; ----------
CONSIDERANT que l'événement pour lequel la subvention est sollicitée a déjà eu lieu et qu'une facture engagée pour un montant de 3.879,17 € a été transmise en date du 18 novembre 2013 ; ----------
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial notamment en favorisant la pluralité associative ; ---------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 1.500 € est octroyée à l'asbl " Fanfare Royale l'Union " aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.500 €. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée à l'asbl "Fanfare Royale l'Union" afin de lui permettre de couvrir une partie des frais engendrés pour la parution d'un ouvrage retraçant les 150 ans d'histoire de la société. ----------
Article 4 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. ----------
Article 5 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ----------
Article 6 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en double exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013.----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président
Valéry ZUINEN ---------- Didier BOLY
Le Député-Président, ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---
Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET ----------
L'asbl « Start to Sport » située Marathonlaan 119 à 1020 BRUXELLES représentée par M. Ch. IMPENS ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Start to Sport » en date du 7 octobre 2013 ; ----------
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 31 octobre 2013 et transmis par ce dernier en date du 14 novembre 2013 ; ----------
CONSIDERANT QUE l'asbl « Start to Sport» demande une subvention de 10.000 € pour la 5ème édition du cyclo-cross de Namur en date du 22 décembre 2013 ; ----------

CONSIDERANT QUE cette subvention permettra audit événement d'engendrer des retombées médiatiques et touristiques pour la Province de Namur et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 5.000 € est octroyée à l'asbl « Start to Sport » aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 5.000 €. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Start to Sport » d'organiser la 5ème édition du Cyclocross de Namur le 22 décembre 2013. ----------
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : ----------
- Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné -----
- Comptes 2013 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues ----------
- Bilan et rapport d'activités 2013 ----------
- Budget prévisionnel 2014 ----------

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2014 au plus tard. ----------
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. ----------
Article 8 : En termes de visibilité provinciale, 50 m de banderoles sur le parcours dont 20 m dans le champ télévisuel seront placés. Le logo provincial sera présent sur le portique de départ, d'arrivée et sur le podium protocolaire, au sein du " VIP-Café ", dans l'espace VIP, sur les écrans géants dans les zones «public » et la possibilité de remise d'un trophée au gagnant sur le podium protocolaire. ----------
D'autres contreparties pourraient être décidées d'un commun accord avec le Service Promotion et Relations publiques. Le responsable de l'asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit service, rue Lelièvre à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour l'ASBL « Start to Sport », Le Directeur Général, ---------- Le Président, Valéry ZUINEN ---------- Christophe IMPENS Le Député-Président, ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---
Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET ----------

Le Centre culturel de Ciney situé Place Roi Baudouin Ier 1 à 5590 CINEY représenté par Mme V. BODART, Directrice ci-après dénommée « la Bénéficiaire ». ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU la demande d'équipement en numérisation pour le Centre culturel de Ciney adressée à la Province de Namur en date du 5 mars 2013 ; ----------
CONSIDERANT qu'en séance du 30 mai 2013, le Collège provincial avait marqué son accord sur l'octroi d'une aide à la numérisation pour le Centre culturel de Ciney ; ----------
CONSIDERANT QUE le Centre culturel de Ciney demande une subvention d'un montant de 64.899,56 € afin d'équiper sa salle de cinéma en matériel de numérisation ; ----------
CONSIDERANT que le montant souhaité concerne également la maintenance annuelle du projecteur et qu'il ne peut être pris en charge par la Province de Namur ; ----------
CONSIDERANT QUE cette subvention permettra au Centre culturel de Ciney d'assurer un cinéma de proximité, de développer des activités culturelles autour du cinéma et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention extraordinaire de 63.100 € est octroyée au Centre culturel de Ciney aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 63.100 €. ----------
Le subside extraordinaire sera liquidé en deux tranches : 70 % lors de l'approbation de ladite convention par le Conseil provincial (44.170 €) et 30% après envoi de la facture acquittée (18.930 €) aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Centre culturel de Ciney d'équiper leur salle de cinéma en matériel de numérisation. ----------
Article 4 : En cas de cessation d'activités cinématographiques, la Province de Namur se réserve le droit de décider de la réaffectation de l'équipement. ----------
Article 5 : La Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre la facture acquittée d'achat du matériel de numérisation destinée à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : La Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 7 : La Bénéficiaire devra transmettre également, pour le 30 juin 2015, les documents comptables à savoir : ----------

- Les comptes 2014, le PV de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes, le bilan 2014 où apparaît distinctement le subside provincial. ----------

Ces documents doivent parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. ----------
Article 8 : La Bénéficiaire sera tenue de prendre contact avec le Service Promotion et Relations publiques au 081/77.67.45 pour les modalités pratiques de mise en place des contreparties. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par la Bénéficiaire, celle-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Centre culturel de Ciney,
Le Directeur Général ---------- La Directrice

Valéry ZUINEN ---------- Valérie BODART
Le Député-Président ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---
Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET ----------
Le Centre culturel d'Andenne situé rue Malevé 5 à 5300 ANDENNE représenté par Mme S. CROISSANT, Directrice ci-après dénommée « la Bénéficiaire ». ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU la demande d'équipement en numérisation pour le Centre culturel d'Andenne adressée à la Province de Namur en date du 10 mai 2013 ; ----------
CONSIDERANT qu'en séance du 30 mai 2013, le Collège provincial avait marqué son accord sur l'octroi d'une aide à la numérisation pour le Centre culturel d'Andenne ; ----------
CONSIDERANT QUE le Centre culturel d'Andenne demande une subvention d'un montant de 48.485,91 € afin d'équiper sa salle de cinéma en matériel de numérisation ; ----------
CONSIDERANT QUE cette subvention permettra au Centre culturel de Ciney d'assurer un cinéma de proximité, de développer des activités culturelles autour du cinéma et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention extraordinaire de 50.000 € est octroyée au Centre culturel d'Andenne aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 50.000 €. ----------
Le subside extraordinaire sera liquidé en deux tranches : 70 % lors de l'approbation de ladite convention par le Conseil provincial (35.000 €) et 30% après envoi de la facture acquittée (15.000 €) aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Centre culturel d'Andenne d'équiper leur salle de cinéma en matériel de numérisation. ----------
Article 4 : En cas de cessation d'activités cinématographiques, la Province de Namur se réserve le droit de décider de la réaffectation de l'équipement. ----------
Article 5 : La Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre la facture acquittée d'achat du matériel de numérisation destinée à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : La Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 7 : La bénéficiaire devra transmettre également, pour le 30 juin 2015, les documents comptables à savoir : ----------
Les comptes 2014, le PV de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes, le bilan 2014 où apparaît distinctement le subside provincial. ----------
Ces documents doivent parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. ----------
Article 8 : La Bénéficiaire sera tenue de prendre contact avec le Service Promotion et Relations publiques au 081/77.67.45 pour les modalités pratiques de mise en place des contreparties. ----------

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par la Bénéficiaire, celle-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Centre culturel d'Andenne,
Le Directeur Général, ---------- La Directrice
Valéry ZUINEN ---------- Stéphanie CROISSANT
Le Député-Président ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---
Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET ----------
Le Centre culturel d'Hastière situé rue Marcel Lespagne 18 à 5540 HASTIERE représenté par M. F. PRUMONT, Directeur ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU la demande d'équipement en numérisation pour le Centre culturel d'Hastière adressée à la Province de Namur en date du 25 juin 2012 ; ----------
CONSIDERANT qu'en séance du 30 mai 2013, le Collège provincial avait marqué son accord sur l'octroi d'une aide à la numérisation pour le Centre culturel d'Hastière ; ----------
CONSIDERANT QUE le Centre culturel d'Hastière demande une subvention d'un montant de 64.503,25 € afin d'équiper sa salle de cinéma en matériel de numérisation ; ----------
CONSIDERANT que le montant souhaité concerne également un écran et un scaler et qu'il ne peut être pris en charge par la Province de Namur ; ----------
CONSIDERANT QUE cette subvention permettra au Centre culturel d'Hastière d'assurer un cinéma de proximité, de développer des activités culturelles autour du cinéma et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention extraordinaire de 50.000 € est octroyée au Centre culturel d'Hastière aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 50.000 €. ----------
Le subside extraordinaire sera liquidé en deux tranches : 70 % lors de l'approbation de ladite convention par le Conseil provincial (35.000 €) et 30% après envoi de la facture acquittée (15.000 €) aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Centre culturel d'Hastière d'équiper leur salle de cinéma en matériel de numérisation. ----------
Article 4 : En cas de cessation d'activités cinématographiques, la Province de Namur se réserve le droit de décider de la réaffectation de l'équipement. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre la facture acquittée d'achat du matériel de numérisation destinée à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------

Article 7 : Les documents comptables à savoir : ----------
- Les comptes 2014, le PV de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes, le bilan 2014 où apparaît distinctement le subside provincial. ----------

Ces documents doivent parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. ----------
Article 8 : Le Bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec le Service Promotion et Relations publiques au 081/77.67.45 pour les modalités pratiques de mise en place des contreparties. ---
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Centre culturel d'Hastière,
Le Directeur Général, ---------- Le Directeur,
Valéry ZUINEN ---------- François PRUMONT
Le Député-Président, ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---

Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET ----------
Le Centre culturel de Florennes situé rue de Mettet 15 à 5620 FLORENNES représenté par M. L. HABRAN, Directeur ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU la demande d'équipement en numérisation pour le Centre culturel de Florennes adressée à la Province de Namur en date du 06 février 2012 ; ----------
CONSIDERANT qu'en séance du 30 mai 2013, le Collège provincial avait marqué son accord sur l'octroi d'une aide à la numérisation pour le Centre culturel de Florennes ; ---------
CONSIDERANT QUE le Centre culturel de Florennes demande une subvention d'un montant de 42.945,32 € afin d'équiper sa salle de cinéma en matériel de numérisation ; ----------
CONSIDERANT que le Centre culturel de Florennes n'a reçu qu'une offre de prix et que celle-ci n'est pas complète pour adapter le matériel à l'infrastructure qui sera réalisée ; --------
CONSIDERANT QUE cette subvention permettra au Centre culturel de Florennes d'assurer un cinéma de proximité, de développer des activités culturelles autour du cinéma et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention extraordinaire de 50.000 € est octroyée au Centre culturel de Florennes aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 50.000 €. ----------
Le subside extraordinaire sera liquidé en deux tranches : 70 % lors de l'approbation de ladite convention par le Conseil provincial (35.000 €) et 30% après envoi de la facture acquittée (15.000 €) aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Centre culturel de Florennes d'équiper leur salle de cinéma en matériel de numérisation. ----------

Article 4 : En cas de cessation d'activités cinématographiques, la Province de Namur se réserve le droit de décider de la réaffectation de l'équipement. ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre la facture acquittée d'achat du matériel de numérisation destinée à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 7 : Le bénéficiaire devra transmettre également, pour le 30 juin 2015, les documents comptables à savoir : ----------
- Les comptes 2014, le PV de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes, le bilan 2014 où apparaît distinctement le subside provincial. ----------

Ces documents doivent parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. ----------
Article 8 : Le Bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec le Service Promotion et Relations publiques au 081/77.67.45 pour les modalités pratiques de mise en place des contreparties. ---
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Centre culturel de Florennes,
Le Directeur Général, ---------- Le Directeur,
Valéry ZUINEN ---------- Laurent HABRAN
Le Député-Président, ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---

Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET ----------
Le Centre culturel des Roches situé rue de Behogne 5 à 5580 ROCHEFORT représenté par Mme C. DECHAUX, Directrice ci-après dénommée « la Bénéficiaire ». ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU la demande d'équipement en numérisation pour le Centre culturel des Roches adressée à la Province de Namur en date du 23 septembre 2013 ; ----------
CONSIDERANT qu'en séance du 24 octobre 2013, le Collège provincial avait marqué son accord sur l'octroi d'une aide à la numérisation pour le Centre culturel des Roches ; ----------
CONSIDERANT QUE le Centre culturel des Roches demande une subvention situé entre 50.000 € et 80.000 € afin d'équiper sa salle de cinéma en matériel de numérisation ; ----------
CONSIDERANT que la numérisation de cette salle sera également bénéfique pour le Festival du Rire de Rochefort ; ----------
CONSIDERANT QUE cette subvention permettra au Centre culturel de Rochefort d'assurer un cinéma de proximité, de développer des activités culturelles autour du cinéma et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------

Article 1er : Une subvention extraordinaire de 66.000 € est octroyée au Centre culturel des Roches aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 66.000 €. ----------
Le subside extraordinaire sera liquidé en deux tranches : 70 % lors de l'approbation de ladite convention par le Conseil provincial (46.200 €) et 30 % après envoi de la facture acquittée (19.800 €) aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Centre culturel des Roches d'équiper leur salle de cinéma en matériel de numérisation. ----------
Article 4 : En cas de cessation d'activités cinématographiques, la Province de Namur se réserve le droit de décider de la réaffectation de l'équipement. ----------
Article 5 : La Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre la facture acquittée d'achat du matériel de numérisation destinée à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : La Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 7 : La bénéficiaire devra transmettre également, pour le 30 juin 2015, les documents comptables à savoir : ----------
- Les comptes 2014, le PV de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes, le bilan 2014 où apparaît distinctement le subside provincial. ----------

Ces documents doivent parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. ----------
Article 8 : La Bénéficiaire sera tenue de prendre contact avec le Service Promotion et Relations publiques au 081/77.67.45 pour les modalités pratiques de mise en place des contreparties. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par la Bénéficiaire, celle-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
La Province de Namur, ---------- Pour le Centre culturel des Roches,
Le Directeur Général, ---------- La Directrice,
Valéry ZUINEN ---------- Carine DECHAUX
Le Député-Président, ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---
Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée " la Province " ; ----------
ET ----------
L'asbl "Fédération des Télés locales", représentée par Monsieur André BOULVIN, Président, ci-après dénommée " le Bénéficiaire ". ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; --------
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl "Fédération des Télés locales" en date du 29 novembre 2013 ; ----------
CONSIDERANT QU'il s'agit d'une première demande ; ----------

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis par le demandeur en date du 10 décembre 2013 ; ----------
CONSIDERANT QUE l'asbl " Fédération des Télés locales " sollicite une subvention de 20.000 € destinée à couvrir une partie des frais engendrés à l'occasion de la cérémonie de remise des Mérites sportifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Théâtre Royal de Namur le 22 janvier 2014 ; ----------
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 5.000 € est octroyée à l'asbl "Fédération des Télés locales" aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 5.000 €. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée à l'asbl " Fédération des Télés locales " afin de lui permettre de couvrir une partie des frais engendrés à l'occasion de la cérémonie de remise des Mérites sportifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles au Théâtre Royal de Namur le 22 janvier 2014. ----------
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées : ----------
- Des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné ; --
- Des comptes 2013 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues ; ----------
- Du bilan et du rapport d'activités 2013 ; ----------
- Du budget prévisionnel 2014. ----------

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. ----------
Article 6 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. ----------
Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour le 31 août 2014 au plus tard. ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- André BOULVIN
Le Député-Président, ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---

Affaire n°232/13 : Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » - Assemblée Générale du 20 décembre 2013 - Ordre du jour - Approbation.----------
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----------
CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Association ; ----------
VU la lettre adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 20 décembre à Namur ; ----------
VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; ----------
VU le rapport de sa 2e Commission ; ----------
DECIDE : ----------
Article 1er: D'approuver le Procès-Verbal de la séance de l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 25 juin 2013. ----------
Article 2 : D'approuver le budget 2014 de l'APP « CHR Sambre et Meuse ». ----------
Article 3 : D'approuver le 12ème provisoire 2014 de l'APP « CHR Sambre et Meuse ». -------
Article 4 : D'approuver le 12ème provisoire 2014 du CHRN. ----------
Article 5 : D'approuver le budget d'exploitation 2014 du CHRVS. ----------
Article 6 : D'approuver le budget d'investissement 2014 du CHRVS. ----------
Article 7 : D'approuver le 12ème provisoire 2014 du CHRVS. ----------
Article 8: D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux mandataires désignés. ----------
Article 9 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. ----------
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
---
Affaire n°233/13 : Renouvellement du contrat de gestion avec l'ASBL « Service Provincial d'Aide Familiale - SPAF ».----------
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. ----------
M. NOTTE, Mme LAZARON et M. NOTTE interviennent successivement. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU les articles L 2223-13 et - 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; ----------
VU la convention entre la Province de Namur et l'asbl « S.P.A.F. » approuvée par le Conseil Provincial le 11/02/2001 ; ----------
ATTENDU que la Province de Namur est membre de ladite asbl ; ----------
ATTENDU que la Province de Namur souhaite par ce contrat confirmer son soutien aux projets développés par l'asbl précitée dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ; -------
VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;
VU l'avis de sa 2e Commission ; ----------
DECIDE : ----------
Article 1er : D'approuver le contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl « S.P.A.F. » avec prise d'effet au 1er janvier 2014 pour une durée de 3 ans. ----------
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à l'asbl « S.P.A.F. ». ----------
Le Directeur Général,---------- Le Président,

Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
---
CONTRAT DE GESTION ----------
VU les articles L 2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; --
VU Les articles L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subvention ; ----------
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations intercommunales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; ----------
Entre les soussignés, ----------
D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège Provincial de son Conseil Provincial en les personnes de Monsieur J.-M. VAN ESPEN, Président et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil Provincial du ; ----------
ci-après dénommée « La Province », ----------
ET ----------
D'autre part, l'association sans but lucratif « Service provincial d'Aide familiale - SPAF » dont le siège social est établi au n° 10, rue de Maredsous à 5537 Denée et valablement représentée par Messieurs Pierre VUYLSTEKE, son Président et D. DUBOIS, son Directeur Général ----------
ci-après dénommée « l'Association », ----------
Il est convenu ce qui suit : ----------
Article 1er : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018. ---------
Mission 1 : L'Association a pour but d'organiser, sur le territoire de la Province de Namur l'aide et/ou le maintien à domicile de la population de ladite Province. Pour ce faire, elle organise le travail des aides familiales qui, en collaboration avec des intervenants extérieurs, assument l'aide à la vie quotidienne, relationnel ou remplissent un rôle éducatif ou sanitaire. -
Elle développe des actions en vue d'améliorer les conditions d'hygiène, de vie, de sécurité des bénéficiaires. ----------
Mission 2 : L'Association a développé une Cellule d'Aides Ménagères Titres-Services. Par ce biais, elle vise à rencontrer, en partenariat avec les pouvoirs locaux, une offre de services répondant à des besoins de proximité en donnant un statut et un contrat de travail en bonne et due forme aux travailleurs. ----------
La Cellule Titres-Services vient en soutien des Aides Familiales dans de nombreuses situations lourdes de maintien à domicile. Les Aides Ménagères Titres-Services accomplissent dans ces situations les tâches ménagères alors que les Aides Familiales se concentrent sur l'accompagnement global des personnes. ----------
Mission 3 : Au vu du vieillissement de la population, l'Association développe des alternatives permettant de rencontrer les besoins de nos aînés. En s'appuyant sur les métiers développés, elle vise à étendre le champ d'action du maintien à domicile en veillant entre autre à briser l'isolement des personnes âgées. ----------
Mission 4 : L'Association a développé un service de garde à domicile pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée et pour leurs aidants proches. ----------
Pour ce faire, elle professionnalise le métier de garde à domicile spécialement à ces malades. Elle recherche et étude toutes les pistes permettant aux familles concernées de rester au domicile le plus longtemps possible et dans des conditions de vie acceptable pour et par tous.
Cette mission a fait l'objet d'une étude universitaire et est supervisé par un Comité de pilotage composé d'experts et d'aidants proches. ----------
Les indicateurs d'exécution de la mission sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -------

Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1er du présent contrat. ----------
Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. ----------
Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet, ….) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. ----------
Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er dans le respect des principes généraux du servie au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. ----------
Article 4 bis : Les partenaires décident de mettre en place un Comité d'Accompagnement chargé d'assurer le suivi des projets et la coopération optimale des deux signataires ; ce Comité de six personnes est composé paritairement de responsables de l'Association et de fonctionnaires de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires de la Province de Namur. Le Comité d'Accompagnement se réunira au moins une fois par an avant la transmission du rapport d'exécution visé à l'article 6. ----------
Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. ----------
Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1er ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----
Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. ----------
Article 7 : §1 Le Collège Provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. --
Le Collège Provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil Provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. ----------
Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège Provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil Provincial. ----------
En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège Provincial, l'Association est invitées à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil Provincial. ----------
Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil Provincial est notifié à l'Association. ----------
§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1er. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. ----------
§ 3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies. ----------
§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. ----------

Article 8 : Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseil Provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. ----------
Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseil Provincial auprès du Président de l'Association. ----------
Article 9 : Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les servies de l'Association. Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous dans le trimestre qui suit. Le président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -
Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. ----------
Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 1er janvier 2014. ----------
Fait en double exemplaire à Namur, le 20 décembre 2013. ----------
Pour l'Association, ----------Pour la Province de Namur,
Le Directeur Général, ---------- Le Directeur Général,
D. DUBOIS ---------- V. ZUINEN
Le Président, ---------- Le Député-Président,
P. VUYLSTEKE ---------- J.M VAN ESPEN
---
ANNEXE 1 ----------
Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « Service Provincial d'Aide Familiale - SPAF » Asbl reprenant notamment les critères suivants : ----------
Critères d'évaluation de la mission 1 : ----------
Cette mission peut être évaluée entre autre par le biais du rapport entre les heures subventionnées (contingent) par le Région Wallonne et les heures réellement réalisées par le service. Par ailleurs et de manière beaucoup plus approfondie, la lecture du rapport annuel du service transmis pour le 31 mars de chaque année à l'Administration provinciale, mais aussi à l'ensemble des conseillers provinciaux donne une parfaite image tant quantitative que qualitative du travail de l'année. Un rapport moral accompagne systématiquement le document. ----------
Critères d'évaluation de la mission 2 : ----------
Le rapport d'activité évoqué dans l'évaluation de la mission 1 reste le moyen prioritaire d'évaluation de la mission 2. L'activité Titres-Service y est envisagée quantitativement quant à son évolution commune par commune, mais également dans le cadre de sa structuration de comprendre et d'évaluer l'évolution qualitative de l'organisation et du travail. Les aspects coordination aides familiales/aides ménagères ; formation ; communication, devront apporter une valeur ajoutée à la reconnaissance de cette activité. ----------
Critères d'évaluation de la mission 3 : ----------
L'évaluation de cette mission se fera par le biais de rapport d'adéquation entre le fondement des projets, leur développement et leurs réponses aux besoins manifestés. Elle pourra également se faire par le biais de visites des projets et de rencontre avec les acteurs concernés. Ultérieurement, la propension à pouvoir déposer les projets concrétisés et étalonnés dans la Province en partenariat avec les pouvoirs locaux et ou à leur demande constituera une nouvelle forme d'appréciation de ceux-ci. ----------
Critères d'évaluation de la mission 4 : ----------
Nombre de personnes bénéficiant de la garde à domicile. ----------
Pistes recherchées et utilisées pour faciliter le maintien à domicile. ----------
---

Affaire n°234/13 : Renouvellement du contrat de gestion avec l'ASBL « La Maison de nos Enfants ».----------
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU les articles L 2223-13 et - 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; ----------
ATTENDU que la Province de Namur est membre de ladite asbl ; ----------
ATTENDU que la Province de Namur souhaite par ce contrat confirmer son soutien aux projets développés par l'asbl précitée dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ; -------
VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;
VU l'avis de sa 2e Commission ; ----------
DECIDE : ----------
Article 1er : D'approuver le contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl « La Maison de nos Enfants » avec prise d'effet au 1er janvier 2014 pour une durée de 3 ans. -------
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à l'asbl « La Maison de nos Enfants ». ----------
Le Directeur Général,---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
---
CONTRAT DE GESTION ----------
VU les articles L 2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ---
VU Les articles L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subvention. ----------
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations intercommunales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002
Entre les soussignés, ----------
D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège Provincial de son Conseil Provincial en les personnes de Monsieur J.-M. VAN ESPEN, Président et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil Provincial du ; ----------
ci-après dénommée « La Province », ----------
ET ----------
D'autre part, l'association sans but lucratif « La Maison de nos Enfants » dont le siège social est établi au n° 37, rue de France à 5570 Felenne et valablement représentée par Madame Christine JULIEN, sa Présidente et Monsieur Denis ROGER, son Directeur Général ----------
ci-après dénommée « l'Association », ----------
Il est convenu ce qui suit :----------
Article 1er : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018. ---------
Mission 1 : Accueillir des enfants de 0 à 18 ans dont la maltraitance est suspectée ou avérée par une prise en charge limitée à deux fois six mois comprenant : ----------
Un suivi éducatif et thérapeutique dans une optique d'évaluation et de remédiation ; ----------
Un suivi familial à visée d'évaluation et/ou de remédiation. ----------
Mission 2 : Organiser la supervision et la formation continue du personnel encadrant avec pour but principal l'amélioration de la qualité de la prise en charge de la maltraitance. ---------
Mission 3 : Mettre en place un partenariat avec des services relevant du secteur de l'enfance et de la petite enfance avec des objectifs (axés sur l'amélioration de la prise en charge de nos

bénéficiaires) et prospectifs (axés sur un constat et une analyse des besoins en matière de structure d'accueil et de prévention pour l'enfance et la petite enfance). ----------
Les indicateurs d'exécution de la mission sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -------
Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1er du présent contrat. ----------
Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. ----------
Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet, ….) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. ----------
Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er dans le respect des principes généraux du servie au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. ----------
Article 4 bis : Les partenaires décident de mettre en place un Comité d'Accompagnement chargé d'assurer le suivi des projets et la coopération optimale des deux signataires ; ce Comité de six personnes est composé paritairement de responsables de l'Association et de fonctionnaires de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires de la Province de Namur. Le Comité d'Accompagnement se réunira au moins une fois par an avant la transmission du rapport d'exécution visé à l'article 6. ----------
Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. ----------
Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1er ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----
Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. ----------
Article 7 : §1 Le Collège Provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. --
Le Collège Provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil Provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. ----------
Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège Provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil Provincial. ----------
En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège Provincial, l'Association est invitées à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil Provincial. ----------
Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil Provincial est notifié à l'Association. ----------
§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1er Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. ----------
§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies. ----------

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. ----------
Article 8 : Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseil Provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. ----------
Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseil Provincial auprès du Président de l'Association. ----------
Article 9 : Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les servies de l'Association. Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous dans le trimestre qui suit. Le président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -
Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. ----------
Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 1er janvier 2014. ----------
Fait en double exemplaire à Namur, le 20 décembre 2013. ----------
Pour l'Association, ---------- Pour la Province de Namur,
Le Directeur Général, ---------- Le Directeur Général,
D. ROGER ---------- V. ZUINEN
La Présidente,---------- Le Député-Président,
C. JULIEN ---------- J-M. VAN ESPEN
---
ANNEXE 1 ----------
Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « La Maison de nos Enfants - MOZAIC » Asbl reprenant notamment les critères suivants : ----------
Critères d'évaluation de la mission 1 : ----------
- Nombre de situations prises en charge en hébergement. ----------
- Nombre de situations prises en charges dans le milieu de vie. ----------
- Bilan qualitatif des prises en charge basées sur les rapports d'observation. ----------
- Bilan quantitatif et qualitatif des orientations. ----------
- Analyse qualitative des outils pédagogiques avec prise en considération de l'expression des bénéficiaires. ----------

Critères d'évaluation de la mission 2 : ----------
- Nombre de formations. ----------
- Contenus des formations. ----------
- Type de personnel ayant bénéficié de formation. ----------

Critères d'évaluation de la mission 3 : ----------
- Nombre de réunions avec des partenaires extérieurs destinées directement à nos bénéficiaires. ----------
- Bilan qualitatif de ces partenariats. ----------
- Nombre de réunions avec des partenaires extérieurs à visée prospective. ----------
- Bilan qualitatif de ces partenariats. ----------

---
Affaire n°235/13 : Contrat de gestion 2014-2016 (renouvellement) avec l'ASBL « CLAP - Bureau d'Accueil des Tournages ».----------
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; ----------
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; ----------
ATTENDU qu'il convient d'établir un contrat de gestion aux termes de l'article L2223-15 du C.D.L.D. ; ----------
VU le contrat de gestion intervenu en 2008, pour une période de 3 ans, entre la Province de Namur et l'asbl « CLAP - Bureau d'accueil des Tournages » et sa reconduction en 2011 pour une nouvelle période de trois ans ; ----------
CONSIDERANT que ledit contrat arrivera à échéance en date du 31 décembre 2013 ; ----------
VU qu'en sa séance du 7 novembre 2013, le Collège provincial a pris connaissance du rapport d'exécution 2012 et de la note d'intention 2013 visés à l'article 5 du contrat de gestion et a établi le rapport d'évaluation 2012 ; ----------
VU que le Conseil provincial a pris acte de ce rapport en sa séance du 22 novembre 2013 ; --------
ATTENDU, dès lors, qu'il convient de renouveler le contrat de gestion aux termes de l'article L2223-13 § 2 du C.D.L.D.; ----------
VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ; -
VU l'avis de sa 2e Commission ; ----------
DECIDE : ----------
Article 1er : D'approuver le contrat de gestion 2014-2016, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl " CLAP - Bureau d'accueil des Tournages ". ----------
Article 2 : Le contrat de gestion est renouvelé pour une durée de 3 ans à dater du 1er janvier 2014. ----------
Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : ----------
- Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville. ----------
- Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Président de l'asbl « CLAP - Bureau d'accueil des tournages ». ----------
- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. ----------
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. ----------
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. ----------
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. ----------
- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. ----------
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur. ----------
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. ----------
- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations Publiques. ---------
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. ----------

Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
---
CONTRAT DE GESTION ----------
VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ----------
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; ----------

Entre les soussignés, ----------
D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil provincial du --------
ci-après dénommée « la Province », ----------
Et ----------
D'autre part, l'association sans but lucratif " CLAP-Bureau d'accueil des Tournages ", en abrégé " CLAP asbl " dont le siège social est établi Rue de Mulhouse, 36 à 4020 Liège et valablement représentée par son Président Monsieur Paul-Emile MOTTARD, agissant à titre de mandataire représentant l'association susmentionnée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 3 novembre 2005, ci-après dénommée « l'Association » ou " l'asbl ", ----
Il est convenu ce qui suit : ----------
Article 1er : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018. ---------
Mission 1 : ----------
Promouvoir l'industrie cinématographique en Wallonie et plus particulièrement en Provinces de LIEGE, NAMUR et Luxembourg en proposant des services permettant de faciliter notamment le tournage d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. ----------
Mission 2 : ----------
Collaborer avec les pouvoirs publics, les associations, les professionnels du cinéma et de la communication et toute personne privée portant intérêt au cinéma. ----------
Mission 3 : ----------
Organiser, s'associer ou collaborer à toute manifestation culturelle présentant des rapprochements avec le cinéma. ----------
Mission 4 : ----------
Favoriser, encourager et coordonner les retombées culturelles, touristiques et économiques des initiatives prises. ----------
Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné. ----------
Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. --------
Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1er du présent contrat. Le montant de la subvention sera fixé par l'arrêté d'octroi de celle-ci et sera imputé à l'article 76040/64000/056 du budget provincial. Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. Outre le subside visé à l'alinéa précédent, la Province de Namur s'engage à mettre à la disposition de l'asbl un poste de travail équipé d'un téléphone au sein des services provinciaux, les frais de communication étant pris en charge par la Province de Namur. ----------
L'asbl est tenue d'occuper ces lieux en bon père de famille suivant la destination exclusive de la réalisation des missions reprises à l'article 1er du présent contrat de gestion. ----------
Elle veillera également à ne pas perturber le bon fonctionnement des autres services installés sur le site et au respect des règlements provinciaux relatifs au bien-être au travail. ----------
L'asbl conserve l'entière et pleine responsabilité des actes posés par ses préposés et collaborateurs dans l'exécution de leurs tâches et l'utilisation du poste de travail mis à sa disposition. ----------

Le matériel mobilier apporté par l'asbl dans les locaux n'est pas couvert par l'assurance incendie souscrite par la Province, ce contrat d'assurance prévoyant cependant un abandon de recours en faveur des tiers occupants. ----------
Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet,...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. ----------
Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. ----------
Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. ----------
Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1er ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----
Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. ----------
Article 7 §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. --
Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. ----------
Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. ----------
En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. ----------
Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. ----------
§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1er. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. ----------
§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. ----------
§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. ----------
Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. ----------
Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. ----------
Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. ----------

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. ----------
Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. ----------
Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 1er janvier 2014. ----------
Fait en double exemplaire à Namur, le 20 décembre 2013. ----------
Pour l'Association, ----------Pour la Province de Namur,
----------Le Directeur Général,
---------- Valéry ZUINEN
---------- Le Député-Provincial,
---------- Jean-Marc VAN ESPEN
----------
ANNEXE 1 ----------
Evaluation du rapport annuel d'activités de l'asbl " CLAP-Bureau d'accueil des Tournages " reprenant notamment les critères suivants : ----------
Critères d'évaluation de la mission 1 ----------
- Etat du développement des bases de données « décors », techniciens, comédiens et figurants. ----------
- Etat du développement du réseau administratif avec les Communes/partenaires publics et privés du territoire provincial. ----------

Critères d'évaluation de la mission 2 ----------
- Relevé des collaborations avec les services provinciaux de la culture et du patrimoine culturel. ----------
- Relevé des collaborations avec les associations professionnelles et amateurs. ----------

Critères d'évaluation de la mission 3 ----------
Etat des participations aux événements et/ou organisations spécifiques du territoire. ----------
Critères d'évaluation de la mission 4 ----------
Evaluation des actions promotionnelles réalisées. ----------
----------
Affaire n°236/13 : Contrat de gestion 2014-2016 (renouvellement) avec l'ASBL « Rock about Nam ». ----------
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; ----------
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; ----------
ATTENDU qu'il convient d'établir un contrat de gestion aux termes de l'article L2223-15 du C.D.L.D. ; ----------
VU le contrat de gestion intervenu en 2008, pour une période de 3 ans, entre la Province de Namur et l'asbl « Maison de la Poésie et de la langue française » et sa reconduction en 2011 pour une nouvelle période de trois ans ; ----------
CONSIDERANT que ledit contrat arrivera à échéance en date du 31 décembre 2013 ; ----------

VU qu'en sa séance du 7 novembre 2013, le Collège provincial a pris connaissance du rapport d'exécution 2012 et de la note d'intention 2013 visés à l'article 5 du contrat de gestion et a établi le rapport d'évaluation 2012 ; ----------
VU que le Conseil provincial a pris acte de ce rapport en sa séance du 22 novembre 2013 ; --------
ATTENDU, dès lors, qu'il convient de renouveler le contrat de gestion aux termes de l'article L2223-13 § 2 du C.D.L.D.; ----------
VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ; -----
VU l'avis de sa 2e Commission ; ----------
DECIDE : ----------
Article 1er : D'approuver le contrat de gestion 2014-2016, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl « Rock about Nam ». ----------
Article 2 : Le contrat de gestion est renouvelé pour une durée de 3 ans à dater du 1er janvier 2014. ----------
Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : ----------
- Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville. ----------
- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. ----------
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. ----------
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. ----------
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. ----------
- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. ----------
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur. ----------
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. ----------
- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. ---------
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. ----------
- Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Président de l'asbl « Rock about Nam ». ----------

Fait à Namur, le 20 décembre 2013. ----------
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
---
CONTRAT DE GESTION ----------
VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ----------
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; ----------
Entre les soussignés, ----------
D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil provincial du ; --------
ci-après dénommée « la Province », ----------
Et ----------
D'autre part, l'association sans but lucratif "Rock about Nam", dont le siège social est établi Rue Emile Vandervelde, 45 à 5020 FLAWINNE et valablement représentée par son Président Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, ci-après dénommée « l'Association » ou " l'asbl ", ------
Il est convenu ce qui suit : ----------

Article 1er : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018. ---------
- en terme de public : l'association sera particulièrement attentive aux publics jeunes et fragilisés. ----------
- en terme d'actions : l'association favorisera l'appropriation de l'action culturelle par tous les publics, notamment par la mise en place d'actions pédagogiques. Elle favorisera également les pratiques artistiques innovantes et les artistes locaux émergents. ----------
Mission 1 : ----------
Organiser un enseignement extra académique des musiques actuelles en proximité sur le territoire provincial. ----------
Mission 2 : ----------
Produire et diffuser des musiques actuelles notamment par la voie d'organisation de concerts en vue de favoriser les artistes émergents et jeunes prioritairement originaires de la Province de Namur. ----------
Mission 3 : ----------
Participer au développement du réseau interprovincial " Nationale 5 " et à sa promotion transfrontalière et internationale. ----------
Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. --------
Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1er du présent contrat. Le montant de la subvention sera fixé par l'arrêté d'octroi de celle-ci et sera imputé à l'article 762040/64000/043 du budget provincial. -
Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. Outre le subside visé à l'alinéa précédent, la Province de Namur contribuera à la réalisation des missions définies à l'article 1er par la mise à disposition de deux agents provinciaux à temps plein, des aides ponctuelles d'agents provinciaux lors d'actions ou d'événements périodiques, la mise à disposition de locaux et de matériel ainsi que des aides techniques de l'Imprimerie provinciale (annexe 2). ----------
Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. ----------
Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. ----------
Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. ----------
Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent (année académique), des tâches énumérées à l'article 1er ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. ----------
Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. ----------

Article 7 §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. --
Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. ----------
Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. ----------
En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. ----------
Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. ----------
§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1er Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. ----------
§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. ----------
§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. ----------
Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. ----------
Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. ----------
Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. ----------
Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. ----------
Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. ----------
Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 1er janvier 2014. ----------
Fait en double exemplaire à Namur, le 20 décembre 2013. ----------
Pour l'Association, ---------- Pour la Province de Namur,
---------- Le Directeur Général,
---------- V. ZUINEN
---------- Le Député-Président,
---------- J.M VAN ESPEN
----------
ANNEXE 1 ----------
Evaluation du rapport annuel d'activités de l'asbl " Rock about Nam " reprenant notamment les critères suivants : ----------
Critères d'évaluation de la mission 1 ----------
Nombre d'inscriptions et/ou d'heures de cours dispensées par année académique et par antenne. ----------
Critères d'évaluation de la mission 2 ----------
- Nombre d'événements et/ou concerts organisés. ----------

- Production avec le rapport d'activités, de documents et supports divers attestant de la visibilité provinciale. ----------
- Répertoire des artistes émergents. ----------
- Evolution de la participation de jeunes issus de la Province de Namur au niveau de la formation, de la création, de la réalisation et de la production. ----------

Critères d'évaluation de la mission 3 ----------
Bilan de l'apport de l'expertise namuroise dans le réseau interprovincial " Nationale 5 ". -------
Fait en double exemplaire à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour l'ASBL " Rock about Nam ", ----------Pour la Province de Namur,
Le Président, ---------- Le Directeur Général,
Pierre-Yves DERMAGNE ---------- Valéry ZUINEN
---------- Le Député-Président,
---------- Jean-Marc VAN ESPEN
----------
ANNEXE 2 ----------
MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU ET D'UNE CAVE DE L'IMMEUBLE (Studio) - SIS AVENUE REINE ASTRID, 22 à 5000 NAMUR. ----------
Conditions générales : ----------

- 4 locaux sont mis gratuitement à disposition de l'Asbl - un double local de bureau et 2 studios. ----------
- L'Asbl est tenue, à l'issue de la mise à disposition, de restituer les locaux tels qu'elle les a reçus, suivant l'état des lieux contradictoirement établi. ----------
- L'Asbl Rock About Nam est tenue d'utiliser ces espaces en bon père de famille et de ne pas perturber le bon fonctionnement des services provinciaux installés sur le site Avenue Reine Astrid et de veiller plus spécialement au non accès aux autres locaux du bâtiment, des participants aux activités organisées notamment dans le studio d'enregistrement. -------
  L'Asbl Rock About Nam se porte garante du respect de cette disposition par ses membres, collaborateurs, préposés ou encore tiers occupants. ----------
- L'Asbl conserve l'entière et la pleine responsabilité des actes posés par ses préposés et collaborateurs dans l'exécution de leur tâche au sein des locaux provinciaux. En aucun cas la responsabilité de la Province ne pourra être engagée de ce chef et l'Asbl s'engage à la garantir pour tout recours qui serait exercé contre elle sur cette base. Elle contractera au minimum une RC exploitation et une RC professionnelle. ----------
- La Province prendra en charge l'entretien du bureau et le nettoyage une fois par mois du studio ainsi que les frais d'eau, d'électricité et de chauffage des locaux. ----------
  L'Asbl sera tenue, pour le surplus de procéder aux réparations locatives ou menu entretien tels que prévus à l'article 1754 du Code civil. ----------
  Pour les grosses réparations au sens de l'article 1754 du Code civil, à charge de la Province, L'Asbl s'engage à l'avertir de celles-ci dans les meilleurs délais. A défaut, elles resteront à charge de l'Asbl. ----------
- En ce qui concerne la mise en conformité des locaux dans le respect des législations et codes de pratiques en vigueur en Belgique, la Province de Namur s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des aménagements nécessaires ainsi que le coût des contrôles dans la limite des budgets disponibles. ----------
- La Province souscrit, en sa qualité de propriétaire, une assurance Incendie couvrant les locaux mis à disposition, en ce compris les meubles immobilisés, en prévoyant un abandon de recours en faveur des tiers {administrations, organismes publics ou privés, groupements ou personnes ( à l'exception des exploitants du secteur commercial)}, ----------
- Le matériel de l'Asbl Rock About Nam stocké dans le bâtiment et non immobilisé n'est pas couvert par l'assurance incendie souscrite par la Province de Namur. ----------

- Les conditions de résiliation de la mise à disposition des locaux seront celles du contrat de gestion, à savoir une durée de 3 ans avec possibilité de résiliation à tout moment moyennant un préavis de 3 mois. ----------
- En cas de litige ou de contestations quant à l'application de la présente, les parties s'engagent à désigner de commun accord un arbitre afin de dégager un arrangement. A défaut d'arrangement, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur seront les seules compétentes. ----------

Conditions spécifiques pour la cave où les studios sont aménagés : ----------

- L'Asbl souscrira une assurance RC exploitation pour la gestion d'un studio d'enregistrement. ----------
- La Province de Namur bénéficiera, autant que faire se peut, d'une priorité pour l'occupation gratuite de ce studio d'enregistrement qu'elle occupera en bon père de famille. ----------
  Lors de l'occupation du studio par la Province, tout dommage au studio devra être signalé dès sa constatation au responsable de l'Asbl Rock About Nam. ----------
- La Province supportera la réparation des pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient, lors d'une occupation par elle-même, de l'usage du local et du matériel appartenant à l'Asbl Rock About Nam, sauf ceux dus à l'usure, à la vétusté ou à un cas de force majeure. ----------
- L'Asbl Rock About Nam sera autorisée à mettre ce studio d'enregistrement à disposition de tiers, l'Asbl étant responsable de tous dommages pouvant survenir lors de cette occupation par un tiers. ----------
- Sera interdite toute occupation du studio après 22 heures. ----------
- A l'issue de la présente mise à disposition, le matériel acheté et installé par l'Asbl Rock About Nam dans la cave, deviendra de plein droit propriété de la Province dès lors qu'il est immobilisé, sans que l'Asbl ne puisse réclamer aucune indemnité. ----------

Autres contreparties patrimoniales : ----------

- Le foyer et la salle de la Maison de la Culture sont mis gratuitement à disposition de l'Asbl Rock About Nam pour l'organisation d'évènements annuels sous réserve de disponibilité, et au minimum le foyer et la grande salle. ----------
- Sous réserve de disponibilité, un véhicule utilitaire provincial sera occasionnellementmis à disposition de l'Asbl Rock About Nam pour le déplacement de matériel, étant entendu qu'à défaut d'assurance Omnium Mission couvrant ce véhicule, l'Asbl s'engage à assumer les réparations en cas de sinistre imputable à la faute de son chauffeur. Le carburant sera à charge de l'Association. ----------
- La Province met à disposition de l'Asbl Rock About Nam, 4 ordinateurs et trois écrans. Deux des ordinateurs sont reliés au système intranet de la Province.La maintenance de ces ordinateurs est assurée par la Province, l'Asbl s'engageant à respecter la charte informatique de la Province pour l'utilisation du système intranet de la Province. ----------
- Au niveau administratif, l'association prendra en charge les frais relatifs aux photocopies. La Province se chargera d'expédier le courrier pour autant qu'un plan annuel d'envois postaux importants ait été communiqué au Collège provincial et accepté. ----------

Fait en double exemplaire à Namur, le 20 décembre 2013. ----------

Pour l'ASBL « Rock About Nam », ---------- Pour la Province de Namur,

Le Président, ---------- Le Directeur Général,

Pierre-Yves DERMAGNE ---------- Valéry ZUINEN

---------- Le Député-Président,

---------- Jean-Marc VAN ESPEN

---

Affaire n°237/13 : Contrat de gestion 2014-2016 (renouvellement) avec l'ASBL « Maison de la Poésie et de la Langue française ».----------
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; ----------
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; ----------
ATTENDU qu'il convient d'établir un contrat de gestion aux termes de l'article L2223-15 du C.D.L.D. ; ----------
VU le contrat de gestion intervenu en 2008, pour une période de 3 ans, entre la Province de Namur et l'asbl « Maison de la Poésie et de la langue française » et sa reconduction en 2011 pour une nouvelle période de trois ans ; ----------
CONSIDERANT que ledit contrat arrivera à échéance en date du 31 décembre 2013 ; ----------
VU qu'en sa séance du 7 novembre 2013, le Collège provincial a pris connaissance du rapport d'exécution 2012 et de la note d'intention 2013 visés à l'article 5 du contrat de gestion et a établi le rapport d'évaluation 2012 ; ----------
VU que le Conseil provincial a pris acte de ce rapport en sa séance du 22 novembre 2013 ; --------
ATTENDU, dès lors, qu'il convient de renouveler le contrat de gestion aux termes de l'article L2223-13 § 2 du C.D.L.D.; ----------
VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ; -----
VU l'avis de sa 2e Commission ; ----------
DECIDE : ----------
Article 1er : D'approuver le contrat de gestion 2014-2016, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl « Maison de la Poésie et de la langue française ». ----------
Article 2 : Le contrat de gestion est renouvelé pour une durée de 3 ans à dater du 1er janvier 2014. ----------
Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : ----------
- Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville. ----------
- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. ----------
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. ----------
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. ----------
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. ----------
- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. ----------
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur. ----------
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. ----------
- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. ---------
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. ----------
- Monsieur Jacky MARCHAL, Président de l'asbl « Maison de la Poésie et de la langue française ». ----------

Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
---

CONTRAT DE GESTION ----------
VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ----------
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; ----------
Entre les soussignés, ----------
D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député provincial-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil provincial du …. ----------
ci-après dénommée « la Province », ----------
Et ----------
D'autre part, l'association sans but lucratif "Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles" dont le siège social est établi Rue Fumal, 28 à 5000 Namur et valablement représentée par son Président Monsieur Jacky MARCHAL, ci-après dénommée « l'Association », ----------
Il est convenu ce qui suit : ----------
Article 1er : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018. ---------
Mission 1 : ----------
En termes de public, l'Association sera particulièrement attentive aux publics jeunes et diversifiés, en ce compris les publics fragilisés. ----------
Mission 2 : ----------
En termes d'actions, l'Association favorisera : l'appropriation de l'action culturelle par tous les publics, notamment par la mise en place d'actions pédagogiques. Les pratiques artistiques innovantes et les artistes locaux émergents. ----------
Mission 3 : ----------
En termes de localisation (territoire provincial) en partenariat et en synergie avec les services provinciaux. ----------
Les missions dévolues à l'asbl se feront dans le respect de l'article 3 des statuts de ladite asbl et de la convention qui la lie à la Fédération Wallonie-Bruxelles. ----------
Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. --------
Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1er du présent contrat. Le montant de la subvention sera fixé par l'arrêté d'octroi de celle-ci et sera imputé à l'article 762040/64000/054 du budget provincial. -
Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. Outre le subside visé à l'alinéa précédent, la Province de Namur contribuera à la réalisation des missions définies à l'article 1er par la mise à disposition d'un agent provincial à temps plein. --
Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet,...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. ----------
Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. ----------

Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. ----------
Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1er ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----
Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. ----------
Article 7 §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. --
Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. ----------
Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. ----------
En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. ----------
Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. ----------
§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1er. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. ----------
§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. ----------
§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. ----------
Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. ----------
Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. ----------
Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. ----------
Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. ----------
Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. ----------
Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 1er janvier 2014. ----------
Fait en double exemplaire à Namur, le 20 décembre 2013. ----------
Pour l'Association, ----------Pour la Province de Namur,
---------- Le Directeur Général,
---------- Valéry ZUINEN
---------- Le Député-Président,

---------- Jean-Marc VAN ESPEN
---
ANNEXE 1 ----------
Evaluation du rapport annuel d'activités de l'asbl " Maison de la Poésie et de la langue française Wallonie-Bruxelles " reprenant notamment les critères suivants : ----------
Critères d'évaluation de la mission 1 ----------
Statistiques annuelles de fréquentation et particulièrement des publics cibles. ----------
Critères d'évaluation de la mission 2 ----------
Inventaire annuel des actions mises en œuvre, en ce compris les initiatives à caractère pédagogique et/ou innovant. ----------
Critères d'évaluation de la mission 3 ----------
- Liste des animations en décentralisation. ----------
- Bilan de l'activité commune réalisée avec les services provinciaux. ----------
---
Affaire n°239/13 : Antenne Dinantaise de la Bibliothèque Centrale - Fermeture à dater du 31 décembre 2013 - Convention réglant la fin du partenariat entre la Province de Namur et la Ville de Dinant.----------
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU le Contrat-Culture et son annexe 1 signés en 1996 entre la Province de Namur et la Ville de Dinant prévoyant une politique de service public de la lecture, la Province de Namur s'engageant à installer l'antenne de la Bibliothèque centrale et la section itinérante à Dinant en partenariat avec la bibliothèque Adolphe SAX ; ----------
CONSIDERANT QU'à ce jour, l'antenne Dinantaise comporte les éléments suivants : --------
- Une antenne de la bibliothèque principale qui a pour mission de veiller plus particulièrement aux besoins des bibliothèques et associations du sud de la province, -------
- La Réserve précieuse jeunesse, ----------
- Une réserve contenant un stock-tampon d'ouvrages élagués destinés à la réserve centrale de Lobbes ou à la brocante. ----------
VU le souhait du Service de la Culture, secteur Lecture Publique, de fermer l'antenne Dinantaise pour les raisons suivantes : ----------
- La Réserve précieuse jeunesse serait mieux mise en valeur au sein de la Maison de la Culture, ----------
- La centralisation des services et des agents au sein d'un seul et même service à Namur permettrait de faire des économies dans les frais de fonctionnement tout en préservant les services rendus aux communes du Sud de la Province via les nouveaux moyens de communication ; ----------
VU la décision du Collège provincial du 25 avril 2013 marquant un accord de principe sur la fermeture de l'antenne Dinantaise de la Bibliothèque Centrale et le rapatriement de l'agent bibliothécaire ainsi que de la zone-tampon dans un lieu déterminé pour loger la Lecture Publique et pour la mise en valeur de la Réserve Précieuse jeunesse au sein de la Maison de la Culture ; ----------
VU la décision du Collège de la Ville de Dinant du 26 septembre 2013 marquant un accord de principe sur la fin de ce partenariat, les modalités de cette fin de partenariat restant à être précisées ; ----------
CONSIDERANT QUE l'annexe du contrat-culture relative à l'occupation par la Province de locaux dans le Centre Culturel de Dinant étant arrivé à expiration le 31 décembre 2007, la Province a continué à occuper les lieux après cette date sans aucune convention ; ----------

CONSIDERANT QUE l'annexe au Contrat-culture de 1996 prévoyait qu'en contrepartie de l'occupation par la Province de locaux, celle-ci s'engageait notamment à assurer la prise en charge des frais d'entretien, de l'ascenseur, les frais énergétiques et d'eau à raison d'un maximum 230.000FB ( 5.701€) indexés par année ; ----------
QU'en mai 2005, suite au retrait de l'antenne de la Bibliothèque itinérante à Dinant, la Province occupant moins de locaux que ceux initialement prévus dans la convention de 1996, un projet d'avenant revoyant notamment les frais pris en charge par la Province avait été proposé à la Ville de Dinant, ceux-ci étant calculés en fonction de l'occupation réelle des locaux selon une clé de répartition ; ----------
QUE ce projet d'avenant n'ayant jamais reçu l'aval de la Ville de Dinant, la Province a continué à occuper les locaux jusqu'à ce jour sans que la Ville de Dinant ne réclame plus aucune facture depuis 2004 ; ----------
CONSIDERANT QU'en concertation avec la Ville de Dinant, les modalités suivantes de la résiliation de l'occupation par la Province de locaux Dinantais dans le cadre de ce partenariat ont été négociées : ----------

- Fin de l'occupation des locaux de la Ville de Dinant par la Province à dater du 31 décembre 2013, la Province disposant de trois mois pour quitter les lieux, ----------
- Les livres, propriétés de la Province de Namur, se trouvant dans le rayonnage de la Bibliothèque Adolphe SAX seront donnés gracieusement à la Ville de Dinant, la Réserve précieuse ainsi que la zone- tampon étant rapatriées à Namur, ----------
- En ce qui concerne les arriérés relatifs aux frais d'entretien des locaux, de l'ascenseur, les frais énergétiques et d'eau limités à une période de 5 ans en vertu de la prescription légale, il a été convenu qu'un forfait annuel de 1830€ pour les années de 2009 à 2013 serait payé par la Province, pour solde de tout compte ( ce forfait annuel étant fixé sur base de la clé de répartition prévue dans le projet d'avenant proposé par la Province de Namur). ----------

VU le rapport des Services Juridiques du 22 novembre 2013 ; ----------
VU la proposition du Collège provincial du 5 décembre 2013 ; ----------

- D'approuver à dater du 31 décembre 2013, la fermeture de l'antenne Dinantaise de la Bibliothèque Centrale et le rapatriement de l'agent bibliothécaire ainsi que de la zone-tampon dans un lieu déterminé pour loger la Lecture Publique et la mise en valeur de la Réserve Précieuse jeunesse au sein de la Maison de la Culture ; ----------
- D'approuver la convention ci-jointe modalisation la résiliation de l'occupation par la Province des locaux dans le Centre Culturel de Dinant ; ----------

VU l'article L-2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----------
VU le rapport de la 2e Commission ; ----------
ARRÊTE : ----------
Article 1 : Sont décidés à dater du 31 décembre 2013, la fermeture de l'antenne Dinantaise de la Bibliothèque Centrale, le rapatriement de l'agent bibliothécaire ainsi que la zone-tampon dans un lieu déterminé pour loger la Lecture Publique ainsi que la mise en valeur de la Réserve Précieuse jeunesse au sein de la Maison de la Culture. ----------
Article 2 : La convention ci-jointe modalisant la résiliation de l'occupation par la Province de locaux dans le Centre Culturel de Dinant dans le cadre du partenariat pour une politique de service public de la lecture est approuvée. ----------
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
---
Convention précisant les modalités de résiliation de l'occupation par la Province de locaux dans le Centre Culturel de Dinant ----------

ENTRE la Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs J-M VAN ESPEN, Député-Président et V. ZUINEN, Directeur Général, en exécution d'une résolution du Conseil provincial du ----------
ET la Ville de Dinant, ici représentée par ----------
PREAMBULE ----------
VU le Contrat-Culture et son annexe n°1 conclus entre les parties le 23 mai 1996 prévoyant notamment l'organisation de la lecture publique avec l'installation de l'antenne de la Bibliothèque centrale et la section itinérante à Dinant et au partenariat entre celle-ci et la bibliothèque locale Adolphe SAX ; ----------
VU les engagements de chacune des parties pour faire aboutir ce projet et notamment la mise à disposition par la Ville de Dinant à la Province de Namur de l'espace nécessaire à l'installation à Dinant de l'antenne de la Bibliothèque centrale et de section itinérante ainsi que de parkings, la Province supportant la prise en charge des frais d'entretien de l'ascenseur, les frais énergétiques et d'eau à raison d'un maximum de 230.000 FB indexés par année ainsi que le financement des équipements et l'achat de livres ; ----------
VU le retrait, en mai 2005, de l'antenne de la Bibliothèque itinérante à Dinant ; ----------
VU l'expiration du contrat-culture et de son annexe au 31 décembre 2007 ; ----------
VU l'occupation par la Province de Namur des locaux au-delà du 31 décembre 2007 sans que celle-ci ne soit réglée par aucune convention écrite , si ce n'est par un projet d'avenant rédigé en mai 2008 fixant les nouvelles conditions d'occupation des locaux et notamment la prise en charge des frais d'entretien et les charges sur base d'une clé de répartition fixée sur base de l'occupation réelle des locaux par la Province ; ----------
VU l'absence de toutes factures relatives aux frais d'entretien et de charges adressées par la Ville de Dinant à la Province de Namur au-delà de 2004 ; ----------
Vu la proposition du Directeur financier de la Ville de Dinant du 29 octobre 2013 fixant, sur base de la clé de répartition arrêtée sur base de l'occupation réelle des locaux par la Province, les charges annuelles et les frais d'entretien annuels pour les locaux à 1830 € ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : La Province s'engage à ne plus occuper les locaux mis à sa disposition dans le Centre Culturel de la Ville de Dinant à partir du 31 décembre 2013, la Province disposant d'un délai de 3 mois pour vider les lieux. ----------
Article 2 : Les livres, propriétés de la Province de Namur, se trouvant dans le rayonnage la Bibliothèque Adolphe SAX seront donnés gracieusement à la Ville de Dinant, la Réserve précieuse ainsi que la zone-tampon étant rapatriées à Namur. ----------
Article 3 : Pour solde de tout compte, la Province s'engage à verser à la Ville de Dinant la somme de 9.150 € représentant les charges et frais d'entretien pour la période courant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013. ----------
Article 4 : La Ville de Dinant déclare avoir connaissance de l'état de lieux au jour du 31 décembre 2013 et accepter la restitution des locaux en l'état. ----------
Article 5 : La Photocopieuse présente dans les locaux sera reprise par la Province et la ligne internet établie au nom de la Province de Namur sera clôturée pour le 31 décembre 2013. -----
Article 6 : En cas de litige quant à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir dans les plus brefs délais afin de dégager une solution amiable, à défaut seul les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents. --------
Ainsi fait à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour la Ville de Dinant
Le Directeur Général, ----------
Valéry ZUINEN ----------
Le Député-Président, ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------

---
Affaire n°244/13 : ASBL « Service de Prévention et de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone de Belgique - SPMT » - Remplacement au Conseil d'Administration de Monsieur Jean-Marie CHEFFERT, Démissionnaire. ----------
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl « Service de prévention et de médecine du travail des Communautés française et germanophone de Belgique - SPMT » ;
ATTENDU que le Conseil Provincial propose les candidats aux mandats d'administrateurs à la proportionnelle du Conseil provincial au cas où l'Asbl ne compte qu'une seule Province et à la proportionnelle de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées au cas où l'Asbl ne compte plus d'une Province et que les administrateurs sont de sexe différent ; -------
VU l'article L 2223 - 14 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant qu'au cas où l'Asbl compte plus d'une Province, les Administrateurs sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées ; ----------
QUE la Province de Namur dispose d'1 siège au Conseil d'Administration ; ----------
VU la résolution du Conseil Provincial du 22 novembre 2013 proposant la candidature de Monsieur Jean-Marie CHEFFERT à la fonction d'administrateur au Conseil d'Administration de l'Asbl « SPMT » en remplacement de Monsieur J.-M. VAN ESPEN, Démissionnaire ; ----
ATTENDU que Monsieur J.-M. CHEFFERT précité souhaite être déchargé de son mandat d'administrateur au sein de cette Asbl ; ----------
VU la proposition du Collège Provincial ; ----------
VU l'avis de sa 2e Commission ; ----------
DECIDE : ----------
Article 1er : De proposer la candidature suivante à la fonction d'administrateur au conseil d'Administration de l'Asbl « Service de prévention et de médecine du travail des Communautés française et germanophone de Belgique - SPMT » : Monsieur Luc DELIRE. --
Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. ----------
Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Asbl « Service de prévention et de médecine du travail des Communautés française et germanophone de Belgique - SPMT » ainsi qu'au mandataire désigné. ----------
Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. ----------
Le Directeur Général,---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
---
Affaire n°245/13 : Renouvellement du contrat de gestion avec l'ASBL « L'Observatoire ». ---
Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU les articles L 2223-13 et - 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; ----------
ATTENDU que la Province de Namur est membre de ladite asbl ; ----------
ATTENDU que la Province de Namur souhaite par ce contrat confirmer son soutien aux projets développés par l'asbl précitée dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ; -------
VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU l'avis de sa 2e Commission ; ----------
DECIDE : ----------
Article 1er : D'approuver le contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl « L'Observatoire » avec prise d'effet au 1er janvier 2014 pour une durée de 3 ans. ----------
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à l'asbl « L'Observatoire ». -----
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
---
CONTRAT DE GESTION ----------
VU les articles L 2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; --
VU Les articles L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subvention ; ----------
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations intercommunales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; ----------
Entre les soussignés, ----------
D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège Provincial de son Conseil Provincial en les personnes de Monsieur J.-M. VAN ESPEN, Président et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil Provincial du 20 décembre 2013 ; ----------
ci-après dénommée « La Province », ----------
ET ----------
D'autre part, l'association sans but lucratif L'Observatoire dont le siège social est établi à Liège, Boulevard d'Avroy, 28-30 et valablement représentée par Monsieur Philippe BROGNIET, son Président ; ----------
ci-après dénommée « l'Association ». ----------
Il est convenu ce qui suit : ----------
Article 1er : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018. ---------
Mission 1 : ----------
La Province confie à l'Association la mission de favoriser la communication et les échanges de savoirs et d'expériences dans le domaine du social entendu au sens large, en ce compris la santé, la culture, la justice, l'emploi, la famille, …. ----------
Pour ce faire, l'Association mène différentes actions à destination des professionnels agissant dans le domaine du social. A titre principal, elle publie, en toute indépendance, une revue qui privilège l'information pertinente, critique et durable. ----------
Dans le même esprit ; elle édite brochures, folders, ouvrages, actes de colloque, …. ----------
Les indicateurs d'exécution de la mission sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -------
Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1er du présent contrat. ----------
Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. ----------
Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet, ….) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. ----------

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er dans le respect des principes généraux du servie au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. ----------
Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. ----------
Article 6 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1er ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----
Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. ----------
Article 7 : §1 Le Collège Provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. --
Le Collège Provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil Provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. ----------
Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège Provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil Provincial. ----------
En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège Provincial, l'Association est invitées à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil Provincial. ----------
Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil Provincial est notifié à l'Association. ----------
§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1er. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. ----------
§ 3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies. ----------
§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. ----------
Article 8 : Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseil Provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. ----------
Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseil Provincial auprès du Président de l'Association. ----------
Article 9 : Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les servies de l'Association. Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous dans le trimestre qui suit. Le président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -
Article 10 : le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. ----------
Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 1er janvier 2014. ----------
Fait en double exemplaire à Namur, le 20 décembre 2013. ----------
Pour l'Association, ---------- Pour la Province de Namur,
Le Président, ---------- Le Directeur Général,
Ph. BROGNIET ---------- V. ZUINEN

---------- Le Député-Président,
---------- J.M VAN ESPEN
---
---
ANNEXE 1 ----------
Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association reprenant notamment les critères suivants : ----------
Critères d'évaluation de la mission 1 : ----------
- Poursuite de la réalisation de la revue « L'Observatoire » par la publication de 4 numéros et éventuellement de numéros extraordinaires. ----------
- Promotion d'actions sociales et médico-sociales provinciales via le site Internet de l'asbl. -
- Accroissement du nombre d'abonnements (360 actuellement), pour 1.100 tirages par numéro. ----------
- Instauration d'une transmission d'article par la voie numérique. ----------
- Inscription des activités dans le cadre de l'Education permanente de la FWB. ----------
---
Affaire n°246/13 : Engagement d'un crédit de 111.078 € - Interconnexion haut débit pour les trois télévisions communautaires namuroises. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
CONSIDERANT qu'un crédit de 111.078 € est inscrit au budget provincial 2013, article 762040/26250/003 "subsides d'investissement octroyé aux TV communautaires " ; ----------
CONSIDERANT que cette subvention ne pourra être liquidée qu'après réception des pièces comptables nécessaires à la constitution d'un dossier et d'une convention à soumettre au Collège et au Conseil provincial ; ----------
CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire d'engager ce crédit pour son utilisation future ; -----
VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut déléguer, au Collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions : ----------
1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; ----------
2° en nature ; ----------
3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues. ----------
CONSIDERANT que lors de sa réunion du 31 mai 2013, le Conseil provincial a délégué au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32 § 6 ; ----------
VU qu'il revient en conséquence au Conseil provincial de prendre la décision d'engagement du crédit susvisé ; ----------
VU l'avis de sa 2e Commission ; ----------
DECIDE : ----------
Article 1er : D'engager le crédit prévu à l'article 762040/26250/003 du budget provincial 2013 "subsides d'investissement octroyé aux TV communautaires". ----------
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : ----------
- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. ----------
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. ----------
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. ----------
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. ----------

- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. ----------
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. ----------
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. ----------

Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE

---

M. le Président aborde les dossiers de la 3ème Commission : ----------
Affaire n°213/13 : Réforme des grades légaux - Adaptation de la procédure disciplinaire. -----
Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU l'article 2212-57 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 18.04.2013 ; ----------
VU le statut organique des agents provinciaux ainsi que l'annexe 3 de ce statut relative au prononcé des peines disciplinaires ; ----------
ATTENDU qu'en vertu de cette modification décrétale, le directeur général est compétent pour infliger les sanctions disciplinaires mineures ; ----------
ATTENDU qu'il appartient au Conseil d'adapter le statut organique des agents provinciaux en conséquence ; ----------
VU le protocole conclu en date du 25.11.2013 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menées au sein du comité de négociation ; --
VU l'avis de sa 3e Commission ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Les articles 28, 29 et 30 du statut organique des agents provinciaux sont modifiés comme suit : ----------
« Article 28. ----------
§ 1. Les peines prévues à l'article 27 sont prononcées suivant les modalités fixées par règlement distinct, annexé au présent statut. ----------
§ 2. Aucune peine ne peut être prononcée qu'après avoir donné à l'agent concerné la possibilité d'être entendu. L'agent a le droit de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix, de consulter le dossier disciplinaire établi à sa charge et d'en obtenir gratuitement une copie des pièces. ----------
L'audition peut être enregistrée. ----------
A défaut d'enregistrement de l'audition, il est dressé procès-verbal de ses explications. L'agent entendu doit viser ce procès-verbal et le restituer dans le délai de 10 jours à dater de sa notification par pli recommandé. A défaut de satisfaire à cette obligation, l'agent est censé marquer son accord sur le texte du procès-verbal qui lui a été communiqué. ----------
Toute peine disciplinaire est notifiée à l'agent par pli recommandé et produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant celui de son expédition, la date de la poste faisant foi. ---------
Article 29. ----------
§ 1. A l'exception de la révocation et de la démission d'office, la radiation des peines disciplinaires se fait d'office après une période dont la durée est fixée à : ----------
6 mois pour le rappel à l'ordre ; ----------
1 an pour le blâme et la retenue sur traitement ; ----------
18 mois pour le déplacement disciplinaire ; ----------
3 ans pour la rétrogradation. ----------
§ 2. Le délai prévu au § 1er prend cours à la date à laquelle la peine a été prononcée. ----------
§ 3. Cette radiation n'entraîne pas l'exclusion de la notion de récidive. ----------
Article 30. ----------

§ 1. L'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou qui ont été constatés, par l'autorité compétente, dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée. ----------
§ 2. Lorsque plusieurs faits sont reprochés à l'agent, il n'est toutefois entamé qu'une seule procédure qui donne lieu au prononcé d'une seule peine disciplinaire. ----------
§ 3. Si un nouveau fait est reproché à l'agent pendant le déroulement d'une procédure disciplinaire, ce fait est inclus dans la procédure en cours ou une nouvelle procédure peut être entamée sans que la procédure en cours soit interrompue pour autant. ----------
§ 4. Si une action pénale relative aux faits litigieux est en cours, le Collège provincial peut suspendre la procédure disciplinaire dans l'attente du résultat de l'action pénale. ----------
Quel que soit le résultat de l'action pénale, l'autorité administrative reste juge de l'opportunité de prononcer une peine disciplinaire. ----------
§ 5. En cas de suspension de la procédure disciplinaire durant l'action pénale et si le Ministère public a communiqué la décision judiciaire définitive au Collège provincial, l'action disciplinaire doit être entamée dans les six mois qui suivent la date de la communication. » ---
Article 2.- L'annexe 3 du statut organique des agents provinciaux relative au prononcé des peines disciplinaires est modifiée comme suit : ----------
« Article 1er : Sur base d'un rapport dûment motivé établi par le supérieur hiérarchique de l'agent, les peines prévues aux points 1 et 2 de l'article 27 du statut organique peuvent être prononcées par le directeur général. ----------
Article 2 : Le directeur général notifie sa décision au collège provincial qui dispose d'un délai de 15 jours pour l'évoquer. Passé ce délai, la décision du directeur général est notifiée à l'agent soit par lettre recommandée soit contre accusé de réception. ----------
Article 3 : Nonobstant les dispositions contenues aux articles 1 et 2, les peines prévues aux points 1 et 2 de l'article 27 du statut organique des agents provinciaux peuvent être prononcées par le Collège provincial. ----------
Les peines prévues aux points 3 et 4 de l'article 27 précité sont prononcées par le Collège provincial. ----------
Sauf délégation accordée au Collège provincial, les peines prévues aux points 5, 6 et 7 de l'article 27 du même statut sont prononcées par le Conseil Provincial sur proposition du Collège provincial. ----------
Article 4 : Pour l'application de l'article 3, assistent à l'audition de l'agent concerné, éventuellement assisté ou représenté par un conseil, et peuvent formuler toutes les observations qu'ils estiment utiles : ----------
Toute personne dont l'autorité souhaite recueillir l'avis ; ----------
Toute personne susceptible de fournir une assistance d'ordre technique. » ----------
Article 3. Expédition de la présente résolution sera adressée : ----------
- Au service GRH, ----------
- Au service des traitements. ----------
Le Directeur général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
---
Affaire n°214/13 : Réforme des grades légaux - Traitement du Directeur général et du Directeur financier. ----------
Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----------

VU le règlement du Conseil Provincial du 21.10.1997 relatif au greffier provincial ; ----------
VU le règlement du Conseil Provincial du 26.04.2005 relatif à la fixation du traitement de receveur provincial ; ----------
ATTENDU que le décret du 18.04.2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, publié au moniteur du 22.08.2013 et entré en vigueur le 01.09.2013, a réformé le statut des titulaires des grades légaux, à savoir le directeur général et le directeur financier ; ----------
ATTENDU que ce décret prévoit notamment une modification de leur statut pécuniaire et précise que l'échelle de traitement du directeur général et du directeur financier est fixée dans une limite de minimum 51.500 € et maximum 72.500 € / an (montants non indexés) ; ----------
ATTENDU que, si le décret fixe les montants minimum et maximum des échelles de traitement du directeur général et du directeur financier, il appartient au Conseil provincial de déterminer l'amplitude de l'échelle, c'est-à-dire le nombre d'années sur lesquelles l'échelle se répartit ; ----------
ATTENDU que Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit toutefois que l'amplitude minimale est de 15 ans et l'amplitude maximale de 26 ans ; ----------
ATTENDU que ce changement d'échelle engendre une augmentation sensible du traitement des intéressés, en particulier pour le directeur financier ; en effet, auparavant, l'échelle applicable au directeur financier était fixée entre 42.712,75 € et 62.223,83 € (montants non indexés) et l'échelle applicable au directeur général était fixée entre 46.320,47 € et 67.076,74 € (montants non indexés) ; ----------
ATTENDU qu'à présent et conformément au décret du 18.04.2013 précité, le directeur général et le directeur financier doivent bénéficier de la même échelle de traitement ; ----------
ATTENDU que la résolution du 21.10.1997 précitée répartit l'échelle de traitement du directeur général sur 22 années et prévoit 2 augmentations annales et ensuite 10 augmentations biennales ; ----------
ATTENDU que la résolution du 26.04.2005 précitée répartit l'échelle de traitement du directeur financier sur 25 augmentations annales ; ----------
ATTENDU que le statut pécuniaire des agents provinciaux prévoit uniquement des échelles de traitement se répartissant sur 25 augmentations annales, et, en conséquence, il est logique d'appliquer une même amplitude d'échelle barémique pour les titulaires des grades légaux ; --
VU le protocole et le procès-verbal de négociation du 25.11.2013 ; ----------
VU l'avis de sa 3e Commission ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Le barème du directeur général et du directeur financier est fixé comme suit : ----
51.500 € - 72.500 € par 25 annales de 840 €. ----------
Ces montants sont rattachés à l'indice 138,01 et s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. ----------
Article 2 : L'article 1 du règlement du 21.10.1997 relatif au traitement du greffier provincial est abrogé. ----------
Article 3 : Le règlement du 26.04.2005 relatif à la fixation du traitement du receveur provincial est abrogé. ----------
Article 4 : La présente résolution entre en vigueur le 01.09.2013. ----------
Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée : ----------
- Au service GRH, ----------
- Au service des traitements, ----------
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
----------

Affaire n°215/13 : Revalorisation des barèmes les moins élevés - Mise en œuvre de la circulaire de la Région Wallonne du 19.04.2013. ----------
Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU la circulaire de la Région Wallonne - Direction Générale des pouvoirs locaux du 19.04.2013 concernant la revalorisation de certains barèmes ; ----------
ATTENDU que cette circulaire a été prise à la suite de la convention collective sectorielle 2007-2010 signée le 5 mars 2012 entre le Gouvernement Régional et les organisations syndicales représentatives ; ----------
ATTENDU que la circulaire précitée recommande de revaloriser les échelles barémiques les plus basses, à savoir les échelles E1, E2, E3, D1, D1.1, D2, D3 et D3.1 ; ----------
ATTENDU que les nouvelles mesures recommandées par la Région Wallonne peuvent se résumer comme suit : ----------
Suppression des échelles E1, D1 et D1.1, ----------
Accès par recrutement aux échelles E2 et D2, ----------
Revalorisation des échelles E2, E3, D2, D3 et D3.1 consistant en la suppression de l'échelon 0 et l'ajout d'une annale supplémentaire. ----------
ATTENDU que la suppression de l'échelle D1 implique que l'ouvrier qualifié qui doit être titulaire d'un diplôme de la 4ème année de l'enseignement secondaire sera recruté en D2 ; -----
ATTENDU que les 4 premiers échelons de l'échelle de traitement D2 sont supérieurs aux 4 premiers échelons de l'échelle de traitement D4, ce qui implique que durant les 4 premières années de service, l'ouvrier qualifié serait mieux rémunéré que l'ouvrier-classe 2 alors que ce dernier doit être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ; ----------
CONSIDERANT la proposition du Collège provincial du 07.11.2013 ; ----------
Vu le protocole du comité de négociation du 25.11.2013 ; ----------
VU l'avis de sa 3e Commission ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : ----------
§ 1. L'échelle barémique E1 est abrogée et les agents bénéficiant de cette échelle barémique sont repositionnés dans l'échelle barémique E2 à l'échelon d'ancienneté qui est le leur ; ------
§ 2. Les auxiliaires professionnels et les auxiliaires d'administration sont recrutés dans l'échelle barémique E2 ; ----------
Article 2 : L'entrée en vigueur de la présente résolution est fixée au 1er décembre 2013. -------
Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : ----------
- Au Service Traitement, ----------
- Au Service GRH. ----------
Le Directeur Général,---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
---
Affaire n°216/13 : Prolongation de la durée de validité de certaines réserves de recrutement. -
Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU l'annexe 12 du statut organique des agents provinciaux " Règlement relatif aux examens provinciaux " qui dispose en son article 6 §1 que: " les lauréats d'un examen de recrutement non nommés ou non engagés en qualité de contractuel sont versés dans une réserve de recrutement dont la durée de validité est fixée à 5 ans, renouvelables par le Collège " ; --------

ATTENDU que cette disposition s'applique uniquement aux réserves constituées à partir du 1er juin 2011 ; que pour les réserves constituées avant cette date, le Conseil provincial reste compétent pour en prolonger la durée de validité ; ----------
ATTENDU qu'un certain nombre de ces réserves sont arrivées à expiration alors même qu'elles contiennent encore des lauréats non nommés actuellement recrutés sous contrat de travail pouvant bénéficier d'une nomination à titre définitif. Qu'il serait regrettable que lesdits lauréats aient à pâtir du fait que la durée de validité des réserves se soit écoulée sans qu'ils puissent être nommés ; ----------
ATTENDU qu'il convient de procéder prioritairement à la nomination d'agents en fonction depuis des années et faisant partie d'une réserve de recrutement ; ----------
VU le protocole de négociation du 25.11.2013 ; ----------
VU l'avis de sa 3e Commission ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : La date de fin de validité des réserves de recrutement suivantes est fixée au 31.12.2014 : ----------

- Réserve de recrutement au grade de kinésiste (valable jusqu'au 09/02/2005) ; ----------
- Réserve de recrutement au grade d'attaché spécifique - psychologue (valable jusqu'au 09/02/2011 et prolongée, par résolution du Conseil provincial du 24/06/2011, jusqu'au 30/09/2012) ; ----------
- Réserve de recrutement au grade d'attaché spécifique - psychologue (valable jusqu'au 23/12/2003 et prolongée par résolution du Conseil provincial du 24/06/2011, jusqu'au 30/09/2012) ; ----------
- Réserve de recrutement au grade d'assistant social (valable jusqu'au 09/02/2011 et prolongée, par résolution du Conseil provincial du 16/01/2008, jusqu'au 30/09/2012) ; -----
- Réserve de recrutement au grade de rédacteur juridique (valable jusqu'au 20/06/2006) ; ---
- Réserve de recrutement au grade d'employé d'administration cl2 bis - orientation administration (valable jusqu'au 12/07/2011) ; ----------
- Réserve de recrutement au grade d'employé d'administration cl2 - orientation administration (valable jusqu'au 12/07/2011) ; ----------
- Réserve de recrutement au grade d'employé d'administration cl3 - orientation administration - hôtesse - dactylographe (valable jusqu'au 22/12/2004) ; ----------
- Réserve de recrutement au grade d'employé d'administration cl3 - orientation administration (valable jusqu'au 21/06/2011) ; ----------
- Réserve de recrutement au grade d'auxiliaire d'administration - orientation huissier (valable jusqu'au 09/02/2011 et prolongée, par résolution du Conseil provincial du 28/04/2004, jusqu'au 30/09/2012) ; ----------
- Réserve de recrutement au grade d'agent technique en chef - technicien en environnement (valable jusqu'au 26/01/2010) ; ----------
- Réserve de recrutement au grade d'ouvrier qualifié - imprimerie photocomposition (valable jusqu'au 16/06/2004) ; ----------
- Réserve de recrutement au grade d'ouvrier - menuisier (valable jusqu'au 16/06/2004) ; ----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée : ----------

- Au service GRH. ----------
- Au service des traitements. ----------

Le Directeur Général,---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
---

Affaire n°220/13 : Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles - Harmonisation de la rétribution des membres du personnel subsidiés affectés aux fonctions d'Adjoint à la Direction sur les implantations de l'école. ----------

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU ses résolutions du 17 juin 1975 créant au cadre global du personnel provincial un emploi de professeur coordonnateur pour le fonctionnement de l'École Provinciale d'Infirmiers, d'Infirmières et d'Accoucheuses et fixant le supplément de traitement afférent à cette fonction exercée en cumul par un professeur en soins infirmiers ; ----------
ATTENDU que la section d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, ci-après dénommée EPSI (École Provinciale de Soins Infirmiers), de l'établissement précité a été rattachée à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles ; ----------
ATTENDU qu'au 1er septembre 1996, l'École Communale d'Équitation de Gesves a été reprise par la Province de Namur et fusionnée par absorption avec l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles ; ----------
VU sa résolution du 29 mai 1998 allouant une allocation complémentaire au professeur attaché à la Direction sur le site de Gesves ; ----------
ATTENDU qu'en date du 1er janvier 2012, l'Institut Roger Lazaron a été repris par la Province de Namur ; qu'en date du 1er septembre 2012, l'Institut Provincial Roger Lazaron a été fusionné par absorption avec l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles ;
CONSIDERANT que l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles comporte désormais quatre implantations : l'EPSI à Namur, EPEEG à Gesves, IPRL à Namur et IPES-site Seilles ; que, si la Direction de l'école coordonne l'ensemble, il convient que, sur chacune des implantations, la gestion soit confiée à un membre du personnel (sous-directeur, enseignant ou auxiliaire d'éducation) à qui sont confiées les fonctions d'Adjoint à la Direction
CONSIDERANT que, dans la gestion de l'implantation dont il a la charge, l'adjoint est le collaborateur direct de la Direction de l'école et exécute sa mission sous l'autorité de celle-ci ; que les missions qui lui sont confiées, les responsabilités et les contraintes liées à la fonction, sont identiques sur chacune des implantations ; ----------
CONSIDERANT que, en application du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié, portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, seul l'IPES - site Seilles bénéficie d'un emploi organique de sous-directeur ; que l'emploi de sous-directeur supplémentaire sur le site de l'IPRL a été créé au moment de la fusion par le fait que le poste de chef d'établissement n'était plus occupé à titre définitif ; ----------
CONSIDERANT que sur les sites de l'EPSI et de l'EPEEG, les fonctions sont confiées à un membre du personnel subsidié, enseignant ou auxiliaire d'éducation ; ----------
CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser et d'harmoniser la gestion des sites de l'école ; que, comme précisé ci-avant, les responsabilités incombant aux adjoints des quatre implantations étant identiques, il convient de leur garantir un même niveau de rémunération, en l'occurrence le traitement de sous-directeur ; ----------
VU les missions confiées à chaque adjoint à la direction et les compétences requises pour le poste, telles qu'arrêtées par le Collège provincial ; ----------
CONSIDÉRANT la proposition du Collège provincial d'harmoniser la rémunération des membres du personnel subventionnés auxquels sont confiées les fonctions d'adjoint à la Direction sur les implantations de l'IPES de Seilles ; ----------
VU le protocole du 25 novembre 2013 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives, menées au sein du Comité particulier de négociation
VU l'avis de sa 3e Commission ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Un supplément de traitement est versé à charge des fonds provinciaux au membre du personnel subsidié, autre que sous-directeur, à qui sont confiées les fonctions d'Adjoint à

la Direction sur une implantation de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles. ----------
Article 2 : Le supplément de traitement, visé à l'article 1er, est destiné à assurer une rémunération équivalente à celle que le membre du personnel percevrait s'il était désigné en qualité de sous-directeur. ----------
Article 3 : Les résolutions susvisées des 17 juin 1975 et 29 mai 1998 sont abrogées. ----------
Article 4 : La présente résolution entre en vigueur au 1er janvier 2014. ----------
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
---
M. le Président aborde les dossiers de la 4ème Commission : ----------
Affaire n°206/13 : Marché de services relatif à l'assurance collective soins de santé en faveur des agents provinciaux - Année 2014 - Intervention provinciale en faveur des agents pensionnés. ----------
Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU la résolution du Conseil Provincial du 30 septembre 2005, octroyant, à partir du 1er janvier 2006, au personnel provincial une couverture assurance collective soins de santé, avec intervention de la Province dans le coût de la prime due par l'agent en activité et par l'agent retraité, intervention financière fixée comme suit : ----------
- Agents actifs : 100 % de la prime. ----------
- Agents retraités : intervention dans le coût de la prime, à raison du même montant que la prime « agent actif de moins de 65 ans ». ----------
- Conjoints, enfants et autres : affiliation libre sans intervention provinciale dans le coût de la prime. ----------

ATTENDU que la Société ETHIAS ASSURANCES a emporté le marché pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009 et qu'il en a été de même pour les quatre années suivantes avec la différence que la prime pour les agents actifs était scindée en deux catégories : agents âgés de moins ou de 49 ans (148,61 €) et agents âgés entre 50 à 64 ans (256,94 €) ; ----------
VU la décision du Collège Provincial du 17 décembre 2009, prise en exécution des principes d'intervention arrêtés par la résolution du Conseil Provincial du 30 septembre 2005, de retenir le montant de la prime « agent actif âgé entre 50 à 64 ans » pour fixer l'intervention provinciale dans le coût de l'assurance soins de santé pour le personnel retraité pour les années 2010 à 2013 ; ----------
VU la décision du Collège Provincial du 19 septembre 2013 attribuant le marché pour l'année 2014 ( marché pouvant être répété aux mêmes conditions pour une durée maximale de 3 ans) à AG Insurance qui propose pour les agents actifs, une prime de 172, 81 € quel que soit leur âge ; ----------
ATTENDU que AG Insurance fixe, pour les agents pensionnés, la prime aux montants suivants : ----------
- Entre 65 et 69 ans : 561,63 €. ----------
- Plus de 70 ans : 820,85 €. ----------

Ainsi, selon le principe établi par le Conseil Provincial le 30 septembre 2005, les pensionnés devraient prendre à leur charge le montant de la prime dépassant 172,81€ (prime unique pour les agents actifs), soit : ----------
- Entre 65 et 69 ans : 388,82 €. ----------
- Plus de 70 ans : 648, 04 €. ----------

ATTENDU que, pour l'année 2013, la Province de Namur intervenant à concurrence de 273,31€ ( prime « agent actif de 50 à 64 ans » indexée) pour les agents retraités, ceux-ci payaient une intervention personnelle de : ----------
- Entre 65 et 69 ans : 243,77€ ( 80 personnes concernées). ----------
- Plus de 70 ans : 421,04€ ( 101 personnes concernées). ----------

ATTENDU que le fait d'attribuer le marché aux AG Insurance permet à la Province de réaliser une économie annuelle de + 100.000 €, montant calculé en comparaison avec l'offre remise par Ethias pour l'année 2014 ; ----------
ATTENDU qu'afin de rendre cette assurance accessible au plus grand nombre d'agents retraités, les Services juridiques proposent dans son rapport du 29 novembre 2013, de modifier la règle fixant l'intervention provinciale dans le paiement de la prime pour le personnel retraité comme suit : 300 € pour les agents retraités âgés entre 65 et 69 ans et à 400 € pour ceux âgés de plus de 70 ans et ce pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017 ( durée maximale du marché attribué à AG) ; ----------
ATTENDU que cette intervention permettrait ainsi de ramener l'intervention personnelle des agents retraités dans la prime due pour l'affiliation à l'assurance soins de santé à : ----------
- Entre 65 et 69 ans : 261,63 € (contre 243,77 € en 2013). ----------
- Plus de 70 ans : 420,85 € (contre 421,04 € en 2013). ----------

ATTENDU que cette augmentation de l'intervention de la Province dans la prime due pour les agents retraités entraînerait, sur base du nombre d'agents retraités ayant souscrit à cette assurance en 2013, un surcoût annuel pour la Province de plus ou moins 33.000 € qui se déduira de l'économie dont la Province bénéficie suite à l'attribution du nouveau marché à AG Insurance ; ----------
VU la proposition du Collège Provincial du 05 décembre 2013 de fixer l'intervention de la Province dans le paiement de la prime pour les agents retraités à 300 € pour les agents retraités âgés entre 65 et 69 ans et à 400 € pour ceux âgés de plus de 70 ans et ce, uniquement pour l'année 2014 ; ----------
VU le rapport de la 4e Commission ; ----------
DECIDE : ----------
Article 1er : L'intervention de la Province dans le paiement de la prime pour l'assurance collective hospitalisation/soins de santé proposée aux agents actifs, retraités et leur famille est fixée à : ----------
- La totalité de la prime pour les agents actifs affiliés à cette assurance, et ce pour les années 2014 à 2017 ( durée maximale du marché attribué à AG Insurance), ----------
- 300 € pour les agents retraités âgés entre 65 et 69 ans et à 400 € pour les agents retraités âgés de plus de 70 ans et ce uniquement pour l'année 2014. ----------
- Aucune intervention de la Province dans le paiement des primes dues pour les conjoints, enfants et autres qui s'affilient librement à cette assurance. ----------

Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
---

Affaire n°217/13 : Partenariat Province/Communes.----------
Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé qui mentionne une correction technique à l'article 10 de la convention. ---------- .
Mme ABSIL, MM. CLEDA, VAN POELVOORDE, DERMAGNE, FONTAINE, Mme ABSIL, M. CLEDA et Mme LAZARON interviennent successivement. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------

ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; ----------
CONSIDERANT qu'un nouvel appel à projet 2014-2016 va être lancé en vue de concrétiser de nouveaux projets ou de poursuivre, intensifier, voire consolider les partenariats mis en place en 2011-2013 ; ----------
VU l'article L2212-38 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que c'est le Conseil provincial qui est compétent pour approuver les règlements ; ----------
ATTENDU que les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont d'application ; ----------
VU la proposition du Collège provincial du 5 décembre 2013 ; ----------
VU le rapport de sa 4e Commission ; ----------
DECIDE : ----------
Article 1 : Le règlement « Partenariat Province-Commune » et ses annexes sont approuvés. --
Article 2 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. ----------
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
---
Règlement ----------
Article 1 - Cadre ----------
Dans le cadre de sa Déclaration de Politique Provinciale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont notamment les communes du territoire de la Province de Namur. ----------
Dans cette optique, il est décidé d'affecter sur la période 2014-2016 un budget de 2,4 millions d'euros sur 3 ans à répartir entre les 38 communes de la Province. Les montants sont destinés à mettre en œuvre des projets de partenariat entre la Province et une ou plusieurs communes. -
Article 2 - Répartition des moyens financiers ----------
Les moyens attribués au partenariat avec les 38 communes sont déterminés sur base d'une clé de répartition reposant sur trois critères : ----------
- 40 % du montant est réparti de façon égale entre toutes les communes, ----------
- 40 % du montant est réparti par commune en fonction du chiffre de la population, ----------
- 20 % du montant est réparti par commune en fonction de l'indice de cohésion sociale défini par la Région wallonne. ----------

La répartition du montant de 2,4 millions en fonction de ces critères est reprise à l'annexe 1 du présent règlement. ----------
Article 3 - Forme du partenariat ----------
Le partenariat pourra prendre la forme : ----------
- D'un soutien des services provinciaux via leurs personnels ou leurs budgets de fonctionnement ou d'investissement. ----------
- D'un subside direct à la commune qui peut, si elle le souhaite, établir une cession de créance en faveur d'un tiers. ----------

Article 4 - Types de projet ----------
Les projets déposés par la commune seront prioritairement issus du catalogue de propositions d'actions repris en annexe 2. Ceux-ci représenteront au minimum 40% du montant total du partenariat réservé à la commune duquel seront déduites, les sommes nécessaires à la poursuite du (des) projet(s) mis en œuvre dans le cadre du partenariat 2011-2013 lancé par la Province de Namur. ----------
Dans le cas où la commune déposerait des projets qui ne sont pas repris dans le catalogue, ceux-ci feront l'objet d'une analyse à partir des éléments suivants : ----------

- Le ou les projets devra (ont) s'inscrire dans un des six secteurs prioritaires provinciaux que sont l'enseignement et la formation, la culture, la santé, l'action sociale et sanitaire, le tourisme, l'environnement et l'économie. ----------
- Le ou les projets devra (ont) démontrer la plus-value provinciale, locale voire territoriale apportée. ----------
- Le ou les projets devra (ont) consister : ----------
  - soit à la mise en œuvre d'actions novatrices, transposables à d'autres communes, ---------
  - soit à la consolidation des réseaux et partenariats provinciaux, soit à la mise en œuvre de projets supracommunaux proposés par au moins deux communes, ----------
  - soit à la poursuite ou l'intensification du projet mis en œuvre dans le cadre du partenariat 2011-2013 lancé par la Province de Namur, et qui ont été évalués positivement. ----------
- Le projet ou les projets devra (ont) démontrer leur caractère pérenne au-delà des trois ans de partenariat. ----------

Afin d'éviter une dispersion des moyens, au maximum trois projets par commune pourront être retenus en dehors du catalogue de propositions d'actions. ----------

Article 5 - Processus de sélection des projets ----------

A dater de leur réception, les projets issus de la liste des propositions reprises en annexe 2 seront automatiquement sélectionnés et validés par le collège provincial pour autant qu'on reste dans le montant global du partenariat dédicacé à la commune. Une notification de la décision sera adressée à la commune dans les 2 mois. Le Conseil provincial donne délégation à son collège pour apporter les modifications qui s'avèreraient nécessaires aux propositions de l'annexe 2. ----------

Pour les autres, la sélection s'effectuera comme suit : ----------

- L'administration provinciale analyse la demande au regard d'éléments de l'article 4 et remet au Collège provincial une proposition de validation, de non validation ou de validation moyennant modification(s) à apporter au projet, ----------
- Le Collège provincial décide de valider (avec ou sans modification(s)) ou de ne pas valider le ou les projets. ----------
- Si le collège provincial décide de valider le ou les projets moyennant modifications, en fonction de l'importance de celles-ci, une réunion est organisée avec la commune. ----------

Article 6 - Déclaration de partenariat ----------

Dès que l'ensemble des projets d'une commune est validé, une déclaration de partenariat reprenant les actions provinciales existantes et les nouveaux projets est rédigée et signée par la Commune et la Province. ----------

Le Conseil provincial donne délégation à son Collège provincial pour la formulation et la signature de cette déclaration. ----------

Article 7 - Justificatifs ----------

Les justificatifs attestant que la subvention a été utilisée aux fins pour laquelle elle a été octroyée seront constitués, du détail des pièces à fournir tel que repris dans la décision d'octroi. ----------

Les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont d'application. ----------

Article 8 - Modalités de liquidation ----------

Les modalités de liquidation de la subvention seront reprises dans la décision d'octroi. --------

Article 9 - Durée du partenariat ----------

La durée du partenariat est de trois années et prendra effet à partir de la date de signature de la déclaration de partenariat. Le collège communal et le collège provincial pourront de commun accord prolonger la durée du partenariat. ----------

En dérogation au précédent paragraphe, le partenariat ou partie de celui-ci pourra débuter dès l'approbation du (des) projet(s) par les collèges ou conseils communaux et provinciaux. ------

Article 10 - Suivi - Evaluation du projet ----------
Pour chacun des projets, un comité de projet est constitué. Il réunit les gestionnaires de celui-ci au sein des administrations communale et provinciale et si besoin les partenaires du projet. Il assure la construction et le suivi du projet entre les administrations et se réunit autant de fois que nécessaire. ----------
Un comité d'évaluation composé de représentants de chacune des parties sera constitué. Il est chargé de l'évaluation du contenu de la charte de partenariat 2014-2016. Il se réunit autant de fois que nécessaire. ----------
Article 11 - Communication ----------
Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre du présent règlement et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Elles veilleront également à communiquer le contenu de ce partenariat par le biais de leurs sites internet et leurs bulletins communal et provincial. ----------
Les projets mis en œuvre devant faire l'objet d'une communication écrite devront reproduire le logo de la Province de Namur et de la Commune ainsi que le graphisme «Un projet de partenariat Province de Namur - Commune de ……. ». ----------
Article 12 - Informations pratiques ----------
Les informations relatives à cet appel à projets ainsi que la fiche projet sont disponibles sur le site internet de la Province de Namur http://www.province.namur.be ou à la Province de Namur - Place Saint-Aubain, 2 - 5000 NAMUR. ----------
Contact : ----------
Service de la Direction générale ----------
pascale.thelen@province.namur.be ----------
081 775511 - 0474 727535 ----------
Les fiches projets et leurs annexes sont à renvoyer par mail ou par la poste au plus tard le 30 juin 2015 à : ----------
Province de Namur ----------
Service de la Direction générale ----------
Partenariat Province/Communes ----------
Place Saint-Aubain, 2 ----------
5000 NAMUR ----------
pascale.thelen@province.namur.be ----------
Annexe 1 : ----------
Répartition du montant de 2,4 millions à répartir entre les 38 communes sur 2014-2016. ------
Annexe 2 : ----------
Catalogue d'actions et fiches explicatives. ----------
---

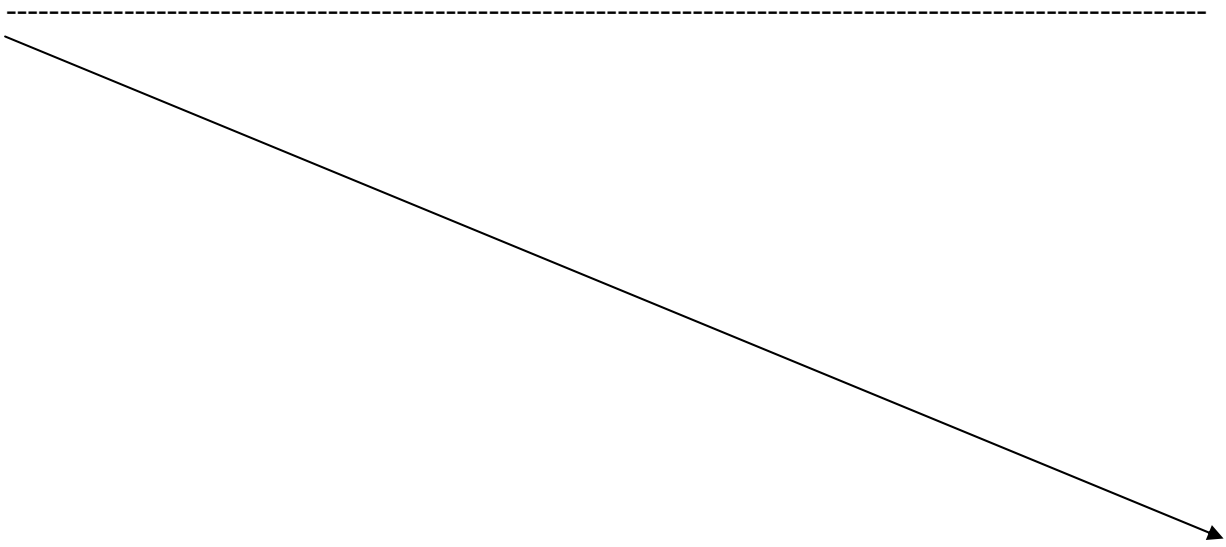

**Répartition du montant de 2,4 millions entre les 38 communes**

| Communes | Montant |
|---|---|
| **ANDENNE** | **124.452** |
| ANHEE | 42.610 |
| **ASSESSE** | **38.870** |
| BEAURAING | 58.604 |
| **BIEVRE** | **32.229** |
| CERFONTAINE | 41.710 |
| **CINEY** | **64.047** |
| COUVIN | 108.330 |
| **DINANT** | **109.526** |
| DOISCHE | 35.483 |
| **EGHEZEE** | **55.923** |
| FERNELMONT | 39.984 |
| **FLOREFFE** | **40.810** |
| FLORENNES | 59.594 |
| **FOSSES-la-VILLE** | **49.107** |
| GEDINNE | 35.630 |
| **GEMBLOUX** | **74.042** |
| GESVES | 39.166 |
| **HAMOIS** | **39.899** |
| HASTIERE | 70.586 |
| **HAVELANGE** | **35.166** |
| HOUYET | 35.724 |
| **JEMEPPE/SAMBRE** | **84.992** |
| LA BRUYERE | 42.991 |
| **METTET** | **50.707** |
| NAMUR | 308.215 |
| **OHEY** | **34.934** |
| ONHAYE | 31.404 |
| **PHILIPPEVILLE** | **57.319** |
| PROFONDEVILLE | 48.600 |
| **ROCHEFORT** | **54.731** |
| SAMBREVILLE | 166.433 |
| **SOMBREFFE** | **41.494** |
| SOMME-LEUZE | 35.442 |
| **VIROINVAL** | **67.215** |
| VRESSE/SEMOIS | 39.062 |
| **WALCOURT** | **61.302** |
| YVOIR | 43.665 |

Affaire n°226/13 : ASPASC - Secteur des services Médico-Sociaux - Partenariats communaux - Subventions. ----------
Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé mentionnant deux corrections techniques : ----------
1) Le nom du bénéficiaire dans la convention de Ciney. ----------
2) La convention de Philippeville est supprimée. ----------
M. VAN POELVOORDE intervient. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----------
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ------
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; ----------
CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ; ----------
CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ; --------
VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : ----------
- La Commune de Ciney. ----------
CONSIDERANT QUE cette demande entre dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; ----------
VU le rapport de sa 4e Commission ; ----------
ARRÊTE : ----------
Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de Ciney, est approuvée. ----------
Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : ----------
- Aux bénéficiaires ; ----------
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; ----------
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; ----------
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; ----------
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. ----------
---
Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET ----------
La Commune de Ciney, représentée par le Collège Communal de son Conseil Communal en les personnes de Monsieur M. BAURAIND, Directeur Général et Monsieur Jean-Marie CHEFFERT, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune » ; ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; --------
CONSIDERANT que la Commune de Ciney a déjà bénéficié d'une subvention de 11.250 € octroyée par la Province le 19 juillet 2012, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle

le 7 novembre 2013 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; ----------
VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de Ciney dans le cadre du partenariat 2012/2013 ; ----------
CONSIDERANT QUE la Commune de Ciney demande une subvention d'un montant de 40.845,70 € pour le projet de Maison de la Parentalité ; ----------
CONSIDERANT QUE cette subvention servira couvrir les frais suivants : rémunération de la coordinatrice, frais de loyer, frais de fonctionnement des locaux, projets et animation (déduction faite des recettes) ; ----------
CONSIDERANT QUE dans le cadre de la Déclaration de Politique Régionale 2012-2018, le Gouvernement wallon a souhaité un renforcement du soutien des Provinces envers les Communes sises sur leur territoire respectif ; ----------
VU l'adoption de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 par le Conseil provincial du 22 mars 2013 ; ----------
ATTENDU QUE, conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la province de Namur ; ----------
CONSIDERANT QU'EN mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariats ; ----------
ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 40.845,70 € est octroyée à la Commune de Ciney aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 40.845,70 € sur le compte bancaire n° 091-0010079-20 de la Commune de Ciney ; ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de Ciney de couvrir les frais relatifs à la Maison de la Parentalité ; ----------
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée : ----------
- Des fiches de salaire étant donné que le subside est octroyé afin de couvrir la rémunération d'une coordinatrice ; ----------
- L'extrait du compte général 2013 dans lequel apparaît la subvention octroyée ; ----------
- Les pièces justifiant de l'emploi du subside de fonctionnement, du loyer et d'animations. -

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 6 : La liquidation de ce subside interviendra pour la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/64000/000 du budget provincial 2013 intitulé « Subsides de fonctionnement octroyés dans le cadre du partenariat avec les Communes ». ----------
Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en toute ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN ---------- M. BAURAIND
Le Député-Président, ---------- Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN ---------- J.M CHEFFERT
---

Affaire n°230/13 : Projet de construction d'une maison administrative sur le site du Campus provincial à Salzinnes - Projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le BEP. --
Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé qui mentionne une correction technique dans la résolution, « étape 8 ». ----------
MM. VAN POELVOORDE, DERMAGNE, Mme ABSIL et M. NIHOUL interviennent successivement. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU sa décision du 22 novembre 2013 de renoncer à attribuer le marché relatif à la construction d'une maison administrative sur le site du Campus provincial à SALZINNES ; --
VU le projet de construction d'une maison administrative sur le site du Campus provincial à SALZINNES ; ----------
VU le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le Bureau économique de la Province de NAMUR ; ----------
CONSIDERANT QUE cette convention a pour objet de confier au BEP une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage destinée à assister la Province dans sa mission relative à la construction d'une maison administrative sur le site du Campus provincial à SALZINNES et comprendra les étapes suivantes : ----------
ETAPE 1 : Révision de la programmation obtenue dans le marché précédent ----------
L'Assistant affinera la nouvelle programmation de la maison administrative : ----------
- Tenant compte des conclusions de la non-attribution du précédent marché de travaux lancé par le Maître d'Ouvrage ; ----------
- Tenant compte des objectifs durables que souhaitent atteindre le Maître d'Ouvrage ; -------
- Tenant compte des objectifs de conception des espaces que souhaite le Maître d'Ouvrage ;
- Tenant compte de l'enveloppe budgétaire fixée par le Maître d'Ouvrage ; ----------

Cette proposition sera faite en concertation avec un expert en techniques spéciales. ----------
ETAPE 2 : Echanges avec les différentes Administrations ----------
Cette étape fait partie intégrante des prestations de l'Assistant dans une limite de 10 réunions.
ETAPE 3 : Conseil sur le mode de passation et le type de marché ----------
Pour mémoire. ----------
L'Assistant considère que le marché sera lancé en marché de conception-réalisation. ----------
Le choix du mode de passation, des principales modalités et du type de marché relève de la compétence exclusive du Maître d'Ouvrage. ----------
ETAPE 4 : Rédaction du cahier spécial des charges en marché de conception-réalisation ------
L'Assistant rédigera les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges du marché à lancer. ----------
Il rédige le projet d'avis de marché pour le lancement du marchés public déterminé, en vue de leur présentation pour approbation au Maître d'Ouvrage ainsi qu'à l'autorité de tutelle. --------
ETAPE 5 : Publication de l'avis de marché et suivi du marché entre cette date et la remise des offres ----------

Après approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché par le Maître d'Ouvrage (et l'autorité de tutelle, s'il y a lieu) et obtention éventuelle des promesses fermes de subsides, l'Assistant procèdera à la publication de l'avis de marché au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage. ----------
L'Assistant prépare les réponses aux questions des soumissionnaires et les soumet à l'approbation du Maître d'Ouvrage. ----------
L'Assistant organise la séance d'ouverture des offres. ----------
ETAPE 6 : Analyse des offres ----------
L'Assistant : ----------
1) Analyse les candidatures et rédige un rapport de sélection en cas de procédure restreinte et un projet de décision motivée avec un maximum de 10 candidatures. Toute offre supplémentaire fera l'objet d'un complément d'honoraires ; ----------
2) Rédige, après adoption de la décision de sélection par le Maître d'Ouvrage, l'invitation à remettre une offre dans le cadre des procédures restreintes ; ----------
3) Analyse les offres du point de vue administratif et technique ; ----------
4) Présente un rapport d'analyse des offres et un projet de décision motivée en vue de l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage. L'Assistant entend pour cette étape analyser 5 offres. Toute offre supplémentaire fera l'objet d'un complément d'honoraires. -
ETAPE 7 : Assistance à l'élaboration des dossiers d'urbanisme ----------
L'Assistant accompagne le Maître d'Ouvrage dans sa mise au point des dossiers d'urbanisme avec l' (les) auteur(s) de projet désigné(s) et dans le suivi de la procédure administrative jusqu'à l'obtention du permis d'urbanisme (ou de tout autre permis similaire). ----------
ETAPE 8 : Suivi administratif et financier du chantier ----------
Service d'assistance et de conseil au Maître d'Ouvrage, dans le cadre du suivi administratif et financier du chantier. ----------
Dans ce cadre, l'Assistant : ----------
- Participe aux réunions de chantier hebdomadaires et, à la demande écrite du Maître d'Ouvrage (un fax ou un mail de la personne de contact visée à l'article 1 suffit), si nécessaire, aux réunions des organes de gestion du Maître d'Ouvrage ; ----------
- Veille à la bonne coopération de tous les intervenants dans le projet : auteurs de projet et entreprises de travaux ; ----------
- Transmet à la personne de contact du Maître d'Ouvrage (cf. article 1) toutes les décisions qui doivent être prises par le Maître d'Ouvrage afin de mener à terme le projet sans retard ;
- Veille particulièrement au respect du cahier spécial des charges ; ----------
- Peut également assister le Maître d'Ouvrage dans la négociation des éventuels décomptes, vérifier les révisions, conseiller le Maître d'Ouvrage sur les éventuelles modifications techniques proposées par les auteurs de projet et/ou les entreprises ; ----------
- Rédige un rapport financier mensuel du chantier et vérifie les formules de révision des états d'avancement ; ----------
- Participe aux réceptions provisoires et définitives ; ----------
- Plus généralement, communique tous compléments aux procès-verbaux de l'auteur de projet. ----------
Les honoraires du BEP relatifs à cette mission sont couverts par une somme forfaitaire de 65.175 € HTVA et hors analyse des éventuelles candidatures et offres complémentaires au nombre prévu en base, et sont les suivants : ----------
ETAPE 1 ----------
3.650 € HTVA. ----------
ETAPE 2 ----------
Pour 10 réunions (pour mémoire). ----------
ETAPE 3 ----------

Sans objet. ----------
ETAPE 4 ----------
10.500 € HTVA. ----------
ETAPE 5 ----------
550 € HTVA. ----------
ETAPE 6 ----------
Appel(s) à candidature(s) ----------
Maximum de 10 candidatures : 4.025 € HTVA. ----------
850 € HTVA par candidature supplémentaire. ----------
Analyse des offres ----------
Maximum de 5 offres : 26.050 € HTVA. ----------
5.500 € HTVA par offre supplémentaire. ----------
ETAPE 7 ----------
1.100 € HTVA. ----------
ETAPE 8 ----------
Suivant durée du chantier estimée (24 mois), hors intempéries : 19.250 € HTVA. ----------
Remarque : les documents produits lors des étapes 4, 5 et 6 feront l'objet d'une relecture par un conseil juridique externe et feront l'objet d'une facturation distincte à prix coûtant. ---------
CONSIDERANT QU'après transfert des crédits nécessaires, un crédit de 78.962 € TVAC sera inscrit à l'article 124012/27401/010 du budget extraordinaire 2013 ; ----------
CONSIDERANT QUE cette convention ne doit pas faire l'objet d'une procédure d'appel d'offres ; ----------
CONSIDERANT QU'en effet, lors de l'Assemblée générale extraordinaire du BEP du 15 décembre 2009, l'objet social de l'intercommunale a été modifié suite à une volonté d'inscrire le BEP dans une relation « in house » avec ses associés publics ; ----------
CONSIDERANT QUE l'intercommunale BEP a dès lors notamment pour objet, conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt, le développement économique, social et environnemental en Province de NAMUR, notamment en procédant à la réalisation de toutes études, travaux et tâches de gestion et d'exécution au travers de ses différents départements ; ----------
VU la proposition du Collège provincial du 05 décembre 2013 ; ----------
VU le rapport de sa 4e Commission ; ----------
ARRÊTE : ----------
Article 1er : Le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'intercommunale Bureau économique de la Province de NAMUR est approuvé. ----------
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : ----------
- Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Président du BEP ; ----------
- Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général du BEP ; ----------
- Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général. ----------
Copie pour information sera transmise à : ----------
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directrice des Services financiers ; ----------
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier ; ----------
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. ----------
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
---
Convention ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE ----------
En vue de la « construction de la Maison administrative » située à SALZINNES ----------
ENTRE ----------

LA PROVINCE DE NAMUR, ci-après dénommée « le Maître d'Ouvrage », représentée par le Collège provincial et son Conseil provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, ----------
Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, d'une part, ----------
ET ----------
LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP), ci-après dénommé « l'Assistant », représenté par Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part, ----------
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT : ----------
ARTICLE 1 ----------
Le Maître d'Ouvrage confie à l'Assistant, qui accepte, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la « construction de la Maison administrative » située à SALZINNES, ci-après dénommé « le Projet ». ----------
On entend par « assistance à maîtrise d'ouvrage » : ----------
« L'Assistant à maîtrise d'ouvrage a pour mission d'aider le Maître d'Ouvrage à définir le projet réalisé par le maître d'oeuvre. L'Assistant a un rôle de conseil et de proposition, le décideur restant le Maître d'Ouvrage. ----------
Il a pour objectif de faciliter la communication entre les divers membres d'un projet permettant de remplir pleinement les obligations de gestion de celui-ci. » ----------
L'Assistant est considéré, pour l'exécution de la présente convention, comme un service interne du Maître d'Ouvrage. ----------
ARTICLE 2 ----------
Le Maître d'Ouvrage désigne un agent de contact chargé de suivre le projet et de communiquer toutes les informations utiles à l'Assistant. ----------
Cette personne de contact a la responsabilité d'identifier le ou les organes compétents du Maître d'Ouvrage pour chaque décision qui doit être prise par ce dernier dans le cadre de l'exécution de la présente convention ; elle veille à ce que ces organes soient informés de manière correcte et en temps utile. Le cas échéant, la personne de contact identifie également le ou les organes compétents de l'autorité de tutelle (et /ou de l'autorité subsidiante) et leur transmet l'information requise. L'Assistant n'assume aucune responsabilité dans ces identifications ni dans la transmission des informations entre la personne de contact et le Maître d'Ouvrage. ----------
En cas d'absence de longue durée de l'agent de contact, le Maître d'Ouvrage s'assure de son remplacement et en informe immédiatement l'Assistant. ----------
Les coordonnées complètes de l'agent de contact désigné par le Maître d'Ouvrage sont impérativement reprises dans l'annexe 2 de la présente convention. ----------
ARTICLE 3 : LA MISSION ----------
La mission confiée à l'Assistant en vertu de l'article 1 de la présente convention comprend les éléments suivants : ----------
- Révision de la programmation obtenue par le marché précédent, ----------
- Conseil sur le mode de passation et le type de marché, ----------
- Rédaction du cahier spécial des charges en marché de conception- réalisation, ----------
- Publication de l'avis de marché, ----------
- Analyse des offres - Candidatures, ----------
- Analyse des offres, ----------
- Assistance à l'élaboration des dossiers d'urbanisme, ----------
- Suivi administratif et financier du chantier. ----------

Cette mission sera réalisée selon les différentes étapes reprises dans l'annexe 1 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties. ----------

ARTICLE 4 : EXCLUSION ----------
Ne font pas partie de la présente mission confiée à l'Assistant : ----------
- La mission d'auteur de projet relative à la conception, réalisation et promotion des édifices à bâtir et ses obligations propres (élaboration et dépôt du dossier de permis d'urbanisme complet ; rédaction des clauses techniques du cahier des charges, des plans d'exécution, de la réalisation et promotion de l'ouvrage visé par le ou les marchés de travaux, y compris la réalisation des abords, voiries et parkings). Cette mission sera confiée par le Maître d'Ouvrage à un bureau indépendant d'architectes dans le respect du droit des marchés publics ----------
- Les études techniques, spécialisées en matière de génie civil, béton armé ou autres ; l'Assistant au Maître d'Ouvrage aura cependant pour devoir de coordonner ces études avec les plans. La rémunération à accorder aux ingénieurs spécialisés est à charge du Maître d'Ouvrage ; ----------
- Les levés topographiques et relevés précis. Ceux-ci sont fournis par le Maître d'Ouvrage à l'Assistant préalablement à l'établissement des documents de situation existante. L'Assistant ne peut réaliser ces relevés qu'en vertu d'une convention distincte de la présente convention, prévoyant des honoraires distincts ; ----------
- Les prestations de services externes éventuelles indépendantes de la mission visée à l'article 1 et 2 (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres) ainsi que la relecture des documents par un conseil juridique externe pour les étapes 4, 5 et 6 détaillés en annexe 1 ; l'Assistant aura cependant pour devoir de coordonner ces missions. ----------

ARTICLE 5 : DECISIONS ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS ----------
Au terme de chacune des étapes définies dans l'annexe 1 de la présente convention, l'ensemble des documents et délivrables fournis par l'Assistant sont soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage. ----------
Dès cette approbation obtenue, celle-ci est transmise dans les plus brefs délais à l'Assistant, et ce afin que l'étape suivante puisse débuter. ----------
La détermination de l'organe compétent à qui doit être soumis cette approbation relève exclusivement du Maître d'Ouvrage et plus particulièrement de son agent de contact tel que stipulé à l'article 2. ----------
Par ailleurs, tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission définie à l'article 3 seront transmis, dans les meilleurs délais, à l'Assistant par le Maître d'Ouvrage. ----------
Ceux-ci concernent, entre autres, les extraits de délibération (de l'organe compétent) du Maître d'Ouvrage ainsi que tout document relatif au projet. ----------
ARTICLE 6 : DEBUT DE LA MISSION ----------
La mission débute et les délais commencent à courir, au plus tard, 30 jours calendriers après réception par l'Assistant de la part du Maître d'Ouvrage : ----------
- De la présente convention et de ses annexes dument signés et complétés et ce en double exemplaire ----------
- De tous les renseignements utiles au démarrage de la mission ----------

L'Assistant renvoit à son tour au Maître d'Ouvrage un des exemplaires de la convention et de ces annexes en l'informant de la date du début de la mission. ----------
ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION ----------
Les délais prévus pour la réalisation de chacune des étapes ne comprennent pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations. ----------
Chacune des étapes est commandée par lettre émanant du Maître d'Ouvrage. ----------
Les délais des étapes commencent à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception de cette lettre de commande. ----------

Les délais relatifs à l'exécution de la mission telle que définie à l'article 3 (délais suspendus en juillet et entre Noël et le Nouvel An) se répartissent suivant le calendrier repris à l'annexe 3 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties. ----------
ARTICLE 8 : HONORAIRES ----------
Les honoraires de l'Assistant relatifs à la mission définie à l'annexe sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de 65.175,00 € HTVA et hors analyse des éventuelles candidatures et offres complémentaires au nombre prévu en base. ----------
Cette somme est répartie par phases, reprises dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties. ----------
Les honoraires prévus par la présente convention couvrent l'analyse d'un maximum de 10 candidatures et 5 offres. Un supplément d'honoraires de 850 € HTVA pour les dossiers de candidatures et 5.500 € HTVA pour les offres, sera facturé si ces maximums sont respectivement dépassés, même si ces offres ne sont pas sélectionnées ou sont irrégulières. ---
De plus, pour rappel, la relecture de documents par un conseil juridique externe, ne fait pas partie de la mission confiée à l'Assistant. ----------
ARTICLE 9 ----------
Sont compris dans les honoraires, la fourniture par l'Assistant de trois dossiers finalisés pour chaque étape. ----------
Tout exemplaire supplémentaire sera facturé comme suit : ----------
- Photocopie N/B A4 : 0,10 €/pc, ----------
- Photocopie N/B A3 : 0,15 €/pc, ----------
- Photocopie couleur A4 : 0,75 €/pc, ----------
- Photocopie couleur A3 : 1 €/pc, ----------
- Plan par traceur : ----------
  * en noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau A0 :35,00 €/m courant, ----------
  * en couleurs (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00 €/m courant, ----------

Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux. ----------
ARTICLE 10 : EXTENSION DE MISSION ----------
Toute extension de la mission d'Assistant à des prestations non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite du Maître d'Ouvrage et donne lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties sur base des taux horaires suivants : ----------
- Architecte, ingénieur, juriste et financier 75,00 €/heure HTVA, ----------
- Dessinateur 45,00 €/heure HTVA, ----------
- Secrétariat/dactylographie 35,00 €/heure HTVA. ----------

ARTICLE 11 - MODALITES DE PAIEMENT ----------
Les honoraires dus à l'Assistant seront facturés au Maître d'Ouvrage sur la base suivante : ----
10% du montant total visé à l'article 8 à titre prévisionnel au moment de la signature de la présente convention. ----------
ETAPES 1 à 6 ----------
- Une facture pour chaque étape. Facture établie lors de la réception de l'approbation du Maître d'ouvrage. ----------

ETAPE 7 ----------
- Une facture établie à la réception du permis d'urbanisme. ----------

ETAPE 8 ----------
- En cours de chantier : ----------

• 20 % au début du chantier (= ordre de commencer les travaux donné par le Maître d'Ouvrage) ; ----------

- 50 % au milieu du chantier (à déduire les 10 % de la provision à la signature de la convention) ; ----------
- 30 % à la réception provisoire. ----------

Les factures seront prises en réception par le Maître d'Ouvrage après approbation du comité d'accompagnement du projet. ----------
Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation. ---------
Les sommes non créditées sur le compte de l'Assistant le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la débition à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €). ----------
ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE ----------
L'Assistant peut faire appel à la sous-traitance pour l'aider dans l'exécution de sa mission. ---
Dans ce cadre, il est tenu de communiquer à l'agent de contact les noms de ses soustraitants, les informations importantes y afférents ainsi que l'importance des prestations qui leur sont confiés. ----------
Ces renseignements sont transmis au moins quinze jours calendrier avant le début des prestations concernées. ----------
Dans le cadre de la présente convention, conformément à ce qui est indiqué dans l'annexe 1, il sera fait appel à un expert en techniques spéciales. ----------
Par ailleurs, pour les étapes 4, 5 et 6, les prestations pour la relecture des documents par un expert juridique externe, ne sont pas comprises dans la présente convention étant donné l'impossibilité de les estimer précisément à ce stade. Ces prestations feront l'objet d'une facturation distincte à prix coûtant, après avoir communiqué à l'agent de contact le nom de ce prestataire. ----------
ARTICLE 13 : INTERRUPTION DE MISSION ----------
Si la mission est résiliée par le Maître d'Ouvrage en dehors de toute faute contractuelle de l'Assistant, ce dernier est en droit de réclamer au Maître d'Ouvrage, à titre d'indemnité de résiliation, 50% des honoraires relatifs à l'étape suivante. Les honoraires relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation par le Maître d'Ouvrage sont en outre payés dans leur totalité, indépendamment des prestations effectivement accomplies. ----------
En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement. ----------
La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci. ----------
Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles. ----------
Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée. ----------
La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables. ----------
En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée. ----------
ARTICLE 14 : TRIBUNAUX COMPETENTS ----------
Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déférée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le Maître d'Ouvrage, le second par l'Assistant. ----------

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications. ----------
Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises. ----------
Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de Première Instance de Namur. ----------
ARTICLE 15 ----------
L'Assistant est en droit de considérer que le Maître d'Ouvrage renonce à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut pour l'une ou l'autre de poursuivre normalement la procédure dans un délai maximum de trois ans. ----------
En pareil cas, l'Assistant a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de trois ans entre deux étapes, à l'indemnité prévue à l'article 13. ----------
ARTICLE 16 : DROITS D'AUTEUR ----------
L'Assistant conserve ses droits d'auteur sur le résultat des prestations qu'il accomplit au profit du Maître d'Ouvrage, et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit. ----------
Ces documents peuvent être utilisés par le Maître d'Ouvrage uniquement pour permettre de lancer le marché de services pour désigner l'auteur de projet. ----------
ARTICLE 17 ----------
L'exécution du présent contrat est régie, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. -------
Fait en deux exemplaires (chacune des parties déclarant avoir reçu le sien) ----------
A Namur, le 20 décembre 2013. ----------
Pour l'Assistant, ---------- Pour le Maître d'Ouvrage,
Jean-Claude NIHOUL, ---------- Valéry ZUINEN,
Président ---------- Directeur Général
Renaud DEGUELDRE, ---------- Jean-Marc VAN ESPEN
Directeur Général ---------- Député-Président
----------
Affaire n°231/13 : Projet de rénovation, de transformation et d'extension de la Maison de la Culture à NAMUR - Projet de convention d'assistance à maitrise avec le BEP. ----------
Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé qui mentionne une correction technique dans la résolution, « étape 8 » ----------
MM. DERMAGNE et CLOSE interviennent successivement. ----------
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU le projet de rénovation de la Maison de la Culture à NAMUR ; ----------
VU le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le Bureau économique de la Province de NAMUR ; ----------
CONSIDERANT QUE cette convention a pour objet de confier au BEP une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage destinée à assister la Province dans sa mission relative à la rénovation, à la transformation et à l'extension de la Maison de la Culture à NAMUR et comprendra les étapes suivantes : ----------
ETAPE 0 : Validation de la vision conceptuelle ----------
Cette étape permettra de valider la vision culturelle que la Province souhaite retenir pour son projet, et ce en phase avec le Contrat d'Avenir provincial. ----------

Cette vision permettra à la programmation retenue de faire sens auprès des auteurs de projets qui seront alors orientés dans leurs propositions architecturales au-delà des aspects techniques et surfaciques. ----------
ETAPE 1 : Analyse et précision de la programmation issue du marché de définition (programme performanciel utilisateur et technique). ----------
Une analyse conceptuelle, technique et économique du programme sera réalisée afin d'établir une priorisation des fonctions à retenir sur le site de la Maison de Culture. ----------
Cette analyse sera faite en concertation avec un expert scénographique et culturel, un expert architecte financier et un expert en techniques spéciales. ----------
L'analyse devra mettre en avant les éléments indispensables au bon fonctionnement de la Maison de la Culture, en phase avec l'enveloppe budgétaire prévue et la vision définie à l'étape 0. ----------
Une analyse détaillée des abords sera également fournie afin de préparer la réunion de conciliation avec la Ville de Namur et la Fédération Wallonie Bruxelles. ----------
Pour y parvenir, un périmètre d'action concerté entre les Administrations sera défini et validé.
ETAPE 2 : Echanges avec les différentes Administrations. ----------
En parallèle de l'étape 1, des contacts seront pris avec les autorités locales (Ville de Namur) et régionales (Wallonie et Fédération Wallonie Bruxelles). L'Assistant assistera la Province au cours de ces réunions. ----------
Ces échanges permettront de clarifier les implications financières de chacun des intervenants, de valider l'épure budgétaire et la cohérence d'ensemble du projet. ----------
L'objectif de cette étape sera d'amplifier la synergie entre les différents acteurs publics impliqués dans ce projet. ----------
ETAPE 3 : Conseil sur le mode de passation et le type de marché. ----------
Tenant compte de la vision définie à l'étape 0, l'Assistant rédige un rapport devant permettre au Maître d'Ouvrage de choisir le mode de passation (procédure ordinaire, négociée, dialogue compétitif, appel d'offres concours, concours de projet, etc.), les principales modalités (critères d'attribution, pondération, variantes, lots, etc.) et le type de marché les plus adaptés au projet (objet simple, objet multiple : conception, financement, réalisation sous forme de promotion). ----------
Le choix du mode de passation, des principales modalités et du type de marché relève de la compétence exclusive du Maître d'Ouvrage. ----------
ETAPE 4 : Rédaction du cahier spécial des charges en marché de conception-réalisation. -----
En fonction du choix arrêté dans l'étape 3, l'Assistant rédigera les clauses administratives et techniques du (des) cahier(s) spécial(aux) des charges du (des) marché(s) à lancer. ----------
Il rédige le(s) projet(s) d'avis de marché pour le lancement du (des) marchés public(s) déterminé(s), en vue de leur présentation pour approbation au Maître d'Ouvrage ainsi qu'à l'autorité de tutelle. ----------
ETAPE 5 : Publication de l'avis de marché et suivi du marché entre cette date et la remise des offres. ----------
Après approbation du (des) cahier(s) spécial(aux) des charges et de l' (des) avis de marché par le Maître d'Ouvrage (et l'autorité de tutelle, s'il y a lieu) et obtention éventuelle des promesses fermes de subsides, l'Assistant procèdera à la (aux) publication(s) de l'(des) avis de marché au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage. ----------
L'Assistant prépare les réponses aux questions des soumissionnaires et les soumet à l'approbation du Maître d'Ouvrage. ----------
L'Assistant organise la séance d'ouverture des offres. ----------
ETAPE 6 : Analyse des offres. ----------
Selon le type de marché retenu dans l'étape 3, pour tous les marchés, l'Assistant : ----------

1) Analyse les candidatures et rédige un rapport de sélection et un projet de décision motivée, avec un maximum de 10 candidatures. Toute offre supplémentaire fera l'objet d'un complément d'honoraires ; ----------
2) rédige, après adoption de la décision de sélection par le Maître d'Ouvrage, l'invitation à remettre une offre dans le cadre des procédures restreintes ; ----------
3) Analyse les offres du point de vue administratif et technique ; ----------
4) Présente un rapport d'analyse des offres et un projet de décision motivée en vue de l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage. L'Assistant entend pour cette étape analyser 5 offres. Toute offre supplémentaire fera l'objet d'un complément d'honoraires. -

ETAPE 7 : Assistance à l'élaboration des dossiers d'urbanisme. ----------

L'Assistant accompagne le Maître d'Ouvrage dans sa mise au point des dossiers d'urbanisme avec l' (les) auteur(s) de projet désigné(s) et dans le suivi de la procédure administrative jusqu'à l'obtention du permis d'urbanisme (ou de tout autre permis similaire). ----------

ETAPE 8 : Suivi administratif et financier du chantier. ----------

Service d'assistance et de conseil au Maître d'Ouvrage, dans le cadre du suivi administratif et financier du chantier. ----------

Dans ce cadre, l'Assistant : ----------

Participe aux réunions de chantier hebdomadaires et, à la demande écrite du Maître d'Ouvrage (un fax ou un mail de la personne de contact visée à l'article 1 suffit), si nécessaire, aux réunions des organes de gestion du Maître d'Ouvrage ; ----------

Veille à la bonne coopération de tous les intervenants dans le Projet : auteurs de projet et entreprises de travaux ; ----------

Transmet à la personne de contact du Maître d'Ouvrage (cf. article 1) toutes les décisions qui doivent être prises par le Maître d'Ouvrage afin de mener à terme le projet sans retard ; -------

Veille particulièrement au respect du cahier des charges ; ----------

Peut également assister le Maître d'Ouvrage dans la négociation des éventuels décomptes, vérifier les révisions, conseiller le Maître d'Ouvrage sur les éventuelles modifications techniques proposées par les auteurs de projet et/ou les entreprises ; ----------

Rédige un rapport financier mensuel du chantier et vérifie les formules de révision des états d'avancement ; ----------

Participe aux réceptions provisoires et définitives ; ----------

Plus généralement, communique tous compléments aux procès-verbaux de l'auteur de projet.

Les honoraires du BEP relatifs à cette mission sont couverts par une somme forfaitaire de 80.975 € HTVA et hors analyse des éventuelles candidatures et offres complémentaires au nombre prévu en base, et sont les suivants : ----------

ETAPE 0 ----------

1.650 € HTVA. ----------

ETAPE 1 ----------

8.200 € HTVA. ----------

ETAPE 2 ----------

Pour mémoire. ----------

ETAPE 3 ----------

550 € HTVA. ----------

ETAPE 4 ----------

17.300 € HTVA. ----------

ETAPE 5 ----------

1.100 € HTVA. ----------

ETAPE 6 ----------

Appel(s) à candidature(s) ----------

Maximum de 10 candidatures : 4.025 € HTVA. ----------

850 € HTVA par candidature supplémentaire. ----------
Analyse des offres ----------
Maximum de 5 offres : 29.450 € HTVA. ----------
5.500 € HTVA par offre supplémentaire. ----------
ETAPE 7 ----------
1.100 € HTVA. ----------
ETAPE 8 ----------
Suivant durée du chantier estimée (24 mois), hors intempéries : 19.250 € HTVA. ----------
Remarque : les documents produits lors des étapes 4, 5 et 6 feront l'objet d'une relecture par un conseil juridique externe et feront l'objet d'une facturation distincte à prix coûtant. ---------
CONSIDERANT QU'après transfert des crédits nécessaires, un crédit de 97.980 € TVAC sera inscrit à l'article 762037/27401/001 du budget extraordinaire 2013 ; ----------
CONSIDERANT QUE cette convention ne doit pas faire l'objet d'une procédure d'appel d'offres ; ----------
CONSIDERANT QU'en effet, lors de l'Assemblée générale extraordinaire du BEP du 15 décembre 2009, l'objet social de l'intercommunale a été modifié suite à une volonté d'inscrire le BEP dans une relation « in house » avec ses associés publics ; ----------
CONSIDERANT QUE l'intercommunale BEP a dès lors notamment pour objet, conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt, le développement économique, social et environnemental en Province de NAMUR, notamment en procédant à la réalisation de toutes études, travaux et tâches de gestion et d'exécution au travers de ses différents départements ; ----------
VU la proposition du Collège provincial du 05 décembre 2013 ; ----------
VU le rapport de sa 4e Commission ; ----------
ARRÊTE : ----------
Article 1er : Le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'intercommunale Bureau économique de la Province de NAMUR est approuvé. ----------
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : ----------
- Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Président du BEP. ----------
- Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général du BEP. ----------
- Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général. ----------
Copie pour information sera transmise à : ----------
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directrice des Services financiers. ----------
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. ----------
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. ----------
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
---
Convention ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE ----------
En vue de la « rénovation, transformation et l'extension de la Maison de la Culture » située à NAMUR ----------
ENTRE ----------
LA PROVINCE DE NAMUR, ci-après dénommée « le Maître d'Ouvrage», représentée par le Collège provincial et son Conseil provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, d'une part, ----------
ET ----------
LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP), ci-après dénommé « l'Assistant », représenté par Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part, ----------

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT : ----------
ARTICLE 1 ----------
Le Maître d'Ouvrage confie à l'Assistant, qui accepte, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la « rénovation, transformation et l'extension de la Maison de la Culture » située à NAMUR, ci-après dénommé « le Projet ». ----------
On entend par « assistance à maîtrise d'ouvrage » : ----------
« L'Assistant à maîtrise d'ouvrage a pour mission d'aider le Maître d'Ouvrage à définir le projet réalisé par le maître d'oeuvre. L'Assistant a un rôle de conseil et de proposition, le décideur restant le Maître d'Ouvrage. ----------
Il a pour objectif de faciliter la communication entre les divers membres d'un projet permettant de remplir pleinement les obligations de gestion de celui-ci. » ----------
L'Assistant est considéré, pour l'exécution de la présente convention, comme un service interne du Maître d'Ouvrage. ----------
ARTICLE 2 ----------
Le Maître d'Ouvrage désigne un agent de contact chargé de suivre le Projet et de communiquer toutes les informations utiles à l'Assistant. ----------
Cette personne de contact a la responsabilité d'identifier le ou les organes compétents du Maître d'Ouvrage pour chaque décision qui doit être prise par ce dernier dans le cadre de l'exécution de la présente convention ; elle veille à ce que ces organes soient informés de manière correcte et en temps utile. Le cas échéant, la personne de contact identifie également le ou les organes compétents de l'autorité de tutelle (et /ou de l'autorité subsidiante) et leur transmet l'information requise. L'Assistant n'assume aucune responsabilité dans ces identifications ni dans la transmission des informations entre la personne de contact et le Maître d'Ouvrage. ----------
En cas d'absence de longue durée de l'agent de contact, le Maître d'Ouvrage s'assure de son remplacement et en informe immédiatement l'Assistant. ----------
Les coordonnées complètes de l'agent de contact désigné par le Maître de l'Ouvrage sont impérativement reprises dans l'annexe 2 de la présente convention. ----------
ARTICLE 3 : LA MISSION ----------
La mission confiée à l'Assistant en vertu de l'article 1 de la présente convention comprend les éléments suivants : ----------
- Validation de la vision conceptuelle ; ----------
- Analyse de la programmation obtenue par le marché de définition (programme performanciel utilisateur et technique) ; ----------
- Echanges avec les différentes Administrations ; ----------
- Conseil sur le mode de passation et le type de marché ; ----------
- Rédaction du cahier spécial des charges en marché de conception- réalisation ; ----------
- Publication de l'avis de marché ; ----------
- Analyse des offres - Candidatures ; ----------
- Analyse des offres ; ----------
- Assistance à l'élaboration des dossiers d'urbanisme ; ----------
- Suivi administratif et financier du chantier. ----------

Cette mission sera réalisée selon les différentes étapes reprises dans l'annexe 1 de la présente convention. ----------
Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties. ----------
ARTICLE 4 : EXCLUSION ----------
Ne font pas partie de la présente mission confiée à l'Assistant :
- La mission d'auteur de projet relative à la conception, réalisation et promotion des édifices à bâtir et ses obligations propres (élaboration et dépôt du dossier de permis d'urbanisme

complet ; rédaction des clauses techniques du cahier des charges, des plans d'exécution, de la réalisation et promotion de l'ouvrage visé par le ou les marchés de travaux, y compris la réalisation des abords, voiries et parkings). Cette mission sera confiée par le Maître d'Ouvrage à un bureau indépendant d'architectes dans le respect du droit des marchés publics ; ----------

- Les études techniques, spécialisées en matière de génie civil, béton armé ou autres ; l'Assistant au Maître d'Ouvrage aura cependant pour devoir de coordonner ces études avec les plans. La rémunération à accorder aux ingénieurs spécialisés est à charge du Maître d'Ouvrage ; ----------
- Les levés topographiques et relevés précis. Ceux-ci sont fournis par le Maître d'Ouvrage à l'Assistant préalablement à l'établissement des documents de situation existante. L'Assistant ne peut réaliser ces relevés qu'en vertu d'une convention distincte de la présente convention, prévoyant des honoraires distincts ; ----------
- Les prestations de services externes éventuelles indépendantes de la mission visée à l'article 1 et 2 (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres) ainsi que la relecture des documents par un conseil juridique externe pour les étapes 4, 5 et 6 détaillés en annexe 1 ; l'Assistant aura cependant pour devoir de coordonner ces missions.

ARTICLE 5 : DECISIONS ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS ----------

Au terme de chacune des étapes définies dans l'annexe 1 de la présente convention, l'ensemble des documents et délivrables fournis par l'assistant sont soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage. ----------

Dès cette approbation obtenue, celle-ci est transmise dans les plus brefs délais à l'assistant, et ce afin que l'étape suivante puisse débuter. ----------

La détermination de l'organe compétent à qui doit être soumis cette approbation relève exclusivement du Maître d'Ouvrage et plus particulièrement de son agent de contact tel que stipulé à l'article 2. ----------

Par ailleurs, tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission définie à l'article 3 seront transmis, dans les meilleurs délais, à l'Assistant par le Maître d'Ouvrage. ----------

Ceux-ci concernent, entre autres, les extraits de délibération (de l'organe compétent) du Maître d'Ouvrage ainsi que tout document relatif au projet. ----------

ARTICLE 6 : DEBUT DE LA MISSION ----------

La mission débute et les délais commencent à courir, au plus tard, 30 jours calendriers après réception par l'assistant de la part du Maître d'Ouvrage : ----------

- De la présente convention et de ses annexes dûment signés et complétés, et ce en double exemplaire ; ----------
- De tous les renseignements utiles au démarrage de la mission. ----------

L'Assistant renvoit à son tour au Maître d'ouvrage un des exemplaires de la convention et de ces annexes en l'informant de la date du début de la mission. ----------

ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION ----------

Les délais prévus pour la réalisation de chacune des étapes ne comprennent pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations. ----------

Chacune des étapes est commandée par lettre émanant du Maître d'Ouvrage. ----------

Les délais des étapes commencent à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception de cette lettre de commande. ----------

Les délais relatifs à l'exécution de la mission telle que définie à l'article 3 (délais suspendus en juillet, et entre Noël et le Nouvel An) se répartissent suivant le calendrier repris à l'annexe 3 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties. ----------

ARTICLE 8 : HONORAIRES ----------

Les honoraires de l'Assistant relatifs à la mission définie à l'annexe sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de 80.975,00 € HTVA et hors analyse des éventuelles candidatures et offres complémentaires au nombre prévu en base. ----------
Cette somme est répartie par phases, reprises dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties. ----------
Les honoraires prévus par la présente convention couvrent l'analyse d'un maximum de 10 candidatures et 5 offres. Un supplément d'honoraires de 850 € HTVA pour les dossiers de candidatures et 5.500 € HTVA pour les offres, sera facturé si ces maximums sont respectivement dépassés, même si ces offres ne sont pas sélectionnées ou sont irrégulières. ---
De plus, pour rappel, la relecture de documents par un conseil juridique externe, ne fait pas partie de la mission confiée à l'Assistant. ----------
ARTICLE 9 ----------
Sont compris dans les honoraires, la fourniture par l'Assistant de trois dossiers finalisés pour chaque étape. ----------
Tout exemplaire supplémentaire sera facturé comme suit : ----------
- Photocopie N/B A4 : 0,10 €/pc, ----------
- Photocopie N/B A3 : 0,15 €/pc, ----------
- Photocopie couleur A4 : 0,75 €/pc, ----------
- Photocopie couleur A3 : 1 €/pc, ----------
- Plan par traceur : ----------

* en noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau A0 :35,00 €/m courant, ----------
* en couleurs (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00 €/m courant, ----------

Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux. ----------
ARTICLE 10 : EXTENSION DE MISSION ----------
Toute extension de la mission d'Assistant à des prestations non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite du Maître d'Ouvrage et donne lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties sur base des taux horaires suivants : ----------
- Architecte, ingénieur, juriste et financier 75,00 €/heure HTVA, ----------
- Dessinateur 45,00 €/heure HTVA, ----------
- Secrétariat/dactylographie 35,00 €/heure HTVA. ----------

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT ----------
Les honoraires dus à l'Assistant seront facturés au Maître d'Ouvrage sur la base suivante : ----
10% du montant total visé à l'article 8 à titre prévisionnel au moment de la signature de la présente convention. ----------
ETAPES 0 à 6 ----------
- Une facture pour chaque étape. Facture établie lors de la réception de l'approbation du Maître d'Ouvrage. ----------

ETAPE 7 ----------
- Une facture établie à la réception du permis d'urbanisme. ----------

ETAPE 8 ----------
- En cours de chantier : ----------

• 20 % au début du chantier (= ordre de commencer les travaux donné par le Maître d'Ouvrage) ; ----------
• 50 % au milieu du chantier (à déduire les 10 % de la provision à la signature de la convention) ; ----------
• 30 % à la réception provisoire. ----------

Les factures seront prises en réception par le Maître d'Ouvrage après approbation du comité d'accompagnement du projet. ----------

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation. ---------
Les sommes non créditées sur le compte de l'Assistant le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la débition à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €). ----------
ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE ----------
L'Assistant peut faire appel à la sous-traitance pour l'aider dans l'exécution de sa mission. ---
Dans ce cadre, il est tenu de communiquer à l'agent de contact les noms de ses soustraitants, les informations importantes y afférents ainsi que l'importance des prestations qui leur sont confiés. ----------
Ces renseignements sont transmis au moins quinze jours calendrier avant le début des prestations concernées. ----------
Dans le cadre de la présente convention, conformément à ce qui est indiqué dans l'annexe 1, il sera fait appel à un expert scénographique et culturel, un expert architecte financier et un expert en techniques spéciales. ----------
Par ailleurs, pour les étapes 4, 5 et 6, les prestations pour la relecture des documents par un expert juridique externe, ne sont pas comprises dans la présente convention étant donné l'impossibilité de les estimer précisément à ce stade. Ces prestations feront l'objet d'une facturation distincte à prix coûtant, après avoir communiqué à l'agent de contact le nom de ce prestataire. ----------
ARTICLE 13 : INTERRUPTION DE MISSION ----------
Si la mission est résiliée par le Maître d'Ouvrage en dehors de toute faute contractuelle de l'Assistant, ce dernier est en droit de réclamer au Maître d'Ouvrage, à titre d'indemnité de résiliation, 50% des honoraires relatifs à l'étape suivante. Les honoraires relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation par le Maître d'Ouvrage sont en outre payés dans leur totalité, indépendamment des prestations effectivement accomplies. ----------
En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement. ----------
La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci. ----------
Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles. ----------
Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée. ----------
La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables. ----------
En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée. ----------
ARTICLE 14 : TRIBUNAUX COMPETENTS ----------
Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déférée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le Maître d'Ouvrage, le second par l'Assistant. ----------
Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications. ----------
Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises. ----------

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de Première Instance de Namur. ----------
ARTICLE 15 ----------
L'Assistant est en droit de considérer que le Maître d'Ouvrage renonce à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut pour l'une ou l'autre de poursuivre normalement la procédure dans un délai maximum de trois ans. ----------
En pareil cas, l'Assistant a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de trois ans entre deux étapes, à l'indemnité prévue à l'article 13. ----------
ARTICLE 16 : DROITS D'AUTEUR ----------
L'Assistant conserve ses droits d'auteur sur le résultat des prestations qu'il accomplit au profit du Maître d'Ouvrage, et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit. ----------
Ces documents peuvent être utilisés par le Maître d'Ouvrage uniquement pour permettre de lancer le marché de services pour désigner l'auteur de projet. ----------
ARTICLE 17 ----------
L'exécution du présent contrat est régie, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. -------
Fait en deux exemplaires (chacune des parties déclarant avoir reçu le sien) ----------
A Namur, le 20 décembre 2013. ----------
Pour l'Assistant, ---------- Pour le Maître d'Ouvrage,
Jean-Claude NIHOUL, ---------- Valéry ZUINEN,
Président ---------- Directeur Général
Renaud DEGUELDRE, ---------- Jean-Marc VAN ESPEN,
Directeur Général ---------- Député-Président
---
Affaire n°240/13 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariats Communaux - Subventions. ----------
Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. ---------- .
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----------
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ------
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; ----------
CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ; ----------
CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ; --------
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : ----------
- La Commune de Rochefort ----------
- La Commune d'Anhée ----------
CONSIDERANT QUE ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; ----------

VU le rapport de sa 4e Commission ; ----------
ARRÊTE : ----------
Article 1er : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de Rochefort est approuvée. ----------
Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune d'Anhée est approuvée.
Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : ----------
- Aux bénéficiaires ; ----------
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; ----------
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; ----------
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; ----------
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. ----------

Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
---
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------
ENTRE ----------
La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET ----------
La Commune de Rochefort, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Luc PIRSON, Directeur général et Monsieur François BELLOT, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune ». ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de Rochefort dans le cadre du partenariat 2012/2013 ; ----------
CONSIDERANT que la Commune de Rochefort a déjà bénéficié d'une subvention 2012 d'un montant de 11.938 € pour les projets du ressort des SGCL (en compris, les aides en nature) : -
PROJET A : Résidence "Préhyr" (Maison de Repos) : animations et décentralisation d'événements culturels à organiser par les Services du patrimoine Culturel, de la Culture et du Domaine provincial de Chevetogne (montant de 2.392 €, dont 1500 € en numéraire et 892 € d'aides en nature) ; ----------
PROJET B : Les Jeunes et la Culture - A partir d'une plate-forme de réflexion initiée par le Centre culturel sur la place des jeunes dans la culture et la place de la culture dans la vie des jeunes, le concept " Les Roches en fusion - version RAP - version ROCK et version Théâtre et Arts plastiques " (montant de 7.046 € en numéraire) ; ----------
PROJET C : Aménagement du terre-plein central du giratoire de Jemelle (montant de 2.500 € en numéraire). ----------
ATTENDU QUE l'utilisation de ladite subvention a fait l'objet d'un contrôle par le Collège provincial lors de sa séance du 07/11/2013 et qu'il ressort de ce contrôle que la subvention a été utilisée en partie aux fins pour lesquelles elle a été octroyée soit pour un montant de 8.518 € ; ----------
QUE la partie de la subvention non utilisée, soit un montant de 2.528 € a été restituée conformément à l'article L3331-8 du CDLD ; ----------
CONSIDERANT que la Commune de Rochefort demande une subvention d'un montant de 7.046 € (sept mille quarante-six euros) qui servira à poursuivre le PROJET B : Les Jeunes et la Culture - A partir d'une plate-forme de réflexion initiée par le Centre culturel sur la place des jeunes dans la culture et la place de la culture dans la vie des jeunes, le concept " Les Roches en fusion » ;----------

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; ----------
ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; ----------
CONSIDERANT qu'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ; ----------
ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 % ; ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 7.046 € (sept mille quarante-six euros) est octroyée à la Commune de Rochefort, en 2013, aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention de 7.046 € (sept mille quarante-six euros) consiste en un versement d'un montant de 7.046 € sur le compte N° BE58 0910 0053 8579 de la Commune de Rochefort qui le rétrocèdera au Centre culturel des Roches sur le compte n° 068-216134-821 dans le cadre du Partenariat entre la Province de Namur et la Commune de Rochefort (PROJET B : Les Jeunes et la Culture - A partir d'une plate-forme de réflexion initiée par le Centre culturel sur la place des jeunes dans la culture et la place de la culture dans la vie des jeunes, le concept " Les Roches en fusion »). ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de Rochefort de poursuivre le projet B initié en 2012 et cité ci-avant. ----------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…). ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 7.046 € (sept mille quarante-six euros) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : ----------
- Le bilan et les comptes 2013 du Centre Culturel de Rochefort faisant mention de la subvention de 7.046 € lui rétrocédée par la Commune de Rochefort en 2013 dans le « cadre du projet B : « Les Jeunes et la Culture » ; ----------
- Une copie de factures ainsi qu'une attestation à l'entête du Centre Culturel de Rochefort précisant que ces justificatifs ont bien été utilisés pour l'objet auquel ils étaient destinés et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
- Un extrait du compte général 2013 comptabilisé dans un compte de classe 7 (Subside à recevoir se rapportant à l'exercice 2013) si le subside n'est pas liquidé en 2013 et où apparaît la rétrocession du subside de 7.046 € octroyé par la Province de Namur au Centre Culturel de Rochefort. ----------

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis par le Centre Culturel de Rochefort ont bien été utilisés pour l'objet auxquels ils étaient destinés et qu'ils n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer : ----------

- Sur l'article n° 000002/64000/000 du budget provincial 2013 intitulé " Subsides de fonctionnement destinés au partenariat avec les communes " pour le montant de 7.046 €. --

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013.----------

Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ---------- Le Directeur Général,

V. ZUINEN ---------- L. PIERSON

Le Député-Président, ---------- Le Bourgmestre,

J.M VAN ESPEN ---------- F. BELLOT

---

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION ----------

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------

ET ----------

La Commune de Anhée, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Madame Françoise SEPTON, Directrice générale et Monsieur Luc PIETTE, Bourgmestre, ci-après dénommée « La Commune ». ----------

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; --------

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de Anhée dans le cadre du partenariat 2011/2013 ; ----------

CONSIDERANT QUE la Commune de Anhée demande une subvention d'un montant de 3.345 € (trois mille trois cent quarante-cinq euros) pour un nouveau projet 2013 du ressort des Services généraux de la Culture et des Loisirs ; ----------

CONSIDERANT que ce subside de 3.345 € servira à réaliser la 1ère partie d'un ouvrage Paysage : ----------

Droits des photographies Philippe LAVANDY : 1.500 €. ----------

Droits d'auteur de l'étude Dimitri BELAYEW : 1.210 €. ----------

Avance pré-travaux graphiques (Philippe LAVANDY et Dimitri BELAYEW) : 635 €. --------

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013. ----------

ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur.----------

CONSIDERANT QU'EN mars 2010, la Province de Namur a donc lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ; ----------

ATTENDU QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 %

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------

Article 1er : Une subvention de 3.345 € est octroyée à la Commune de Anhée - Place Communale, 6 à 5537 Anhée aux conditions reprises ci-dessous. ----------

Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 3.345 € sur le compte bancaire n° BE03 0910 0051 9684 de la Commune de ANHEE. ----------
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de Anhée de réaliser la 1ère partie d'un ouvrage Paysage : ----------
Droits des photographies Philippe LAVANDY : 1.500 €. ----------
Droits d'auteur de l'étude Dimitri BELAYEW : 1.210 €. ----------
Avance pré-travaux graphiques (Philippe LAVANDY et Dimitri BELAYEW) : 635 €. --------
Article 4 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet…). ----------
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 3.345 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : ----------
- La copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 3.345 €. ----------
- Un extrait du compte général 2013 faisant mention de la subvention octroyée. ----------
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/64000/000 du budget provincial 2013 intitulé "Subsides de fonctionnement destinés au partenariat avec les communes". ----------
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- La Directrice Générale,
V. ZUINEN ---------- F. SEPTON
Le Député-Président, ---------- Le Bourgmestre,
J.M VAN ESPEN ---------- L. PIETTE
---
Affaire n°242/13 : Ecole Provinciale d'Agriculture et des Sciences de Ciney (EPASC) - Mise à disposition d'un local à titre gratuit - ASBL Enseignons.be - Soutien scolaire. ----------
Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé qui mentionne une correction technique dans la résolution. ---------- .
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : ----------
Le Conseil Provincial, ----------
VU la rencontre le lundi 09 septembre 2013, entre Monsieur Jonathan FISCHBACH, responsable de l'ASBL Enseignons.be et Monsieur Jacques WARNIER, Directeur de l'Ecole Provinciale d'Agriculture et des Sciences de Ciney afin de solliciter la mise à disposition d'un local le mercredi après-midi (environ 2h) pour faire de l'EPASC une antenne de cours de soutien scolaire en math, langues, sciences, français, méthode de travail, etc. ; ----------

ATTENDU QUE cette antenne pourrait accueillir, outre les élèves de l'enseignement provincial, tous ceux également des écoles primaires et secondaires de la région ; ----------
ATTENDU QUE le projet de cette ASBL est de : ----------
- Offrir aux enfants une remédiation immédiate et efficace ; ----------
- S'inscrire dans un partenariat sur la durée (cours toute l'année scolaire) ; ----------
- Garantir un tarif horaire inférieur à 10 € ; ----------
- Collaborer avec des enseignants diplômés et/ou expérimentés ; ----------
- Nouer des partenariats avec les Hautes Ecoles et les Universités sur les pratiques de pédagogie différenciée, … ----------

ATTENDU QUE toute l'organisation (inscription, accueil, encadrement, …) est prise en charge par l'ASBL ; ----------
ATTENDU QUE la mise à disposition de ces locaux a été estimée 928 € pour l'année scolaire 2013/2014 (deux heures semaines X 29 semaines X 16 € d'heure d'occupation) et que l'ASBL s'engage à remettre, pour le 31 juillet 2014 au plus tard, les pièces justificatives destinées à prouver que les locaux ont bien été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été mis à disposition (publicité de l'activité et indication du nombre d'inscription). ----------
ATTENDU QUE la Direction est favorable à l'installation d'une telle antenne de soutien scolaire à l'EPASC, cette remédiation pouvant être une solution supplémentaire pour les élèves en difficulté, solution moins coûteuse que dans le privé. D'autre part, l'EPASC bénéficiera d'un retour intéressant en terme de visibilité ; ----------
VU le projet de convention ci-joint précisant les modalités de cette mise à disposition de locaux provinciaux à titre gratuit ; ----------
VU la décision du Collège provincial du 05 décembre 2013 ; ----------
VU l'avis de la 4e Commission ; ----------
DECIDE : ----------
Article 1er : De mettre à disposition de l'ASBL « Enseignons.be », à titre gratuit, un local de l'Ecole Provincial d'Agriculture et des Sciences de Ciney, le mercredi après-midi (environ 2 heures) afin de faire de l'EPASC une antenne de cours de soutien scolaire en math, langues, sciences, français, méthode de travail, etc. ----------
Article 2 : D'approuver la convention ci-jointe précisant les modalités de cette mise à disposition. ----------
Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE
---

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL ----------
ENTRE ----------
La Province de Namur, ici représentée par le Collège Provincial du conseil Provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, agissant en exécution d'une décision du Collège Provincial du 05 décembre 2013 approuvée par le Conseil Provincial en date du……. ----------
D'UNE PART ----------
ET ----------
L'ASBL « enseignons.be » représentée par Monsieur Jonathan FISCHBACH ----------
D'AUTRE PART ----------
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : La Province de Namur met à disposition de l'ASBL, un local (classe) à l'Ecole Provincial d'Agriculture et des Sciences de Ciney. ----------
Article 2 : Le local sera occupé le mercredi après-midi (environ deux heures) durant les périodes scolaires. ----------
Article 3 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. ----------

Article 4 : L'ASBL s'engage à jouir du local mis à leur disposition en bon père de famille. Elle supportera la réparation des pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel mis à disposition, sauf ceux dus à l'usure, à la vétusté ou à un cas de force majeure. ----------
Sauf réserve expresse exprimée au moment de la prise de possession des lieux, ceux-ci sont réputés en parfait état. ----------
Tout dommage aux biens mis à disposition devra être signalé dès sa constatation, aux responsables provinciaux. ----------
Article 5 : L'ASBL souscrira une assurance de type « risques locatifs » destinée à couvrir sa responsabilité d'occupant de même que toutes autres assurances qui seraient imposées par l'affectation des lieux. ----------
L'ASBL s'engage à souscrire une assurance pour couvrir sa responsabilité civile lors des activités proposées. ----------
La Province décline toute responsabilité quant aux activités organisées par l'ASBL au sein des locaux mis à disposition. ----------
Article 6 : L'accès au local se fera sous la seule responsabilité de l'ASBL qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour ne pas perturber le bon fonctionnement de l'Ecole. ----------
Article 7 : Toute l'organisation des cours (inscription, accueil, encadrement…) est prise en charge par l'ASBL. Celle-ci s'engage à remettre, pour le 31 juillet 2014 au plus tard, les pièces justificatives destinées à prouver que les locaux ont bien été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été mis à disposition (publicité de l'activité et indication du nombre d'inscription). ----------
Article 8 : La présente convention est conclue pour une durée de un an, prenant cours le jour de la signature des présentes, avec tacite reconduction à défaut d'un préavis donné trois mois avant l'échéance, par pli recommandé. ----------
Article 9 : En cas de litiges ou de contestations quant à l'application de la présente convention, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront seuls compétents. --
Fait à Namur le ----------
Pour l'ASBL, ---------- Pour la Province de Namur,
Le Président, ---------- Le Directeur Général
J. FISCHBACH ---------- Valéry ZUINEN
---------- Le Député-Président,
---------- Jean-Marc VAN ESPEN
----------
Affaire n°243/13 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Demande de subvention. ----------
Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. ---------- .
MM. CLEDA et FOURNAUX interviennent.----------
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH, PS et ECOLO votent pour, M. CLOSE (PS) s'abstient. Décision : Le Conseil adopte la résolution :
Le Conseil Provincial, ----------
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; ---------
VU l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2, ----------
VU les demandes de subvention adressée à la Province de Namur par : ----------
- L'Union des Ruchers Mosans - Pôle de sauvegarde de l'abeille ----------

CONSIDERANT QUE ces subventions sont nécessaires à la bonne réalisation des missions des demandeurs ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : La convention entre la Province de Namur et L'Union des Ruchers Mosans - Pôle de sauvegarde de l'abeille est approuvée par le Conseil provincial. ----------
Article 2: Expédition de la présente décision sera adressée à : ----------
- Aux bénéficiaires des subsides repris dans les articles ci-dessus, ----------
- A Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial, ----------
- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, ----------
- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, ----------
- A Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service comptabilité, ----------
- A Madame Rose-Marie BRIDOUX, Directeur des Services financiers. ----------

Le Directeur Général, ---------- Le Président,
Valéry ZUINEN ---------- Luc DELIRE

---

Convention concernant l'octroi d'une subvention ----------
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ----------
ET ----------
Le Centre de Formation de l'Union Royale des Ruchers Wallons représenté par Monsieur Philippe-Auguste ROBERTI, responsable du projet, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; --
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; --------
VU la demande de subvention adressée à la Province par le Centre de formation de l'Union Royale des Ruchers Wallons en date du 7 octobre ; ----------
CONSIDERANT QUE le Centre de Formation de l'Union Royale des Ruchers Wallons sollicite une subvention d'un montant de 3.750,00 Euros afin de créer un pôle de sauvegarde de l'abeille, une réserve de colonies, une reinathèque et un rucher didactique ; ----------
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 22 octobre 2013 ; ----------
CONSIDERANT QUE ce projet s'inscrit dans le cadre des priorités définies par le CAP ainsi que du plan Maya auquel la Province de Namur a décidé d'adhérer en date du 21 juin 2012 ; -
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : ----------
Article 1er : Une subvention de 3.750,00 Euros est octroyée au Centre de Formation de l'Union Royale des Ruchers Wallons aux conditions reprises ci-dessous. ----------
Article 2 : Cette subvention est octroyée afin d'aider le Centre de Formation de l'Union Royale des Ruchers Wallons dans la réalisation de ce projet qui consiste en la création d'un pôle de sauvegarde de l'abeille, d'une réserve de colonies, d'une reinathèque et d'un rucher didactique. ----------
Article 3 : Le bénéficiaire devra, pour le 15 mai 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. ----------
Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : ----------
- Les pièces justificatives (factures) pour l'équivalent du soutien apporté, ----------
- Le rapport d'activités 2013, ----------
- Les bilans et comptes 2013 approuvés, ----------
- Et un rapport de situation financière. ----------

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. ----------
Article 6 : Une somme de 3.750,00 Euros à imputer sur l'article 104070/64000/000 du budget provincial 2013 sera versée sur le compte du Centre de Formation de l'Union Royale des Ruchers Wallons BE31 0000 0158 6655 avec la communication suivante « Soutien 2013 de la Province de Namur ». ----------
Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. ----------
Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. ----------
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 décembre 2013. ----------
Pour la Province de Namur, ---------- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ---------- Le responsable du Centre de Formation,
Valéry ZUINEN ---------- Philippe-Auguste ROBERTI
Le Député-Président, ----------
Jean-Marc VAN ESPEN ----------
---
M. le Président signale que les procès-verbaux des réunions des 22 et 26 novembre 2013 n'ayant fait l'objet d'aucune observation sont adoptés. ----------
---
La séance est levée à 12 H 30. ----------
---
Pour accord au titre de rapport succinct, le 20 décembre 2013.

Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 24 janvier 2014

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Luc DELIRE
Président